



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 099 publié le 30 juin 2022

Sommaire affiché du 30 juin 2022 au 29 août 2022

SOMMAIRE

ARS

- Arrêté n°2022-87 du 20 juin 2022 autorisant la détention, le contrôle, la gestion, et la dispensation de médicaments et autorisant la détention de médicaments de substitution aux opiacés pour le compte des usagers par un médecin intervenant dans un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie : Docteur Tahar HERMOUCHE

DCPPAT

- Décision favorable de la Commission départementale d'aménagement commercial du 23 juin 2022 autorisant un projet d'extension d'un ensemble commercial par la création d'une animalerie de 400 m² de surface de vente à l enseigne Maxi Zoo, portant l'ensemble commercial à 16 930 m² de surface de vente, lieu-dit La Bâche, à ITTEVILLE (91760)

- Arrêté préfectoral n° 2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 088 du 28 juin 2022 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société ETS ARNOULT pour l'exploitation de la carrière située Route de la Ferté Alais D145 à BOUVILLE (91880)

DDETS

- Arrêté N°2022/PREF/SCT/045 du 27 juin 2022 autorisant la société BOTTE FONDATIONS située ZAC du Petit Le Roy -5 rue Ernest Flammarion- Chevilly-Larue 94659 RUNGIS Cedex, à déroger à la règle du repos dominical les dimanches 17-24-31 juillet, 7 août, 2-16 octobre 2022 pour la réalisation du chantier CHAGAL à Massy (91)

- Arrêté N°2022/PREF/SCT/046 du 27 juin 2022 autorisant la société DEMATHIEU BARD CONSTRUCTION située 4bis rue de l'Épinette 77348 PONTAULT COMBAULT Cedex, à déroger à la règle du repos dominical les dimanches 17-24-31 juillet et 7-14-21 août 2022, sur le chantier SNCF / RATP CHAGAL de MASSY(91)

- Arrêté N° 2022-DDETS91-42 du 28 juin 2022 portant désignation des membres du Conseil Médical Départemental de l'Essonne

- Arrêté modificatif n°2022-DDETS91-43 du 29 juin 2022 portant agrément des services de domiciliation pour des personnes sans domicile stable

- Arrêté N°2022/PREF/SCT/048 du 28 juin 2022 autorisant la société CEMEX BETONS IDF dans ses unités de production situées 17 quai de l'orge à Athis-Mons et 48 rue des Pavés à Evry-Courcouronnes, à déroger à la règle du repos dominical les dimanches 3-10 juillet, 11-25 septembre 2022 et 2-30 octobre 2022

DDFiP

- 2022-DDFiP-025- Délégation de signatures spéciales pour le pôle gestion publique

- 2022-DDFiP-029- Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du service de la publicité foncière de l'Essonne et du service départemental de l'enregistrement d'Etampes le vendredi

22 juillet 2022

- 2022-DDFiP-030- liste des chefs de service de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne au 1er juillet 2022
- 2022-DDFiP-031- Délégation de signature du responsable du service des impôts des particuliers de Corbeil-Essonnes à ses agents
- 2022-DDFiP-032- Délégation de signature du responsable du service des impôts des particuliers d'Etampes à ses agents

DDT

- Arrêté préfectoral n° 2022-DDT-SHRU-240 du 23 juin 2022 portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2022 du 9 mars 2022 ordonnant une amende administrative à l'encontre de Monsieur ATLAN Nessim
- ARRÊTE n° 2022-DDT-SE-246 du 27 juin 2022 portant autorisation du système d'endiguement de la Morte Rivière sur la commune de VIRY-CHATILLON
- Arrêté inter-préfectoral n° 2022-DDT-SE-241 du 24 juin 2022 portant délimitation de l'aire d'alimentation du captage d'eau potable de la prise d'eau sur l'Essonne située sur la commune d'Itteville
- Arrêté inter-préfectoral n° 2022-DDT-SE-242 du 24 juin 2022 portant délimitation de l'aire d'alimentation du captage d'eau potable du Moulin du Gué situé sur la commune du Baulne
- Arrêté inter-préfectoral n° 2022-DDT-SE-243 du 24 juin 2022 portant délimitation de l'aire d'alimentation du captage d'eau potable de Corbreuse-1 dit de la Grenouillère situé sur la commune de Corbreuse
- Arrêté inter-préfectoral n° 2022-DDT-SE-244 du 24 juin 2022 portant délimitation de l'aire d'alimentation du captage d'eau potable de Milly-2 situé sur la commune de Milly-la-forêt
- Arrêté inter-préfectoral n° 2022-DDT-SE-245 du 24 juin 2022 portant délimitation de l'aire d'alimentation du captage d'eau potable de Puimère-Sémainville situé sur la commune du Mérévillois
- Arrêté préfectoral n° 2022-DDT-STP-251 du 29 juin 2022, approuvant le cahier des charges de cession à PROXIMA IMMOBILIER (MELCOMBE PARTNERS), d'un terrain sis ZAC de la Clé de Saint-Pierre à SAINT-PIERRE-DU-PERRAY
- Arrêté préfectoral n° 2022-DDT-STP-250 du 29 juin 2022, approuvant le cahier des charges de cession à SCI MATHILDE, d'un terrain sis ZAC de la Clé de Saint-Pierre à SAINT-PIERRE-DU-PERRAY

DISP PARIS

- Délégation de signature du Directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris à Madame Isabelle Liban, directrice adjointe

DRIAAF

- Arrêté n° 2022-018 relatif aux mesures de prévention contre les incendies de forêts sur le massif de Sénart
- Arrêté n° 2022-017 relatif aux mesures de prévention contre les incendies de forêts sur le massif forestier de l'Arc boisé du Val-de-Marne, forêt de LA GRANGE, communes de Crosnes et de Yerres

- Arrêté N° 2022-016 relatif aux mesures de prévention contre les incendies de forêts sur le massif des Trois-Pignons
- ARRÊTÉ n° 2022-020 portant autorisation de défrichage sur la commune d'Étampes pour une clinique de soins de suite de 100 lits

DRIEAT

- Arrêté n°2022-14 du 23/06/2022 portant inutilité, désaffectation, déclassement du domaine public de l'Etat et remise au service local du domaine de la parcelle cadastrée section AK n° 478 à Orsay (91), pour une superficie totale de 715 m²
- Arrêté n°2022/DRIEAT/SPPE/040 portant autorisation de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques sur la seine et annexe hydraulique
- Arrêté DRIEAT-IdF/DIRIF n°2022-024 portant réglementation temporaire de la circulation sur la bretelle de sortie N° 39a de la RN 104 dans le sens intérieur

DRSR

- Arrêté préfectoral n°2022-PREF-DRSR/BRI-1142 du 02 juin 2022 portant AGRÉMENT N° 2022-0117 délivré à la SAS TRIDOM pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises
- Arrêté préfectoral n°2022-PREF-DRSR/BRI-1144 du 02 juin 2022 portant AGRÉMENT N° 2022-0116 délivré à la SAS UNIES PARIS SACLAY pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises
- Arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DRSR/BRI-1204 du 09 juin 2022 portant modification de l'arrêté n° 2021-PREF-DRSR/BRI-0761 du 13 septembre 2021 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL SERVICES FUNERAIRES ORGANISATION, enseigne MARBRERIE POMPES FUNEBRES MARCEAU, sis 74 Rue du Repos à MONTGERON
- Arrêté 2022-PREF-DRSR-SESR n°021 du 22 juin 2022 portant suspension de l'agrément du contrôleur technique de véhicules légers M. AIT RAHO Abdellah
- Arrêté 2022-PREF-DRSR-SESR n°022 du 22 juin 2022 portant suspension de l'agrément du centre de contrôle technique de véhicules légers ARA CONTROLE
- Arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DRSR/BRI-1385 du 24 juin 2022 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL ESPACE FUNERAIRE DE L'ERMITAGE sis 26 Rue du Camp Romain à MILLY-LA-FORÊT
- Arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DRSR/BRI-1460 du 30 juin 2022 portant modification de l'arrêté n° 2022-PREF-DRSR/BRI-0888 du 05 mai 2022 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SAS POMPES FUNEBRES LAURENT & LOISEAU (enseigne PHILAE SERVICES FUNERAIRES) sis 17 Grande Rue à EGLY
- ARRÊTÉ 2022-PREF-DRSR-SESR n° 023 du 27 juin 2022 portant classement des passages à niveau n°3, n°4 et n°5 de la ligne 684 000 d'Étampes à Beaune-la-Rolande

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°2022-87

**AUTORISANT LA DETENTION, LE CONTROLE, LA GESTION, ET LA
DISPENSATION DE MEDICAMENTS,
ET AUTORISANT LA DETENTION DE MEDICAMENTS DE SUBSTITUTION AUX
OPIACES POUR LE COMPTE DES USAGERS
PAR UN MEDECIN INTERVENANT DANS UN CENTRE DE SOINS,
D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** Le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3411-5, D.3411-2, D 3411-9 et D.3411-10 ;
- VU** Le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1 et L. 313- 1-1 ;
- VU** Le Décret n°2010-336 du 31 mars 2012 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** Le Décret du 31 juillet 2021 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France – Madame Amélie VERDIER à compter du 9 août 2021 ;
- VU** Le Décret n° 2009-743 du 19 juin 2009 relatif aux médicaments dans les CSAPA ;
- VU** La Circulaire n° DGS/MC2/2009/311 du 5 octobre 2009 relative aux médicaments dans les CSAPA ;
- VU** La Circulaire N°DGS/MC2/2008/79 du 28 février 2008 définissant la délivrance des médicaments comme mission obligatoire du CSAPA ;
- VU** La demande en date du 11 avril 2022 du Docteur Tahar HERMOUCHE, médecin responsable du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) Essonne accueil -110 Grand Place de l'Agora-91034 EVRY, d'être autorisé à détenir, contrôler, gérer et dispenser des médicaments, dont les traitements de substitution aux opiacés ;
- VU** L'avis du responsable du département contrôle et sécurité sanitaires des produits et services de santé en date du 09 mai 2022 concernant la demande d'autorisation de détention et de dispensation de médicaments, notamment de détention de médicament de substitution aux opiacés, par un médecin dans un CSAPA ;

CONSIDÉRANT Que le CSAPA remplit la demande d'autorisation du médecin Monsieur Tahar HERMOUCHE à réaliser les activités de détention, contrôle, gestion et dispensation des médicaments, dont les traitements de substitution aux opiacés ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le Docteur Tahar HERMOUCHE, est autorisé, à titre personnel, à détenir, contrôler, dispenser et assurer la gestion d'un stock de médicaments, dans le Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) Essonne accueil -110 Grand Place de l'Agora-91034 EVRY, géré par l'Association OPPELIA Essonne ;

ARTICLE 2^e : Cette autorisation est donnée pour assurer les activités précitées et ne concerne que les médicaments et produits cités dans l'article D 3411-1 du Code de la santé Publique :

Cette disposition s'applique notamment aux médicaments de substitution aux opiacés.

ARTICLE 3 : Les médicaments doivent être détenus dans une armoire fermée à clef située dans un lieu, auquel n'ont pas librement accès les personnes étrangères à l'organisme, garantissant leur parfaite conservation et dans les conditions prévues par l'autorisation de mise sur le marché.

ARTICLE 4 : Le médecin autorisé devra réceptionner les médicaments et tenir un registre des livraisons et des dispensations, mentionnant le jour, le contexte, la nature et la quantité des médicaments dispensés, et la balance journalière pour chaque médicament.

Un état annuel des entrées et des sorties de médicaments devra être adressé à l'Agence régionale de Santé d'Ile de France - Département Contrôle et Sécurité Sanitaire des produits et des services de santé (à l'attention du pharmacien responsable)- Immeuble Le Curve, 13 Rue du Landy, 93200 Saint-Denis

ARTICLE 5 : Le directeur de la Délégation Départementale de L'Essonne de l'Agence régionale de Santé Ile de France est chargé de l'exécution du présent arrêté

Fait à Saint-Denis, le 20 juin 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

SIGNE

Amélie VERDIER

**Arrêté n° 2022-PREF-DCPPAT/BUPPE/ 088 du 28 juin 2022
portant imposition de prescriptions complémentaires à la Société ETS ARNOULT
pour l'exploitation de la carrière située Route de la Ferté Alais D145 à BOUVILLE (91880)**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 511-1 et R.181-45,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-032 du 18 février 2022 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 94.1714 du 21 avril 1994 autorisant la Société d'exploitation des Établissements Arnoult à exploiter, une carrière à ciel ouvert de sablon sur le territoire de la commune de BOUVILLE,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCL-0249 du 29 juin 2001 autorisant la Société d'Exploitation des Etablissements ARNOULT, dont le siège social est situé 19 Bd Pasteur 45300 SERMAISES, à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière à BOUVILLE,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières,

VU le courrier de la société ETS ARNOULT en date du 17 février 2021 demandant la prolongation de l'exploitation de la carrière d'une année sur la commune de Bouville,

VU le dossier de renouvellement d'autorisation et d'extension déposée le 26 février 2021 par la société ETS ARNOULT concernant la carrière sur la commune de Bouville,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 avril 2021,

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-PREF-DCPPAT-BUPPE/133 du 25 mai 2021 octroyant une prolongation d'un an pour l'exploitation de la carrière par la société ETS ARNOULT sur la commune de Bouville,

VU le courriel de la société ETS ARNOULT en date du 12 mai 2022 demandant la prolongation de l'exploitation de la carrière d'une année sur la commune de Bouville,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 31 mai 2022,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions complémentaires notifié le 10 juin 2022 à la société ETS ARNOULT,

VU l'absence d'observation écrite de l'exploitant sur ce projet dans le délai imparti,

CONSIDÉRANT que la demande de prolongation de la société ETS ARNOULT n'entraîne pas de modification des seuils de la nomenclature ICPE ni d'augmentation des capacités d'exploitation visés dans l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCL-0249 du 29 juin 2001,

CONSIDÉRANT que la demande de prolongation de la société Établissements ARNOULT ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les modifications prévues n'engendrent pas de modification substantielle des conditions d'exploitation de la carrière, ni d'impact ou de risque supplémentaire pour l'environnement et la santé des populations, mais qu'elles nécessitent une mise à jour des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2001-PREF-DCL-0249 du 29 juin 2001,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE

ARTICLE 1 ER : RESPECT DES PRESCRIPTIONS

L'échéance du droit d'exploiter la carrière sur la commune de Bouville par la société Etablissements Arnould, spécifiée à l'alinéa durée de l'autorisation » de l'article I-3 « Caractéristiques de la carrière » du chapitre I « droit d'exploiter » de l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF-DCL-0249 du 29 juin 2001, modifiée par l'arrêté préfectoral n° 2021-PREF-DCPPAT-BUPPE/133 du 25 mai 2021, est prorogée jusqu'au 29 juin 2023.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

ARTICLE 2 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant doit fournir à date d'échéance de l'acte de cautionnement actuel, les garanties financières concernant le prolongement d'une année de l'exploitation.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Essonne, dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France – TSA 51101 – 91010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex ou hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires - 92055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

Le maire de BOUVILLE,

L'exploitant, la Société ETS ARNOULT,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet d'ETAMPES.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Benoît KAPLAN

**DECISION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE L'ESSONNE
RÉUNIE LE JEUDI 23 JUIN 2022**

Projet d'extension d'un ensemble commercial par la création d'une animalerie de 400 m² de surface de vente à l enseigne Maxi Zoo, portant l'ensemble commercial à 16 930 m² de surface de vente, lieu-dit La Bâche, à ITTEVILLE (91760).

Aux termes du compte-rendu de ses délibérations en date du 23 juin 2022 prises sous la présidence de M. Christophe DESCHAMPS, Sous-Préfet d'Étampes, représentant M. Eric JALON, préfet de l'Essonne, empêché ;

VU le Code de Commerce, notamment le livre VII, titre V relatif à l'aménagement commercial et son article L 751-2 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment le livre I, titre II ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment ses articles 102 et 105 ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises

VU la loi n°1018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU le décret n°2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-066 du 21 avril 2022 portant délégation de signature à M. Christophe DESCHAMPS, Sous-Préfet d'Étampes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT/BCA-277 du 9 décembre 2021 portant désignation des membres de la commission départementale d'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-078 du 30 mai 2022 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne, pour l'examen de la demande ;

VU la demande enregistrée le 11 mai 2022 sous le n° 699D concernant le projet d'extension d'un ensemble commercial par la création d'une animalerie de 400 m² de surface de vente à l'enseigne Maxi Zoo, portant l'ensemble commercial à 16 930 m² de surface de vente, lieu-dit La Bâche, à ITTEVILLE (91760).

VU le rapport d'instruction présenté par la Direction départementale des territoires ;

APRÈS qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de M. Imed AAMCHI, de la Direction départementale des territoires ;

CONSIDÉRANT que ce projet concerne l'implantation d'une animalerie au sein d'un ensemble commercial existant, à 2,7 kms du centre-ville d'Itteville, permettant la réhabilitation d'un local laissé vacant suite au départ d'une enseigne de restauration ;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux orientations du SDRIF qui prévoit que la densification de l'existant, sur des zones déjà dédiées aux commerces, est à privilégier par rapport à des extensions nouvelles ;

CONSIDÉRANT que le projet est cohérent avec le plan local d'urbanisme (PLU) qui destine la zone de la Bâche à des constructions à vocation d'activité ;

CONSIDÉRANT que la réutilisation d'un site déjà urbanisé n'engendrera aucune consommation d'espace supplémentaire et concourt à l'objectif d'économie foncière ;

CONSIDÉRANT que le projet devrait présenter peu d'impact sur la circulation routière malgré une accessibilité moyenne en transports en commun et en modes actifs ;

CONSIDÉRANT que la vente d'animaux vivants n'est pas prévue sur ce magasin et que l'enseigne souhaite se centrer davantage sur des activités de service type vétérinaire ou toilettage ;

CONSIDÉRANT que le projet devrait permettre la création de 7 emplois en CDI ;

La commission départementale d'aménagement commercial a rendu une décision favorable sur le projet susvisé par 7 votes favorables :

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. Daniel BLANCHARD, conseiller municipal, représentant le Maire d'Itteville
- M. Jacques GOMBAULT, Vice-président chargé de l'aménagement du territoire et des travaux, représentant le Président de la Communauté de communes du Val d'Essonne
- M. Gérard HEBERT, conseiller régional, représentant la Présidente de la région IDF
- M. Patrick IMBERT, Vice-président, représentant le Président du Conseil départemental
- M. Mehdi MEJERI, conseiller municipal délégué en charge du commerce, représentant le maire d'Etampes
- M. Daniel LABARRE, personnalité qualifiée en matière de consommation et protection des consommateurs (91)
- M. Jean-Marie SIRAMY, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire (91)

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne, réunie le 23 juin 2022, a émis une décision favorable sur le projet d'extension d'un ensemble commercial par la création d'une animalerie de 400 m² de surface de vente à l enseigne Maxi Zoo, portant l'ensemble commercial à 16 930 m² de surface de vente, lieu-dit La Bâche, à ITTEVILLE (91760).

Ce projet est porté par la SCI GIMI ITTEVILLE dont le siège social est situé lieu-dit La Bâche, 91760 Itteville, qui agit en qualité de promoteur.

Conformément à l'article L.752-19 du code du commerce qui dispose que : «la commission départementale d'aménagement commercial dont la décision ou l'avis fait l'objet du recours désigne, en son sein, un membre qui expose la position de la commission préalablement à la décision de la Commission nationale d'aménagement commercial », la commission a désigné M. Daniel BLANCHARD, conseiller municipal de la commune d'Itteville, à l'unanimité des membres présents disposant du droit de vote.

Le Président de la Commission
Départementale d'Aménagement Commercial,



Christophe DESCHAMPS

Conformément à l'article L.752-17 du code de commerce, le demandeur, le représentant de l'État dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées ci-dessus est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre l'avis de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'État dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)					
Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R.752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		16 530 m ²	
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre	8	
			SV/magasin ¹	16 280 m ²	
			Secteur (1 ou 2)	1 et 2	
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		16 930 m ²	
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre	9	
SV/magasin ²			16 680 m ²		
		Secteur (1 ou 2)	1 et 2		
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	211	
			Electriques/hybrides	6	
			Co-voiturage	0	
			Auto-partage	0	
			Perméables	6	
	Après projet	Nombre de places	Total	211	
			Electriques/hybrides	6	
			Co-voiturage	0	
			Auto-partage	0	
			Perméables	6	
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT («DRIVE») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)					
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	/			
	Après projet	/			
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	/			
	Après projet	/			

¹ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

² Cf. (2)

ANNEXE

AU TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

JOINT À L'AVIS DE LA CDAC
N° 699D DU 23/06/2022

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

Détail des 8 magasins de plus de 300 m² de surface de vente de l'ensemble commercial existant

Secteur	Activité	Enseigne	Surface de vente en m ²
1	Alimentation Bio	BIOCOOP	300 m ²
2	Discount/bazar	ACTION	1 000 m ²
2	Multi-spécialisé	GIFI	1 400 m ²
2	Habillement	LA HALLE	1 000 m ²
2	Chaussure	CHAUSSEA	630 m ²
1	Hypermarché	INTERMARCHER	3 950 m ²
2	Bricolage	BRICOMARCHER	5 000 m ²
2	Meubles	MAISON DE LA LITERIE/TOUSALON et MONSIEUR MEUBLE	3 000 m ²
TOTAL			16 280 m ²



A R R E T E N° 2022/PREF/SCT/045 du 27 juin 2022

Autorisant la société **BOTTE FONDATIONS** située ZAC du Petit Le Roy -5 rue Ernest Flammarion-Chevilly-Larue 94659 RUNGIS Cedex, à déroger à la règle du repos dominical **les dimanches 17-24-31 juillet, 7 août, 2-16 octobre 2022** pour la réalisation du chantier CHAGAL à Massy (91)

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Annie CHOQUET, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2022/025-DDETS-91 du 12 avril 2022 portant délégation de signature aux cadres de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Annie CHOQUET, Directrice de la direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société **BOTTE FONDATIONS** située ZAC du Petit Le Roy -5 rue Ernest Flammarion- Chevilly-Larue 94659 RUNGIS Cedex, adressée le 16 mai 2022 par messagerie à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne ;

VU l'avis favorable du Comité social et économique émis le 6 mai 2022 ;

VU les consultations effectuées le 17 mai 2022 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. C.P.M.E, U.2.P de l'Essonne, de la commune de MASSY et de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay ;

VU l'avis favorable émis le 18 mai 2022 par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

VU l'avis favorable émis le 17 mai 2022 par la CPME de l'Essonne ;

CONSIDERANT que la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, le mouvement des Entreprises de France, les unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C., U.2.P de l'Essonne n'ont pas émis d'avis dans le délai prévu à l'article R 3132-16 du code du travail ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de MASSY, consulté le 17 mai 2022, n'a pas statué sur cette demande ;

CONSIDERANT que l'Assemblée de la communauté d'agglomération Paris-Saclay consultée le 17 mai 2022, n'a pas statué sur cette demande ;

CONSIDERANT que la société BOTTE FONDATIONS située ZAC du Petit Le Roy -5 rue Ernest Flammarion- Chevilly-Larue 94659 RUNGIS Cedex, dont l'activité consiste en la réalisation de travaux spécialisés de fondation de construction, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

CONSIDERANT que la demande de la société BOTTE FONDATIONS située ZAC du Petit Le Roy -5 rue Ernest Flammarion- Chevilly-Larue 94659 RUNGIS Cedex, a pour objet d'employer dix-huit salariés les **dimanches 17-24-31 juillet, 7 août, 2-16 octobre 2022**, à la réalisation de travaux de forages et de pieux nécessaires au remplacement simultané des ponts de Chartres et de Gallardon sur le chantier CHAGAL à Massy, à la demande de son client la SNCF/RATP ;

CONSIDERANT la nécessité pour la société **BOTTE FONDATIONS** de mettre en place un cycle de travail en continu pour la réalisation de ces travaux y compris les dimanches **les dimanches 17-24-31 juillet, 7 août, 2-16 octobre 2022**;

CONSIDERANT que la demande de la société **BOTTE FONDATIONS** de déroger à la règle du repos dominical des salariés les dimanches 17-24-31 juillet, 7 août, 2-16 octobre 2022 est justifiée par l'impérieuse nécessité d'interrompre le trafic SNCF/ RATP sur les voies de circulation pour pouvoir exécuter les travaux en toute sécurité pour les salariés de l'entreprise et en causant le moins de gêne possible pour les usagers de la SNCF et de la RATP ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L3132-20 et L3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise et à ne pas causer de préjudice au public ;

CONSIDERANT que les salariés bénéficieront des contreparties prévues dans l'accord d'entreprise relatif au travail le dimanche signé le 22 avril 2022 avec les organisations syndicales ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La société BOTTE FONDATIONS située ZAC du Petit Le Roy -5 rue Ernest Flammarion- Chevilly-Larue 94659 RUNGIS Cedex est autorisée à employer **dix-huit salariés volontaires, les dimanches 17-24-31 juillet, 7 août, 2-16 octobre 2022** pour la réalisation du chantier CHAGAL à MASSY.

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des dix-huit salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées ;

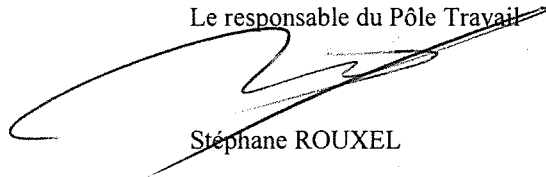
ARTICLE 4 : Voies et délais de recours :

Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou le Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Par délégation de la directrice départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Essonne
Le responsable du Pôle Travail



Stéphane ROUXEL



A R R E T E N° 2022/PREF/SCT/046 du 27 juin 2022

Autorisant la société **DEMATHIEU BARD CONSTRUCTION** située 4bis rue de l'Epinette 77348 PONTAULT COMBAULT Cedex, à déroger à la règle du repos dominical **les dimanches 17-24-31 juillet et 7-14-21 août 2022**, sur le chantier SNCF / RATP CHAGAL de MASSY(91)

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Annie CHOQUET, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2022/025-DDETS-91 du 12 avril 2022 portant délégation de signature aux cadres de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Annie CHOQUET, Directrice de la direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société DEMATHIEU BARD CONSTRUCTION située 4bis rue de l'Epinette 77348 PONTAULT COMBAULT Cedex, adressée le 20 mai 2022 par messagerie à la DDETS de l'Essonne ;

VU l'avis favorable du comité social économique émis le 21 avril 2022 ;

VU les consultations effectuées le 24 mai 2022 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. C.P.M.E ; U.2.P de l'Essonne, de la commune de Massy et de la Communauté d'agglomération de Paris-Saclay ;

VU l'avis favorable émis le 24 mai 2022 par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

CONSIDERANT que le mouvement des Entreprises de France, les unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C., la CPME et l'U.2.P de l'Essonne, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne n'ont pas émis d'avis dans le délai prévu à l'article R 3132-16 du code du travail ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de Massy, consulté le 24 mai 2022 n'a pas pu statuer sur cette demande ;

CONSIDERANT que l'assemblée de la communauté d'agglomération Paris-Saclay, consultée le 24 mai 2022, n'a pas statué sur cette demande ;

CONSIDERANT que la société **DEMATHIEU BARD CONSTRUCTION** située 4 bis rue de l'Épinette 77348 PONTAULT COMBAULT Cedex dont l'activité consiste en la réalisation de tous travaux de bâtiment et de travaux publics, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

CONSIDERANT que la demande de la société **DEMATHIEU BARD CONSTRUCTION** a pour objet d'employer sept salariés **les dimanches 17-24-31 juillet et 7-14-21 août 2022** à des travaux d'installation de chantier consistant en la mise en place d'éclairage, de barrières, garde-corps en vue de la réalisation des pieux des ouvrages des ponts rail de Gallardon et Chartres pour la SNCF et la RATP sur le territoire de Massy ;

CONSIDERANT que la demande de déroger à la règle du repos dominical des salariés, **les dimanches 17-24-31 juillet et 7-14-21 août 2022**, sur le chantier SNCF / RATP CHAGAL de MASSY est justifiée par l'impérieuse nécessité d'interrompre le trafic sur les voies de circulation pour pouvoir exécuter les travaux de génie civil des pont rail en toute sécurité pour les salariés et en causant le moins de gêne possible pour les usagers de la SNCF et de la RATP,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L3132-20 et L3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise et à causer un préjudice au public ;

CONSIDERANT que les salariés bénéficieront des contreparties (majoration de 100% de la rémunération et repos compensateur) prévues dans la décision unilatérale du 25 avril 2022 approuvée par référendum des salariés ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 : la société **DEMATHIEU BARD CONSTRUCTION** située 4 bis rue de l'Épinette 77348 PONTAULT COMBAULT Cedex est autorisée à employer sept salariés volontaires, **les dimanches 17-24-31 juillet et 7-14-21 août 2022**, sur le chantier SNCF / RATP CHAGAL sur le territoire de MASSY.

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des sept salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours :

Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou le Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Par délégation de la directrice départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Essonne
Le responsable du Pôle Travail



Stéphane ROUXEL

A R R E T E

Arrêté n° 2022-DDETS91-42 du 28 juin 2022 portant désignation des membres
du Conseil Médical Départemental
compétent pour les fonctionnaires en fonction dans le département de l'Essonne

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois et au régime de congés maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n°88-386 du 19 avril 1988 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile de France ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n°2022-353 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté n°2019-DDCS-91-127 du 28 octobre 2019 portant modification des membres du comité médical départemental, et de la commission départementale de réforme de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-DDETS-91-38 du 31 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1er : le comité médical départemental et la commission départementale de réforme de l'Essonne ont fusionné le 14 mars 2022, date d'entrée en vigueur des décrets n° 2022-353 du 11 mars 2022 et n°2022-350 du 11 mars 2022 relatifs aux conseils médicaux pour les fonctions publiques de l'Etat et Hospitalière, pour siéger en qualité de conseils médicaux départementaux de l'Essonne ;

ARTICLE 2 : En application des décrets n° 2022-353 du 11 mars 2022 et n°2022-350 du 11 mars 2022 relatifs aux conseils médicaux pour les fonctions publiques de l'Etat et Hospitalière, les membres des anciennes instances ont démissionné et doivent être renommés afin de siéger dans la nouvelle instance ;

1. POUR LE CONSEIL MEDICAL EN FORMATION PLENIERE

PRESIDENTE :

Docteur ROUYER Marie-Louise
76 rue de la Voie Verte
91200 ATHIS MONS

PRATICIENS DE MEDECINE GENERALE :

Titulaires : Docteur ROUYER Marie-Louise
76 rue de la Voie Verte
91200 ATHIS MONS

Docteur N'GUYEN AUBIER Hoai
Direction de l'Aviation Civile Nord
9 Avenue de Champagne
91200 ATHIS MONS

2. POUR LE CONSEIL MEDICAL EN FORMATION RESTREINTE

PRESIDENTE :

Docteur ROUYER Marie-Louise
76 rue de la Voie Verte
91200 ATHIS MONS

PRATICIENS DE MEDECINE GENERALE :

Titulaires : Docteur DZU Albert
3, place Alphonse Daudet
91130 RIS ORANGIS

Docteur N'GUYEN AUBIER Hoai
Direction de l'Aviation Civile Nord
9 Avenue de Champagne
91200 ATHIS MONS

MEDECINS CANCEROLOGUES :

Titulaire : Docteur MURAWA DURAND
C.M.C de BLIGNY
91640 BRIIS SOUR FORGES

MEDECINS PSYCHIATRES :

Titulaire : Docteur CHAN PENG BOTO Injary
Centre Hospitalier d'Orsay
Domaine du Grand Mesnil
2 rue Charles de Gaule
91440 BURES SUR YVETTE

MEDECINS RHUMATOLOGUES :

Titulaire : Docteur HILLIQUIN Pascal
Centre Hospitalier Sud Francilien
59, Boulevard Henri Durant
91108 CORBEIL ESSONNES

Suppléant : Docteur OUAFI Mouloud
3 allée des peupliers
91380 CHILLY MAZARIN

MEDECIN NEUROLOGUE :

Docteur ABDELMOUMNI A.
Centre Hospitalier Sud Francilien
116, boulevard Jean Jaurès
91108 CORBEIL ESSONNES

ARTICLE 3 : Les médecins sont nommés pour une période de trois ans à compter du 1^{er} juillet 2022.

ARTICLE 4 : l'arrêté n°2019-DDCS-91-127 du 28 octobre 2019 portant désignation des membres des comités médicaux et des commissions de réforme départemental compétent pour les fonctionnaires en fonction dans le département de l'Essonne est abrogé.

ARTICLE 5 : le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui la/le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Le Préfet



Eric JALON



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRETE MODIFICATIF

N° 2022-DEETS-91- 43

du 29 JUIN 2022

**Portant agrément des services de domiciliation pour des personnes sans domicile stable
De l'association « LEA »
44 rue du Général Leclerc
91230 MONTGERON**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 252-1, L 252-2, L 264-1 à L 264-10 et D 264-1 à D 264-15 ;
- VU** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** le décret n° 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- VU** le décret n° 2010-697 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat et les départements d'Ile de France ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Éric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU** le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2019 fixant les modèles de formulaires de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable ;
- VU** l'arrêté n° 2021-DEETS91-17 du 23 juillet 2021 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément des organismes de domiciliation de l'Essonne ;
- VU** l'instruction DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- VU** l'arrêté portant agrément n° DDCS-91-2019-143 du 18 décembre 2019 ;
- VU** la demande de modification d'agrément présentée le 10 mai 2022 par l'association « LEA » aux fins de procéder à l'élection de personnes sans domicile stable sur le département de l'Essonne ;

CONSIDERANT que la procédure de domiciliation permet aux personnes sans domicile, en habitat mobile ou précaire, d'avoir une adresse administrative unique pour faire valoir l'intégralité de leurs droits civils, civiques et sociaux ;

CONSIDERANT que l'association « LEA » dont le siège social est situé : 44 rue du Général Leclerc 91230 Montgeron représenté par sa Présidente, Madame Isabelle AHLERS, en gérant l'accueil de jour sis 44 rue du Général Leclerc 91230 Montgeron répond aux conditions fixées par les décrets susvisés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er : l'association « LEA », compte tenu de ses compétences, est agréée spécifiquement en direction des femmes victimes de violences, résidentes sur le territoire de l'Essonne, afin qu'elles puissent élire domicile à l'Accueil de Jour sis : 44 rue du Général Leclerc 91230 Montgeron.

Les horaires d'ouverture sont les suivants :

- du lundi au vendredi, de 8h à 19h
- le samedi de 9h à 17h
- sur RDV en dehors de ces plages horaires

Article 2 : Les obligations de l'organisme de domiciliation sont visées dans les textes cités ci-dessus. L'organisme agréé s'engage à respecter dans son intégralité le cahier des charges fixé par l'arrêté n° 2021-DDETS91-17 du 23 juillet 2021.

Article 3 : L'agrément est délivré pour une durée maximale de 5 ans en application de l'article D 264-11 du code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 4 : En application de l'article L.264-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, sont autorisées **100 élections de domicile**. Au-delà de ce nombre, l'association n'est plus tenue d'accepter de nouvelles élections.

Article 5 : La demande de renouvellement doit être présentée par l'association au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément.

L'association doit présenter un bilan de son activité pour la période considérée ainsi que les perspectives envisagées.

Si à cette occasion, le préfet constate un écart inexplicé entre l'activité exercée durant la période de validité de l'agrément et le cahier des charges ainsi que les services proposés, le renouvellement d'agrément peut être refusé.

Les décisions de refus de renouvellement sont motivées et susceptibles de recours devant le tribunal administratif compétent.

Article 6 : Le retrait de l'agrément peut être effectué par le Préfet, avant le terme prévu, si celui-ci constate un manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges et l'agrément ou encore à la demande de l'organisme. Le retrait ne peut être effectué qu'après que l'organisme ait été à même de présenter ses observations.

Les décisions de retrait sont motivées et susceptibles de recours devant le tribunal administratif compétent.

Article 7 : Cet arrêté est notifié à l'association « LEA » par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture et la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Eric JALON

A R R E T E N° 2022/PREF/SCT/0048 du 28 juin 2022

Autorisant la société **CEMEX BETONS IDF** dans ses unités de production situées 17 quai de l'orge à Athis-Mons et 48 rue des Pavés à Evry-Courcouronnes, à déroger à la règle du repos dominical les **dimanches 3-10 juillet, 11-25 septembre 2022 et 2-30 octobre 2022**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Annie CHOQUET, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA6-081 du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2022/025-DDETS-91 du 12 avril 2022 portant délégation de signature aux cadres de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Madame Annie CHOQUET, Directrice de la direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société **CEMEX BETONS IDF** dans ses unités de production de Athis-Mons et Evry- Courcouronnes, adressé le 1^{er} juin 2022 par messagerie à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne ;

VU les consultations effectuées le 2 juin 2022 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C., C.P.M.E./U.2.P de l'Essonne, des communes de Athis-Mons et de Evry-Courcouronnes, de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart et de la Métropole du Grand Paris ;

VU l'avis favorable du Comité Social Economique émis le 24 mai 2022;

VU l'avis favorable émis le 8 juin 2022 par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

CONSIDERANT que le mouvement des Entreprises de France, les unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C., C.P.M.E, U.2.P de l'Essonne, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne n'ont pas émis d'avis dans le délai prévu à l'article R 3132-16 du code du travail ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de Athis-Mons, consulté le 2 juin 2022 n'a pas statué sur cette demande ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de Evry-Courcouronnes, consulté le 2 juin 2022 n'a pas pu dans les délais statuer sur cette demande ;

CONSIDERANT que l'Assemblée de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart consultée le 2 juin 2022 n'a pas pu statuer sur cette demande ;

CONSIDERANT que l'Assemblée de la Métropole du Grand Paris consultée le 2 juin 2022 n'a pas pu statuer sur cette demande ;

CONSIDERANT que la société **CEMEX BETONS IDF** dont l'activité consiste en la fabrication de béton prêt à l'emploi, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

CONSIDERANT que la demande de la société **CEMEX BETONS IDF** a pour objet d'employer par roulement 4 salariés, les **dimanches 3-10 juillet, 11-25 septembre 2022 et 2-30 octobre 2022** à la fabrication de béton ;

CONSIDERANT la nécessité pour la société **CEMEX BETONS IDF** de fabriquer et fournir du béton prêt à l'emploi pour son client l'entreprise NGE, qui doit effectuer des travaux dans le cadre du chantier SNCF de Vigneux-sur-Seine (91) ;

CONSIDERANT que le chantier perturbe l'exploitation du réseau SNCF, affecte la qualité du service proposé aux usagers et qu'en conséquence, les travaux doivent être réalisés y compris le dimanche pendant l'interruption programmée du trafic ferroviaire ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L3132-20 et L3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise et le préjudice au public ;

CONSIDERANT que les salariés bénéficieront des contreparties en matière de rémunération et de repos compensateur prévues dans la décision unilatérale de l'employeur du 1^{er} juin 2022 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La société **CEMEX BETONS IDF** - est autorisée à employer par roulement **quatre salariés volontaires, les dimanches 3-10 juillet, 11-25 septembre 2022 et 2-30 octobre 2022**, dans ses unités de production situées 17 quai de l'orge à Athis-Mons et 48 rue des Pavés à Evry-Courcouronnes.

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des quatre salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées ;

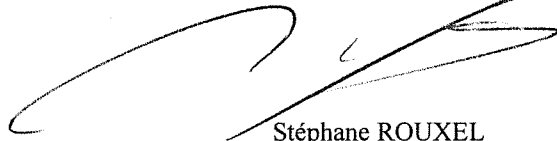
ARTICLE 4 : Voies et délais de recours :

Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou le Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Par délégation de la directrice départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Essonne
Le responsable du Pôle Travail



Stéphane ROUXEL

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne
27 rue des Mazières
91011 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex

DÉCISION n° 2022 – DDFIP - 025
de délégations spéciales de signature pour le Pôle Gestion Publique

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Essonne

Vu le décret n° 2008 - 309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2008 - 310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2009 - 208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009 - 707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2012 - 1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 11 septembre 2017, portant nomination de M. Philippe DUFRESNOY, Administrateur Général des Finances Publiques, en qualité de Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Essonne ;

Vu la décision du Directeur Général des Finances Publiques en date du 03 octobre 2017 fixant au 10 novembre 2017 la date d'installation de M. Philippe DUFRESNOY dans les fonctions de Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Essonne ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Mme Anne-Claire ROUSSEL-LANDEL, Administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la division des Missions Domaniales, Mmes Danièle DELPORTO et Aïssé SYLLA, inspectrices des Finances publiques ainsi que M. Philippe MOULINO, inspecteur des Finances Publiques, reçoivent pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux relations avec l'Établissement Public d'aménagement de Paris Saclay, à l'exception des acquisitions et cessions domaniales.

Division Collectivités Locales et Expertise Économique :

Mme Sandrine EDOUARD-VARGAS, Administratrice des Finances Publiques adjointe, responsable de la division « Collectivités Locales et Expertise Économique » reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

Mme Claudie VIENNE, Inspectrice principale des Finances Publiques, adjointe à la responsable de la division « Collectivités Locales et Expertise Économique », reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

Service de la fiscalité directe locale :

M. Christian FAURY, Mme Angélique HAMON et Mme Christine TOURNIER, Inspecteurs des Finances Publiques, affectés au service de la fiscalité directe locale, reçoivent pouvoir de signer tout document relatif à leurs missions.

Service collectivités et établissements publics locaux :

Mme Karine BOULIERAC, Inspectrice des Finances Publiques, responsable du service « qualité comptable », reçoit pouvoir de signer tout document relatif à sa mission. Mme Marylène PERSON, Inspectrice des Finances Publiques, reçoit la même délégation de signature que celle accordée à Mme Karine BOULIERAC en cas d'empêchement de cette dernière.

Mme Françoise HADJADJ, Inspectrice des Finances Publiques, responsable du service d'appui au réseau et du secteur contrôle hiérarchisé de la dépense reçoit pouvoir de signer tout document relatif à sa mission.

M. Frédéric HENRY, contrôleur des Finances Publiques, reçoit la même délégation que Mme Françoise HADJADJ s'agissant du contrôle hiérarchisé de la dépense en cas d'empêchement de cette dernière.

M. François ARIAS, Inspecteur des Finances Publiques, chargé de mission « contrôle des actes budgétaires » reçoit pouvoir de signer tout document relatif à sa mission.

Mme Emmanuelle LE CLERC-ROGER, Contrôleure principale des Finances Publiques, chargée de mission « dématérialisation » reçoit pouvoir de signer tout document relatif à sa mission. Mme Valérie ACCAMBRAY, Contrôleure des Finances Publiques, en cas d'empêchement de Mme Emmanuelle LE CLERC-ROGER, reçoit la même délégation que cette dernière.

Mme Valérie ACCAMBRAY, chargée de mission « moyens de paiement », reçoit pouvoir de signer tout document relatif à ses missions. Mme Emmanuelle LE CLERC-ROGER, en cas d'empêchement de Mme ACCAMBRAY, reçoit la même délégation que cette dernière.

Service d'expertise économique et financière

M. François ARIAS, Inspecteur des Finances Publiques, chargé de la commission de surendettement, reçoit pouvoir de signer tout document relatif à sa mission.

M. Mickaël LESTIOU, Inspecteur des Finances Publiques, chargé de mission « expertise économique et financière » reçoit pouvoir de signer tout document relatif à sa mission.

Mme Sidonie ROBIN-FOURNIER, Contrôleure principale des Finances Publiques, reçoit la même délégation de signature que celle accordée à M. François ARIAS et M. Mickaël LESTIOU en cas d'empêchement de ces derniers.

Conseillers aux décideurs locaux

- Mme Véronique GERBAULT-FEMENIA, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, conseillère aux décideurs locaux reçoit pouvoir de signer tout document relatif à sa mission pour les collectivités relevant du périmètre du service de gestion comptable de la Ferté Alais.

- M. Emmanuel ESPITALLIER, Inspecteur des Finances Publiques, conseiller aux décideurs locaux reçoit pouvoir de signer tout document relatif à sa mission pour les collectivités relevant du périmètre du service de gestion comptable de Palaiseau.

- M. Cyrille GUILLOT, Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques, conseiller aux décideurs locaux reçoit pouvoir de signer tout document relatif à sa mission pour les collectivités relevant du périmètre du service de gestion comptable de Yerres.

- Mme Loris PRUVOT, Inspectrice des Finances Publiques, conseillère aux décideurs locaux reçoit pouvoir de signer tout document relatif à sa mission pour les collectivités relevant du périmètre du service de gestion comptable d'Arpajon.

Division des Opérations et Comptes de l'Etat :

M. Malik AMOURA, Administrateur des Finances Publiques adjoint, responsable de la division « Opérations et Comptes de l'Etat » reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout documents relatifs aux affaires de la division.

M. Sébastien MELESAN, Inspecteur principal des Finances Publiques, adjoint au responsable de la division « Opérations et Comptes de l'Etat » reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout documents relatifs aux affaires de la division.

M. Jean-Marc FERRIER, Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques, adjoint au responsable de la

division « Opérations et Comptes de l'Etat » et responsable du service « Dépense de l'État – SFACT Justice » reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

Mme Yannick HOZE, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, adjointe au responsable de la division « Opérations et Comptes de l'Etat » reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

Service Dépense de l'État – SFACT Justice

M. Frédéric CHAUSSADE, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint à la responsable du service « Dépense de l'État – SFACT Justice », reçoit pouvoir de signer tout document relatif à ses missions.

Mme Iris KONG, Inspectrice des Finances Publiques, reçoit la même délégation de signature que celle accordée à M. Frédéric CHAUSSADE.

Mme Sophie VAULTIER, Contrôleure principale des Finances Publiques, reçoit la même délégation de signature que celle accordée à M. Frédéric CHAUSSADE et à Mme Iris KONG en cas d'empêchement de ces derniers.

Service Comptabilité de l'État et du Recouvrement

Mme Séverine LEMOINE, Inspectrice des Finances Publiques, responsable du service « Comptabilité de l'État et du Recouvrement » reçoit pouvoir de signer tout document relatif à ses missions.

Service Recettes non fiscales

Mme Aurélie DUBOIS, Inspectrice des Finances Publiques, responsable du service « Produits Divers » reçoit pouvoir de signer tout document relatif à ses missions.

M. Jean LAFUSTE, Inspecteur des Finances Publiques, reçoit la même délégation de signature que celle accordée à Mme Aurélie DUBOIS.

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

2°) les mises en demeure manuelles ;

3°) les demandes de pièces pour l'octroi des délais de paiement ;

4°) les envois de bordereau de situation et demandes de renseignement;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Durée des délais de paiement inférieure à 6 mois	Durée des délais comprise entre 6 et 12 mois	Durée des délais supérieur à 12 mois ou situation à risque
HOFFNER Marie-Pierre	C	Inférieur à 50 000 €	Inférieur à 30 000 €	Cadre A
KLEIN Caroline	C	Inférieur à 50 000 €	Inférieur à 30 000 €	Cadre A
LE CORRE Patricia	C	Inférieur à 50 000 €	Inférieur à 30 000 €	Cadre A
LOGANADIN Camalessane	CP	Inférieur à 50 000 €	Inférieur à 30 000 €	Cadre A
RICHON Corinne	C	Inférieur à 50 000 €	Inférieur à 30 000 €	Cadre A
STRAZZULLA Valérie	C	Inférieur à 50 000 €	Inférieur à 30 000 €	Cadre A
SWAERTVAEGER Alain	C	Inférieur à 50 000 €	Inférieur à 30 000 €	Cadre A
BELHADI Abdelhafid	AAP	Inférieur à 30 000 €	inférieur à 15 000 €	Cadre A
COULON Christèle	AAP	Inférieur à 30 000 €	inférieur à 15 000 €	Cadre A
GILBERT Patricia	AAP	Inférieur à 30 000 €	inférieur à 15 000 €	Cadre A
RIVIERE Kevin	AAP	Inférieur à 30 000 €	inférieur à 15 000 €	Cadre A
SAMPL Raphaëlle	AAP	Inférieur à 30 000 €	inférieur à 15 000 €	Cadre A

Service Dépôts et Services financiers

Mme Patricia AMBROSIO-TADI, Inspectrice des Finances Publiques, responsable du service « Dépôts et Services Financiers » reçoit pouvoir de signer tout document relatif à ses missions.

L'ensemble des délégués cités dans les deux divisions mentionnées ci-dessus reçoivent également pouvoir de me représenter au nom de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne aux différentes commissions et de signer les procès-verbaux y afférents.

Article 2 : La présente décision prend effet à sa date de publication.

La présente délégation annule et remplace les précédents arrêtés.

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

À Évry-Courcouronnes, le 27 juin 2022

Le Directeur Départemental des Finances Publiques



Philippe DUFRESNOY
Administrateur Général des Finances Publiques



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne
27 rue des Mazières
91011 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex

DÉCISION n° 2022 – DDFIP - 029

Arrêté relatif à l'ouverture au public du service de la publicité foncière de Corbeil-Essonnes et du service départemental de l'enregistrement d'Étampes

Le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Essonne,
Administrateur Général des Finances Publiques

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-176 et 2020-PREF-DCPPAT-BCA-177 du 24 août 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne à M. Philippe DUFRESNOY, Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Essonne.

ARRÊTE :

Article 1er

Le service de la publicité foncière de Corbeil-Essonnes sis 75-79 rue Féray et le service départemental de l'enregistrement d'Étampes sis 2 rue Salvador Allende seront fermés à l'accueil du public le vendredi 22 juillet 2022.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

À Évry-Courcouronnes, le 27 juin 2022

Le Directeur Départemental des Finances Publiques

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Dufresnoy', written in a cursive style.

Philippe DUFRESNOY
Administrateur Général des Finances Publiques



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Finances Publiques de l'Essonne**
27 rue des Mazières
91011 EVRY-COURCOURONNES Cedex



FINANCES PUBLIQUES

DÉCISION n° 2022 – DDFiP - 030

Liste des responsables disposant au 1^{er} juillet 2022 de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts, liste des autres chefs de service

Liste établie à effet du 1^{er} juillet 2022

Services des impôts des entreprises	
CORBEIL-ESSONNES	Pierre DUFOUR
ÉTAMPES	François MILLET-CHAMBEAU
JUVISY	Damien PINÇON
MASSY	Isabelle MERCIER
YERRES	Sylvie ACHARD
Pôle de recouvrement spécialisé départemental (Évry)	Anne MUNIER
Services de publicité foncière	
CORBEIL I	Paul GUYARD
Service départemental de l'enregistrement (Étampes)	Catherine LE THUAUT
Centre des impôts foncier (Corbeil-Essonnes)	François SABLONNIÈRE
Services des impôts des particuliers	
ARPAJON	Valérie GASTAUD
CORBEIL-ESSONNES	Stéphane CHARDES
ÉTAMPES	Sophie MOREAU
ÉVRY	Sandra SIMON
JUVISY	Isabelle DRANCY
MASSY	Alain SCHAEFFER
PALaiseau	Marie-Christine KOZIOL
YERRES	Isabelle LE MÉTAYER

Pôles de Contrôle et d'Expertise	
JUVISY	Philippe GAUTHIER
MASSY	Isabelle BAILLY (intérim)
CORBEIL-ESSONNES	Robert PANTANELLA

Pôles de Contrôle des Revenus du Patrimoine	
CORBEIL-ESSONNES	Florence BROUILAUD
PALaiseau	Sylvain KAEUFFER

Brigades	
1ère BDV ÉVRY	Bernard CORONADO
2ème BDV CORBEIL-ESSONNES	Alain MONTUS
3ème BDV MASSY	Paule BETOUIGT
5ème BDV MASSY	Michel BERGER
7ème BDV ÉVRY	Patricia AZOULAY
BCR CORBEIL-ESSONNES	Christine FERRANDINI

Trésoreries SPL et SGC	
ARPAJON	Annie MICHEL
YERRES	Patrick LEGUY
CHILLY-MAZARIN	Michel CEDRA
CORBEIL-ESSONNES	Annie MASSY (intérim)
DOURDAN	Isabelle OZIOL
ÉTAMPES COLLECTIVITES	Hervé PAILLET
ÉVRY MUNICIPALE	Thierry MAILLOT
GRIGNY	Isabelle SABELLICO
LA FERTÉ ALAIS	Sylvie GRANGE
LONGJUMEAU	Ghislaine ALIZADEH
ORSAY	Mathieu CABELLO
PALaiseau	Stéphanie RIBETTE
SAINTE GENEVIÈVE DES BOIS	Pierre FERRANDINI
SAVIGNY SUR ORGE	Annette CONSTANTIN

Essonne Amendes	Andrée GRANDFILS (intérim)
Paierie Départementale	Yves DEPEYRE



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne
27 rue des Mazières
91011 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex

2022 – DDFIP – 031

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX, DE GRACIEUX FISCAL
ET ACTION EN RECOUVREMENT**

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SIP DE CORBEIL-ESSONNES

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Corbeil-Essonnes,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme GAVIGNET Céline, INSPECTRICE DIVISIONNAIRE, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de SIP de Corbeil-Essonnes à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

4°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite de 60 000 € ; 5°) les

documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ; 6°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

GAUBERT-SIMON Stéphanie		
-------------------------	--	--

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BEAUROY-EUSTACHE Céline	CHAMOULEAU Nathalie	GUINOT Sylvain
LE POBER Vivien	LEVI Marie-Yvonne	JANIS Marc
SEKROUF Nadia		

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

ALAIN Sébastien	ALFRED Aliska	AUSTRUY Emmanuelle
BAUDVIN Mélissa	BEAL Noémie	BOYER Anne-Flore
CHAMBONNET Cindy	DUHAMEL Juliette	MARIANNE Léa
MIDDLETON Aldo	ROUSSEL Marie	FUMONDE Marie-Justine

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

3°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite indiquée dans le tableau ci-après ;

4°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

5°) les avis de mise en recouvrement ;

6°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses et d'annulation	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Limite des actes relatifs au recouvrement
ABROUK Saïda	inspecteur	15 000 €	12 mois	15 000 €	15 000 €
BRICE Thibaut	contrôleur	2 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
GIRAUD Caroline	contrôleur	3 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
MAKHCHOUN Néhad	contrôleur	2000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
MALOSSE Ofélia	contrôleur	3 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
NEROT Cédric	contrôleur	3 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
VANG Frédérique	contrôleur	2 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
CHAMPION Mélodie	agent	2 000 €	6 mois	2 000 €	2 000 €
COLAS Léa	agent	1 000 €	3 mois	2 000 €	2 000 €
FLORENTY Amanda	agent	1 000 €	3 mois	2 000 €	2 000 €
GOULEAU Nathalie	agent	1 000 €	3 mois	2 000 €	2 000 €
LEBAS Hélène	agent	2 000 €	6 mois	2 000 €	2 000 €
VERNIER Manon	agent	1 000 €	3 mois	2 000 €	2 000 €

Article 4

En cas d'erreur manifeste commise par le contribuable lors de l'établissement de sa déclaration ou par le service lors de l'intégration d'une déclaration dans le système d'informations de l'administration, les inspecteurs divisionnaires, inspecteurs ou contrôleurs des finances publiques mentionnés aux articles 1^{er}, 2 et 3 peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché dans les locaux du service.

À Corbeil-Essonnes, le 27/06/2022
Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,



Stéphane CHARDÈS



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne
27 rue des Mazières
91011 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex

2022 – DDFIP – N° 032

DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX, DE GRACIEUX FISCAL

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE LA RESPONSABLE DU SIP D'ÉTAMPES

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers d' ETAMPES

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Emmanuel BODIN, inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers d'ETAMPES, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 15 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 15 mois et porter sur une somme supérieure à 15.000 €

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :
- dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

POUBANNE Corinne	Contrôleur principal
------------------	----------------------

- dans la limite de 5.000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

TULSA Marine	Contrôleur
MONTELLA Sandro	Contrôleur

Article 3

c) dans la limite de 2 000 €, délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

MATHIEU-NORMAND Marie-Ange	EXTRAT Stéphanie
THOMAS Béatrice	ROUBLIQUE Christelle
FOUTIEAU Catherine	DOYEN Isabelle
RIALLOT Stephany	YARD Sigrid
BELLEMARE Ronald	

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MASSON Joëlle	contrôleur principal	1000 €	6 mois	10 000 €
BOINET Stéphanie	contrôleur	1000 €	6 mois	10 000 €
BEGAULT GUIGNARD Elisabeth	agent adm. principal	500 €	6 mois	2 000 €
DENIZET Nathalie	contrôleur	1000 €	6 mois	10 000 €
HADJ-OUJNAOU Badia	agent adm. principal	500 €	6 mois	2 000 €
TULSA Marine	contrôleur	1000 €	6 mois	10 000 €

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Corinne POUBANNE	contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
Sandro MONTELLA	contrôleur	5 000 €	5 000 €	4 mois	3 000 €

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché dans les locaux du service.

À ÉTAMPES, le 29/06/2022

Le comptable public,
Responsable du service des impôts des particuliers


Sophie MOREAU
Inspectrice principale des Finances Publiques

Arrêté préfectoral n° 2022-DDT-SHRU-240 du 23 juin 2022

**portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°2022-DDT-SHRU-n°105 du 09 mars 2022 ordonnant une
amende administrative à l'encontre de Monsieur ATLAN Nessim
en application des articles L 635-1 à 635-11 du code de la construction et de l'habitation**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L 635-1 à 635-11 et R 635-1 à 635-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric Jalon en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU la délibération du conseil de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart en date du 13 février 2018 instaurant le régime d'autorisation préalable de mise en location sur le périmètre ORCOD-IN de la copropriété de Grigny II (hors bailleurs sociaux et EPFIF, sur la commune de Grigny) ;

VU le rapport établi par Monsieur Karl SOSSOU-GLOH, inspecteur de salubrité, suite à la visite du 26 août 2020, relatif au logement situé 13 Square Surcouf au 9^{ème} étage à droite en face en sortant de l'ascenseur, établissant que ce logement avait été mis en location sans demande d'autorisation préalable ;

VU l'absence de demande d'autorisation préalable à la mise en location de Monsieur ATLAN Nessim domicilié 36 avenue de Fontainebleau, Le Kremlin Bicêtre (94270), propriétaire du logement situé 13 Square Surcouf, 9^{ème} étage à droite en face en sortant de l'ascenseur à Grigny ;

VU la lettre de saisine du maire de la commune de Grigny, en date du 30 mars 2021, adressée au préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2022-DDT-SHRU-105 du 09 mars 2022 ordonnant une amende administrative à l'encontre de Monsieur ATLAN Nessim ;

Vu la demande de recours gracieux formulée par Madame ATLAN Line reçue le 05 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort que Madame EFFIONG Joy, locataire en titre du logement, a organisé la sous-location du logement à un couple et un enfant à l'insu de Monsieur et Madame ATLAN ;

CONSIDERANT que Madame ATLAN a porté plainte le 19 novembre 2020 auprès du commissariat de Juvisy-sur-Orge pour occupation illégale de son logement par un couple et un enfant ;

CONSIDERANT que ces éléments n'étaient pas portés au dossier de saisine du préfet pour émission de l'amende ;

CONSIDERANT que l'amende a été prononcée à tort à l'encontre de Monsieur ATLAN Nessim ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 2022-DDT-SHRU-105 du 09 mars 2022 est abrogé.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur ATLAN Nessim.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles Cedex

- dans le délai de deux mois à compter de sa notification ;
- dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé.

Cette saisine peut être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4

Le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires et du département de l'Essonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au maire de la commune de Grigny;
- au président de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart.

Evry-Courcouronnes, le 23 JUIN 2022

La Préfète déléguée pour
l'égalité des chances
Anne FRACKOWIAK-JACOBS

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRÊTE n°2022-DDT-SE-246 du 27 juin 2022

**portant autorisation du système d'endiguement de la Morte Rivière sur la commune de
VIRY - CHATILLON**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.181-1 et suivants, L-211-1 et suivants, L.213-12, L.214-1 et suivants, L.566-12-1 et L.566-12-2, R.181-1 et suivants, R-214-1 et suivants, R.562-12 à R.562-17, D. 181- 15- 1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1111-8, L. 5211-61 ; L. 5214-16, L. 5216-5, L. 5711-1 à L. 5711-5 ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment ses articles relatifs à la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 modifié relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 8 janvier 2019, portant nomination de Monsieur Benoît KAPLAN, Administrateur civil hors classe, en qualité de Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

VU le décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des Personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 modifié précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-DDT-SE-401 du 29 novembre 2013 portant prescriptions complémentaires à la déclaration d'existence de la digue rive gauche de la Morte Rivière sur la commune de VIRY-CHATILLON ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-DDT-SE-402 du 29 novembre 2013 portant prescriptions complémentaires à la déclaration d'existence de la digue rive droite de la Morte Rivière sur la commune de VIRY-CHATILLON ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-032 du 18 février 2022 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU la demande argumentée de prorogation du délai de dépôt du dossier de demande de régularisation du système d'endiguement de la Morte Rivière, situés en rive droite et rive gauche, réalisée par le Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle le 17 décembre 2019 ;

VU le courrier du Préfet de l'Essonne, en date du 13 mars 2020, accordant la prolongation du délai de dépôt du dossier de demande de régularisation du système d'endiguement de la Morte Rivière, conformément à l'article R.562-14 du code de l'environnement ;

VU le dossier de demande d'autorisation en système d'endiguement des digues situées en rive droite et en rive gauche de la Morte Rivière reçu le 30 juin 2021, modifié et complété en date des 31 janvier 2022 et du 27 avril 2022 ;

VU les demandes de compléments adressées par la direction départementale des territoires de l'Essonne au SYORP les 10 septembre 2021 et 30 mars 2022 ;

VU les contributions du Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques en date du 25 août 2021 et 1^{er} mars 2022 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié au Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle par courrier en date du 13 juin 2022 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU le courrier de réponse du 22 juin 2022 du Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été notifié le 13 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation du système d'endiguement est légitimement portée par le Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle en charge de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques Prévention des inondations, sur l'intégralité du territoire concerné ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages constituant le système d'endiguement sont la propriété du Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle ;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers du système d'endiguement qui est jointe à la demande susvisée est régulière, notamment en ce que, conformément aux dispositions des articles R.214-116-I, R.214-116-III, R.214-119-1 et R.214-119-2 du code de l'environnement, elle :

- justifie le niveau de protection du système d'endiguement et la zone protégée qui lui est associée ;
- justifie que le bénéficiaire dispose d'une organisation lui permettant de surveiller et entretenir les ouvrages qui composent le système d'endiguement, d'anticiper les crues telles que celles récitées et d'alerter les autorités compétentes pour intervenir lorsqu'une telle situation se produit ;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers a été réalisée par un bureau d'études agréé au sens des articles R. 214-129 à 132 du Code de l'environnement par arrêté ministériel du 9 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT que, même s'il a pu accéder, dans le cadre de l'élaboration du dossier de demande, à 65 % du linéaire des murettes côté zone protégée, le SYORP ne dispose pas d'un droit d'accès à l'arrière des ouvrages pour réaliser la surveillance et l'entretien en toutes circonstances et qu'il doit remédier à cette situation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne.

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

Le Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle, représenté par son président, est bénéficiaire de la présente autorisation environnementale, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Le bénéficiaire est le gestionnaire du système d'endiguement au sens de l'article L.562-8-1 du code de l'environnement.

Article 2 : Objet de l'autorisation

Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés préfectoraux n°2013-DDT-SE-401 et n°2013-DDT-SE-402 susvisés.

Le système d'endiguement, dont la composition est détaillée dans la demande susvisée, est autorisé au titre de la rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1. Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² : (A) : projet soumis à Autorisation	Autorisation
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : 1. Système d'endiguement au sens de l'article R.562-13 du code de l'environnement : (A) : projet soumis à Autorisation	Autorisation

TITRE II : CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

Article 3 : Composition du système d'endiguement

Sur la base des données de l'étude de dangers jointe à la demande d'autorisation, le système d'endiguement de la Morte Rivière, défini par le bénéficiaire, est constitué :

- des digues (murettes) en rive gauche et droite du canal de la Morte Rivière ;

- d'un clapet fermant l'endiguement à l'extrémité amont du canal ;
- de la structure de la station de pompage présente en aval immédiat du pont du boulevard Garibaldi ;
- des clapets installés au niveau des exutoires d'eaux pluviales présents dans le canal.

Le linéaire total représenté par les digues constituant le système d'endiguement est de 3 900 m.

Les coordonnées Lambert 93 des extrémités du système d'endiguement sont :

- Extrémité amont : X = 654 710 m ; Y = 6 841 972 m
- Extrémité aval : X = 653 172 m ; Y = 6 842 178 m

Le plan de localisation des ouvrages constituant le système d'endiguement figure à l'annexe n°1 du présent arrêté.

Article 4 : Classe du système d'endiguement

La population protégée par le système d'endiguement est estimée à 6052 personnes. Étant supérieure à 3 000 et inférieure à 30 000, la classe de ce système est la classe B au sens de l'article R. 214-113 du code de l'environnement.

Article 5 : Niveau de protection

Le niveau de protection du système d'endiguement garanti par le bénéficiaire, au sens de l'article R.214-119-1 du code de l'environnement est défini par trois paramètres alternatifs mesurés en trois lieux de référence figurant sur la carte en annexe 2 du présent arrêté. Les trois paramètres du niveau de protections sont :

- un niveau d'eau maximum de 35.25 m NGF mesuré à l'échelle E33, niveau correspondant aux débordements par-dessus les points bas des murettes du canal dans le cas d'une crue forte combinée de l'Orge et de la Seine;
- un niveau d'eau maximum de 34.84 m NGF mesuré à l'échelle E17, niveau correspondant aux débordements par-dessus les points bas des murettes du canal dans le cas d'une crue très forte de la Seine (ce qui correspond à un temps de retour statistique de la crue de la Seine de 100 ans) ;
- un niveau d'eau maximum de 35.0 m NGF mesuré à l'échelle E16, niveau correspondant aux débordements du bras Nord de l'Orge et au début des contournements vers la zone protégée (ce qui correspond à un temps de retour statistique de la crue de l'Orge de 30 ans).

TITRE III : CARACTÉRISTIQUES DE LA ZONE PROTÉGÉE

Article 6 : Délimitation de la zone protégée

La zone protégée soustraite au risque d'inondation par la présence du système d'endiguement jusqu'au niveau de protection défini à l'article 3 du présent arrêté, est délimitée sur la carte en annexe 2. L'emprise de cette zone se trouve sur les communes de VIRY-CHATILLON et SAVIGNY-SUR-ORGE.

TITRE IV – DISPOSITIONS RELATIVES A L'ENTRETIEN ET LA SURVEILLANCE DES OUVRAGES

Article 7 : Surveillance et entretien du système d'endiguement

Le bénéficiaire surveille et entretient le système d'endiguement tel que défini à l'article 3.

Article 8 : Sécurisation du système d'endiguement

Au plus tard deux ans après la notification du présent arrêté, le bénéficiaire condamne ou équipe de clapets anti-retour les trous identifiés, dans l'étude de dangers constitutive de la demande d'autorisation du système d'endiguement, comme potentielles sources de venue d'eau dans la zone protégée.

Article 9 : Dossier technique

En application du 1° du I de l'article R.214-122 du code de l'environnement, le bénéficiaire tient à jour un dossier technique regroupant tous les documents relatifs aux ouvrages permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de leur configuration exacte, de leur fondation, de leurs ouvrages annexes, de leur environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de leur exploitation depuis sa mise en service. Ce dossier technique est tenu à jour par le bénéficiaire.

Le dossier technique est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à disposition des services de l'État.

Article 10 : Document d'organisation

En application du 2° du I de l'article R.214-122 du code de l'environnement, le bénéficiaire tient à jour un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer la gestion du système d'endiguement, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues.

Le document d'organisation est complété par les dispositions prévues pour garantir que la surveillance et l'entretien des clapets installés au niveau des exutoires d'eaux pluviales présents dans le canal sont bien assurés.

Le document d'organisation est complété par les modalités de surveillance des entrées d'eau dans la zone protégée par débordement du bras nord de l'Orge (paramètre du niveau de protection mesuré à l'échelle E16).

Toute révision du document d'organisation envisagée par le bénéficiaire est transmise à la DDT 91, service chargé de la police de l'eau et à la DRIEAT, service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Article 11 : Registre

En application du 3° du I de l'article R.214-122 du code de l'environnement, le bénéficiaire constitue, dans le mois qui suit la notification du présent arrêté, et tient à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage.

Le registre d'ouvrage est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Article 12 : Rapport de surveillance

En application du 4° du I de l'article R.214-122 du code de l'environnement, le bénéficiaire établit et transmet au préfet un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu à l'article 8 et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies. Ce rapport concerne l'ensemble des ouvrages qui composent le système d'endiguement.

Il intègre ou est accompagné d'un écrit du bénéficiaire précisant, le cas échéant, les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre pour remédier aux éventuels défauts ou désordres qui seraient mis en exergue dans ces documents.

Le premier rapport de surveillance est transmis au plus tard le 31 décembre 2025, puis tous les 5 ans.

Article 13 : Visites techniques approfondies

Le bénéficiaire procède à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ensemble des ouvrages qui constituent le système d'endiguement.

La première visite technique approfondie du système d'endiguement est réalisée au plus tard un an après la notification du présent arrêté. Elles sont ensuite effectuées au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance.

Les comptes rendus des visites techniques approfondies sont annexés au rapport de surveillance périodique.

Article 14 : Étude de dangers

Le bénéficiaire fait réaliser, par un organisme agréé, au sens des articles R.214-129 à R.214-132 du code de l'environnement, l'actualisation de l'étude de dangers du système d'endiguement dès qu'une des hypothèses ayant prévalu à ses conclusions est notablement modifiée, et au minimum tous les 15 ans à compter de la date de réception par le préfet de la première étude de dangers.

L'étude de dangers est transmise au préfet dans le mois suivant sa réalisation.

Article 15 : Déclaration des événements importants pour la sûreté hydraulique

Le bénéficiaire déclare au préfet tout événement ou évolution concernant le système d'endiguement et susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens, selon les modalités définies à l'arrêté du 21 mai 2010 susvisé.

En outre, conformément à l'article R.214-125, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

Article 16 : Épisodes de crues

Les épisodes de crues font l'objet d'un retour d'expérience présentant notamment la situation hydrologique, le déroulement de l'épisode de crue, les relations avec les parties prenantes, les dégâts éventuels sur les ouvrages/enjeux, les principales difficultés, une analyse de l'épisode ainsi que les propositions d'actions et axes d'amélioration. Le bilan est présenté dans les rapports périodiques de surveillance visé à l'article 13.

Article 17 : Accès aux ouvrages

Au plus tard d'ici le 31 décembre 2023, le bénéficiaire complète la visite réalisée dans le cadre du dossier de demande d'autorisation d'une partie de l'aval des murettes côté riverains et transmet le rapport de synthèse au préfet.

Le bénéficiaire justifie auprès du préfet, au plus tard un an après la notification du présent arrêté, qu'il dispose d'un droit d'accès à l'ensemble des ouvrages composant le système d'endiguement lui

permettant en toutes circonstances, y compris en situation d'urgence, d'entretenir et surveiller les ouvrages conformément à la réglementation en vigueur.

Dans le cas où la justification sus-mentionnée n'est pas présentée à l'échéance prévue, le bénéficiaire dépose, au plus tard deux ans après la notification du présent arrêté, une demande de servitudes d'utilité publique en application de l'article L. 566-12-2 du code de l'environnement.

TITRE V – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 18 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Toute modification programmée du système d'endiguement de nature à modifier les garanties apportées par le bénéficiaire sur le niveau de protection ou la tenue du système d'endiguement, est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, avant sa réalisation.

Article 19 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 20 : Procédures de déclaration anti-endommagement

En application de l'article R. 554-7 du code de l'environnement, le bénéficiaire communique au guichet unique la zone d'implantation de l'ouvrage et les coordonnées du service devant être informé préalablement à tous travaux prévus par un tiers à proximité de l'ouvrage.

Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site <http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr/>

Article 21 : Changement de gestionnaire

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau gestionnaire préalablement au transfert. La demande est conforme aux dispositions des articles R 181-47 du code de l'environnement.

Article 22 : Abrogation ou suspension de l'autorisation

En cas d'abrogation ou de suspension de la présente autorisation, ou de mesure de mise hors service ou de suppression du système d'endiguement objet du présent arrêté, le gestionnaire est tenu, jusqu'à la remise en service, ou la remise en état des lieux, de prendre toutes les dimensions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage en application de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 23 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 24 : Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du gestionnaire les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 25 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 26 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 27 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de l'Essonne et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant au moins un an (<https://www.essonne.gouv.fr/Publications/Arretes/Eau-arretes-prefectoraux-et-recepisses-de-declaration>).

Une copie du présent arrêté sera adressée aux maires des communes de VIRY-CHATILLON et de SAVIGNY-SUR-ORGE pour être affiché dans les mairies pendant au moins un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire et adressé au préfet.

Article 28 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Versailles par les tiers dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie entre son affichage en mairie et la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut présenter un recours gracieux adressé au préfet et/ou un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'environnement dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée. Dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut rejet implicite de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

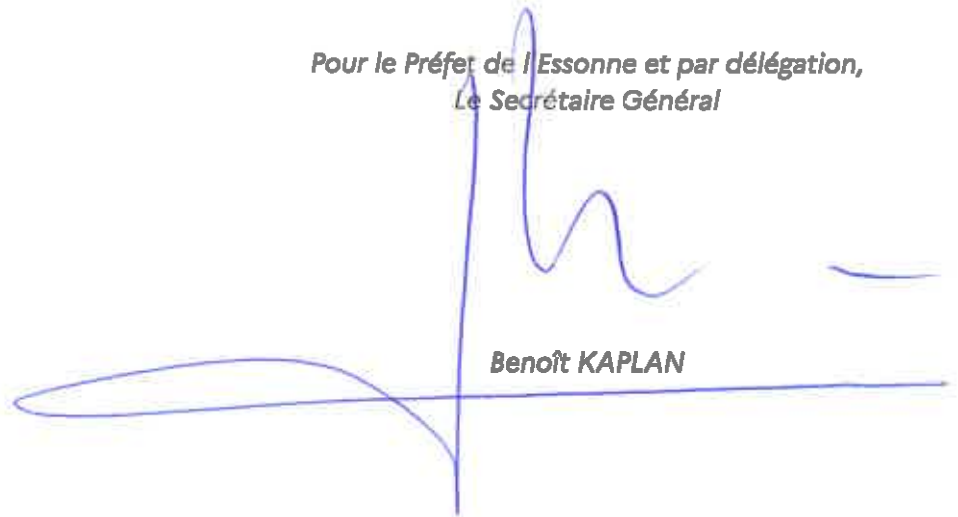
Le présent arrêté est également susceptible de recours devant le tribunal administratif de Versailles par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois suivant sa notification dans les conditions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement ou dans un délai de deux mois suivant la décision de refus explicite ou implicite du recours gracieux et/ou hiérarchique. Le recours contentieux peut être fait

par voie postale (Tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78 011 VERSAILLES) ou de manière dématérialisée par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>).

Article 29 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le sous-préfet de Palaiseau, le directeur départemental des territoires de l'Essonne, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, le maire de la commune de VIRY-CHATILLON, le maire de la commune de SAVIGNY-SUR-ORGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation,
Le Secrétaire Général*



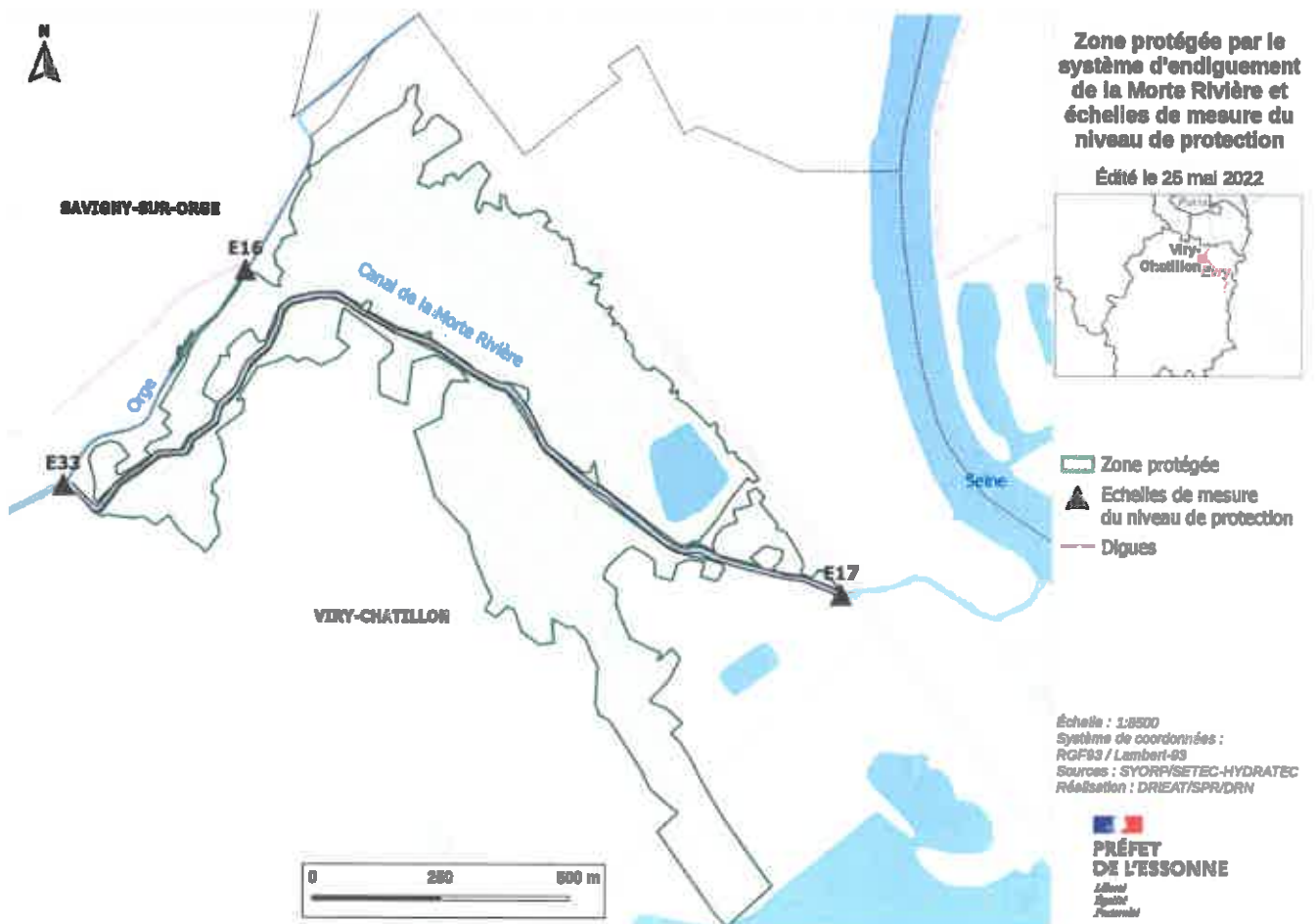
Benoît KAPLAN

ANNEXE

Annexe 1 : Localisation des ouvrages constituant le système d'endiguement



Annexe 2 : Zone protégée et positionnement des échelles de mesure



Arrêté inter-préfectoral n° 2022-DDT-SE-241 du 24 juin 2022

**portant délimitation de l'aire d'alimentation du captage d'eau potable de la prise d'eau sur l'Essonne
située sur la commune d'Itteville**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite directive cadre sur l'eau, notamment ses articles 6 et 7 ;
- VU** la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;
- VU** la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 27,
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.211-3, L.212-1, R.211-1, R.211-3 et suivants ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.114-1 à L.114-3 et R.114-1 à R.114-10 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-4, R.1321-1, R.1321-2, R.1321-6, R.1321-7 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de l'Essonne Monsieur Eric JALON (hors classe) ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié du ministère de la santé et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU** l'instruction du gouvernement du 5 février 2020 relative à la protection des ressources en eau des captages prioritaires utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2003.PREF.DCL/0050 du 21 février 2003 portant autorisation de la dérivation et de l'exploitation d'une prise d'eau dans la rivière Essonne pour l'alimentation en eau potable sur le territoire de la commune d'Itteville et déclarant d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection et des servitudes y afférentes au bénéfice du syndicat intercommunal de la région du Hurepoix ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2008-DDAF-SE-1177 du 31 décembre 2008 ;
- VU** l'arrêté n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-032 du 18 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Benoît KAPLAN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;
- VU** l'avis de la Chambre d'agriculture de région Île-de-France en date du 15 décembre 2021 ;
- VU** l'avis de la Commission locale de l'eau nappe de Beauce en date du 31 janvier 2022 ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Essonne en date du 13 janvier 2002 ;
- VU** les résultats de la consultation du public menée du 8 décembre au 7 janvier 2022 inclus, sur le site internet des services de l'État en Essonne en application des dispositions du code de l'environnement relatives à la participation du public hors procédures particulières ;
- CONSIDERANT** que le captage de la prise d'eau sur l'Essonne à Itteville figure dans la liste des captages prioritaires menacés par les pollutions diffuses dans le SDAGE en vigueur ;
- CONSIDERANT** l'étude de l'aire d'alimentation du captage de la prise d'eau sur l'Essonne à Itteville et de sa vulnérabilité réalisée par Archambault Conseil pour le SIERH
- CONSIDERANT** l'importance particulière que représente le captage de la prise d'eau sur l'Essonne à Itteville pour l'approvisionnement en eau potable ;
- CONSIDERANT** que la première étape de la démarche de protection d'un captage prioritaire vis-à-vis des pollutions diffuses est la délimitation de son aire d'alimentation ;
- CONSIDERANT** que la délimitation de l'aire d'alimentation du captage de la prise d'eau sur l'Essonne à Itteville sera suivie par la mise en œuvre d'un plan d'actions volontaires, concerté et proportionné aux enjeux environnementaux ;
- CONSIDERANT** les échanges contradictoires menés avec le syndicat intercommunal d'aménagement des rivières et du cycle de l'eau sur le projet du présent arrêté ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

ARRETE

Article 1 - Aire d'alimentation

L'aire d'alimentation du captage de la prise d'eau sur l'Essonne à Itteville est délimitée conformément au périmètre figurant sur le document cartographique annexé au présent arrêté.

La prise d'eau sur l'Essonne est composée d'un ouvrage situé sur le territoire de la commune d'Itteville, caractérisé de la façon suivante :

Nature de l'ouvrage : **superficiel**
code BSS : **BSS000TYFL**
année de réalisation : **1974**
localisation du captage : **6 route de Ballancourt à Itteville**
parcelle **0171** section **ZB**

coordonnées Lambert 93 : X=652 700 , Y= 6 824 626 , Z= 50 m NGF

Communes alimentées : Ballancourt-sur-Essonne, Boissy-Sous-Saint-Yon, Breux-Jouy, Itteville, Leudeville, Saint-Sulpice-de-Favières, Saint-Yon, Saint-Vrain, Vert-le-Grand, Vert-le-Petit, Auvernaux, Champcueil, Chevannes, Fontenay-le-Vicomte, Mondeville et Nainville-les-Roches ainsi que 10 communes de la régie Eau Cœur d'Essonne : Breuillet, Egly, Ollainville, Arpajon, Saint-Germain-les-Arpajon, la Norville, Avrainville, Cheptainville, Guibeville et Marolles-en-Hurepoix.

La surface totale de l'aire d'alimentation est de **2050** hectares environ répartis sur les territoires des communes de Ballancourt-sur-Essonne, Baulne, Cerny, Champcueil, Itteville, La-Ferté-Alais, Mondeville et Videlles.

Maître d'ouvrage : **Syndicat intercommunal d'aménagement, de rivières et du cycle de l'eau.**

Article 2 - Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au RAA, devant le tribunal administratif de Versailles sis 56, avenue de Saint-Cloud, 78 011 Versailles. Cette saisine peut être réalisée, dans les mêmes conditions de délai, de manière dématérialisée par l'application télerecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet de l'Essonne, boulevard de France, 91 012 Evry-Courcouronnes cedex, ou hiérarchique auprès de Mme la Ministre de la transition écologique, 92 055 La Défense cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au RAA. Ces recours, gracieux ou hiérarchique, interrompent le délai de deux mois du recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans un délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 3 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Une copie du présent arrêté est transmise aux maires des communes concernées pour son affichage pendant une durée minimum d'un mois.

Une copie de cet arrêté est adressée pour information :

- à la directrice régionale et interdépartementale, de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,
- au directeur régional et interdépartemental, de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt d'Île-de-France,
- au délégué territorial de l'agence régionale de santé de l'Essonne,
- au directeur territorial Seine francilienne de l'agence de l'eau Seine Normandie,
- au président de la chambre d'agriculture de région Île-de-France,
- à la présidente de la commission locale de l'eau du SAGE de la nappe de Beauce,
- au président du conseil départemental de l'Essonne,
- au distributeur de l'eau potable Véolia.

Article 4 - Notification et exécution :

Le présent arrêté est notifié au syndicat intercommunal d'aménagement, de rivières et du cycle de l'eau

Le secrétaire général de la préfecture du département de l'Essonne, le directeur départemental des territoires de l'Essonne, le président du syndicat intercommunal d'aménagement, de rivières et du cycle de l'eau et les maires des communes de Ballancourt-sur-Essonne, Baulne, Cerny, Champcueil, Itteville, La-Ferté-Alais, Mondeville et Videlles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Évry-Courcouronnes, le **24 JUIN 2022**

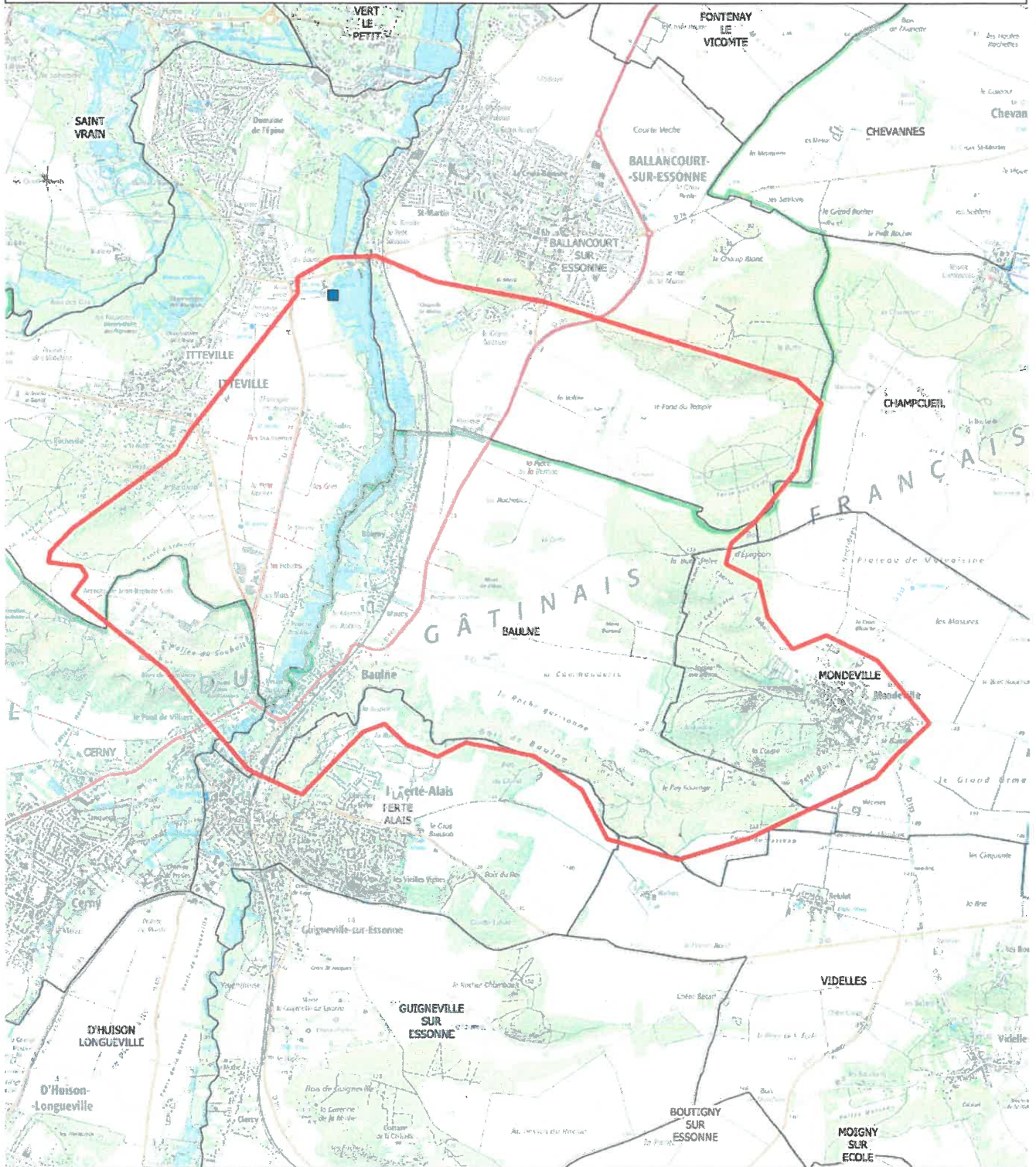
Le Prefet de l'Essonne et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Benoît KAPLAN

ANNEXE

DÉLIMITATION DE L'AIRE D'ALIMENTATION DE LA PRISE D'EAU SUR L'ESSONNE À ITTEVILLE CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE R.114-3 DU CODE RURAL



Réalisé le 12/10/2021
Par : DDT91/STP/BCT/SIG
Source : © IGN BD CARTO / RPG2020
Classement : 08_Eau/AIRE_ALIMENTATION_CAPTAGE_PRIORITAIRE
Tous droits de reproduction réservés

0 1 2 km

-  Limite départementale
-  Limite communale
-  AAC
-  Captage Prise d'Eau sur l'Essonne (BSS000TYFL)

Arrêté inter-préfectoral n° 2022-DDT-SE-242 du 24 juin 2022

portant délimitation de l'aire d'alimentation du captage d'eau potable du Moulin du Gué situé sur la commune du Baulne

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite directive cadre sur l'eau, notamment ses articles 6 et 7 ;
- VU** la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;
- VU** la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 27,
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.211-3, L.212-1, R.211-1, R.211-3 et suivants ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.114-1 à L.114-3 et R.114-1 à R.114-10 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-4, R.1321-1, R.1321-2, R.1321-6, R.1321-7 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de l'Essonne Monsieur Eric JALON (hors classe) ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié du ministère de la santé et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU** l'instruction du gouvernement du 5 février 2020 relative à la protection des ressources en eau des captages prioritaires utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine
- VU** l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 850189 du 22 janvier 1985 portant sur la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation par pompage d'eaux souterraines. Délimitation des périmètres de protection et institution des servitudes sur les terrains compris dans les périmètres de protection. Maître d'ouvrage : syndicat Intercommunal d'Assainissement et des eaux de la région de La-Ferté-Alais . Forage : n° du BRGM 2) 257.7.65 à Baulne ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2008-DDAF-SE-1177 du 31 décembre 2008 ;
- VU** l'arrêté n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-032 du 18 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Benoît KAPLAN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;
- VU** l'avis de la Chambre d'agriculture de région Île-de-France en date du 15 décembre 2021 ;
- VU** l'avis de la Commission locale de l'eau nappe de Beauce en date du 31 janvier 2022 ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Essonne en date du 13 janvier 2022 ;
- VU** les résultats de la consultation du public menée du 8 décembre 2021 au 7 janvier 2022 inclus, sur le site internet des services de l'État en Essonne, en application des dispositions du code de l'environnement relatives à la participation du public hors procédures particulières ;
- CONSIDERANT** que le captage du Moulin du gué situé sur la commune de Baulne figure dans la liste des captages prioritaires menacés par les pollutions diffuses dans le SDAGE en vigueur ;
- CONSIDERANT** l'étude de l'aire d'alimentation du captage du Moulin du Gué et de sa vulnérabilité réalisée par la société AH2D pour le SIARCE
- CONSIDERANT** l'importance particulière que représente le captage du Moulin du Gué pour l'approvisionnement en eau potable ;
- CONSIDERANT** que la première étape de la démarche de protection d'un captage prioritaire vis-à-vis des pollutions diffuses est la délimitation de son aire d'alimentation ;
- CONSIDERANT** que la délimitation de l'aire d'alimentation du captage du Moulin du Gué sera suivie par l'établissement concerté d'un plan d'actions volontaires, proportionné aux enjeux environnementaux ;
- CONSIDERANT** les échanges contradictoires menés avec le syndicat intercommunal d'aménagement des rivières et du cycle de l'eau sur le projet du présent arrêté ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

ARRETE

Article 1 - Aire d'alimentation

L'aire d'alimentation du captage du Moulin du Gué situé sur la commune de Baulne est délimitée conformément au périmètre figurant sur le document cartographique annexé au présent arrêté.

Le captage du Moulin du Gué est composé d'un ouvrage situé sur le territoire de la commune de Baulne, caractérisé de la façon suivante :

Nature de l'ouvrage : **souterrain**

code BSS : **BSS000TZX**

année de réalisation : **1967**

localisation du captage : 8 rue du moulin du Gué à Baulne

parcelle 185 section **AM**

coordonnées Lambert 93 : X=652 196 , Y= 6 821 245 , Z= 54 m NGF

Communes alimentées : Baulne, Cerny, D'Huison-Longueville, Guigneville-sur-Essonne, La-Ferté-Alais et Orveau,

La surface totale de l'aire d'alimentation est de **9019** hectares environ répartis sur les territoires des communes de Auvers-Saint-Georges, Baulne, Boissy-le-Cutté, Bouray-sur-Juine, Bouville, Cerny, Chamarande, D'Huison-Longueville, Etampes, Etrechy, Itteville, Janville-sur-Juine, La-Fertais-Alais, Lardy, Morigny-Champigny, Orveau, Saint-Vrain et Villeneuve-sur-Auvers.

Maître d'ouvrage : **Syndicat intercommunal d'aménagement, de rivières et du cycle de l'eau.**

Article 2 - Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au RAA, devant le tribunal administratif de Versailles sis 56, avenue de Saint-Cloud, 78 011 Versailles. Cette saisine peut être réalisée, dans les mêmes conditions de délai, de manière dématérialisée par l'application télerecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet de l'Essonne, boulevard de France, 91 012 Evry-Courcouronnes cedex, ou hiérarchique auprès de Mme la Ministre de la transition écologique, 92 055 La Défense cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au RAA. Ces recours, gracieux ou hiérarchique, interrompent le délai de deux mois du recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans un délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 3 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Une copie du présent arrêté est transmise aux maires des communes concernées pour son affichage pendant une durée minimum d'un mois.

Une copie du présent arrêté est adressée pour information :

- à la directrice régionale et interdépartementale, de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,
- au directeur régional et interdépartemental, de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt d'Île-de-France,
- au délégué territorial de l'agence régionale de santé de l'Essonne,
- au directeur territorial Seine francilienne de l'agence de l'eau Seine Normandie,
- au président de la chambre d'agriculture de région Île-de-France,
- à la présidente de la commission locale de l'eau du SAGE de la nappe de Beauce,
- au président du conseil départemental de l'Essonne,
- au distributeur de l'eau potable Véolia.

ARTICLE 4 - Notification et exécution :

Le présent arrêté est notifié au syndicat intercommunal d'aménagement, de rivières et du cycle de l'eau

Le secrétaire général de la préfecture du département de l'Essonne, le directeur départemental des territoires de l'Essonne, le président du syndicat intercommunal d'aménagement, de rivières et du cycle de l'eau et les maires des communes de Auvers-Saint-Georges, Baulne, Boissy-le-Cutté, Bouray-sur-Juine, Bouville, Cerny, Chamarande, D'Huisson-Longueville, Etampes, Etrechy, Itteville, Janville-sur-Juine, La-Fertais-Alais, Lardy, Morigny-Champigny, Orveau, Saint-Vrain et Villeneuve-sur-Auvers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

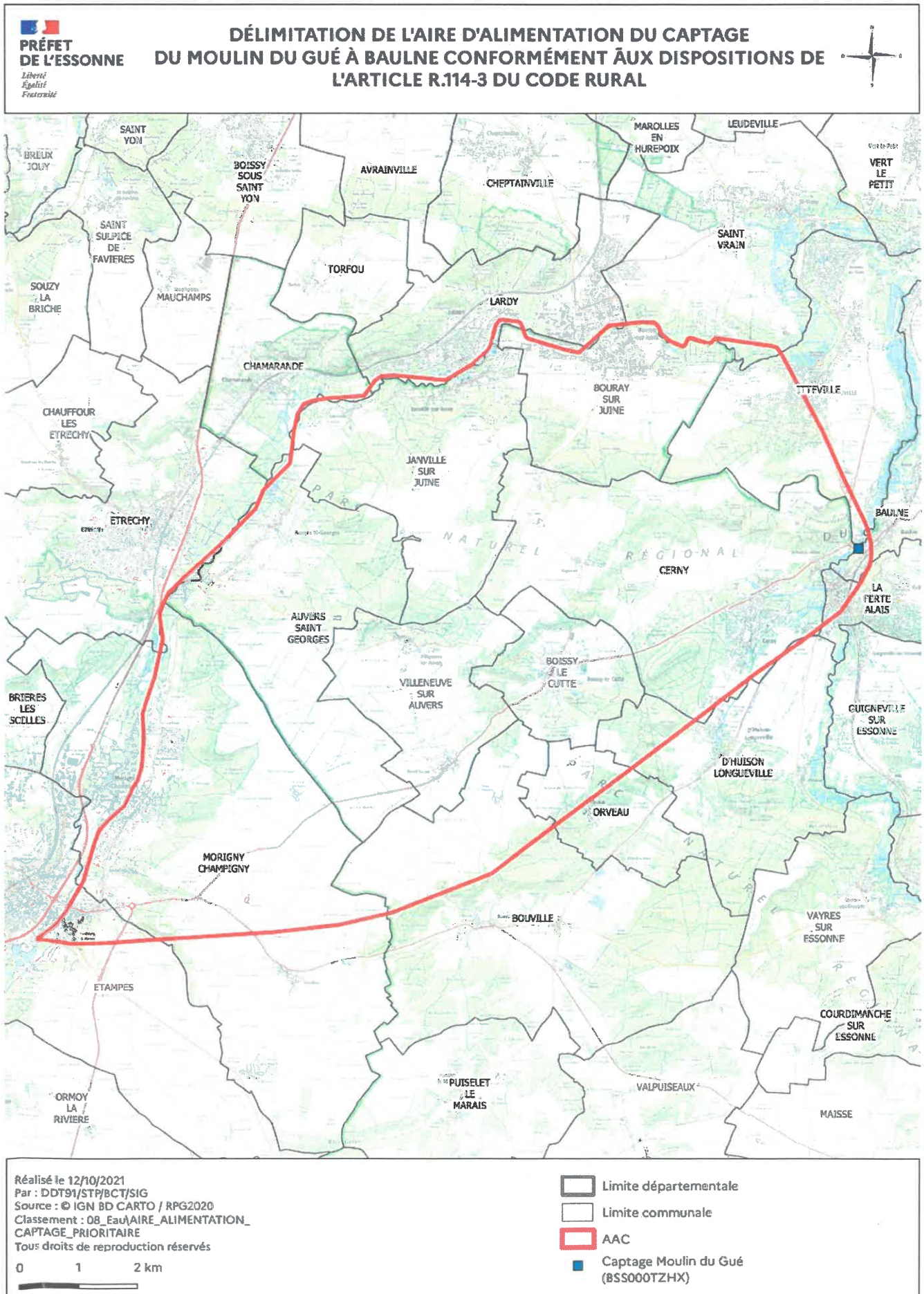
Évry-Courcouronnes, le **24 JUIN 2022**

Le préfet de l'Essonne, et par délégation,
Le secrétaire général,



Benoît KAPLAN

ANNEXE



Arrêté inter-préfectoral n° 2022-DDT-SE-243 du 24 juin 2022

portant délimitation de l'aire d'alimentation du captage d'eau potable de Corbreuse-1 dit de la Grenouillère situé sur la commune de Corbreuse

**Le préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Officier des Palmes Académiques
Officier du Mérite Agricole**

**Le préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite directive cadre sur l'eau, notamment ses articles 6 et 7 ;
- VU** la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;
- VU** la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 27,
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.211-3, L.212-1, R.211-1, R.211-3 et suivants ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.114-1 à L.114-3 et R.114-1 à R.114-10 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-4, R.1321-1, R.1321-2, R.1321-6, R.1321-7 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines (hors classe) Monsieur Jean-Jacques BROT ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe) Monsieur Eric JALON ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié du ministère de la santé et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU** l'instruction du gouvernement du 5 février 2020 relative à la protection des ressources en eau des captages prioritaires utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine
- VU** l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 736314 du 11 décembre 1973 de déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable et d'exploitation du puits communal de Corbreuse ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 850643 du 22 février 1985 portant déclaration d'utilité publique de la délimitation des périmètres de protection et institution des servitudes sur les terrains compris dans les périmètres de protection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2008-DDAF-SE-1177 du 31 décembre 2008 ;
- VU** l'arrêté du préfet n° 78-2021-02-05-003 du 5 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Etienne DESPLANQUES, secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;
- VU** l'arrêté n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-032 du 18 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Benoît KAPLAN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;
- VU** l'avis de la Chambre d'agriculture de région Île-de-France en date du 15 décembre 2021 ;
- VU** l'avis de la Commission locale de l'eau nappe de Beauce en date du 31 janvier 2022 ;
- VU** l'avis de la Commission locale de l'eau de l'Orge-Yvette du 22 décembre 2021 ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Essonne en date du 13 janvier 2022 ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Yvelines en date du 15 mars 2022 ;
- VU** les résultats de la consultation du public menée du 8 décembre 2021 au 7 janvier 2022 inclus, sur le site internet des services de l'État en Essonne et du 16 décembre 2021 au 15 janvier 2022 inclus, sur le site internet des services de l'État dans les Yvelines en application des dispositions du code de l'environnement relatives à la participation du public hors procédures particulières ;
- CONSIDERANT** que le captage Corbreuse-1 situé sur la commune de Corbreuse figure dans la liste des captages prioritaires menacés par les pollutions diffuses dans le SDAGE en vigueur ;
- CONSIDERANT** l'étude de l'aire d'alimentation du captage Corbreuse-1 réalisée par le bureau d'étude ASTREE pour la commune de Corbreuse et présentée au comité de pilotage lors de la séance du 20 janvier 2014 ;
- CONSIDERANT** l'étude de vulnérabilité de l'aire d'alimentation du captage Corbreuse-1 réalisée par le bureau d'étude ASTREE et présentée au comité de pilotage lors de la séance du 12 mars 2014 ;
- CONSIDERANT** l'importance particulière que représente le captage Corbreuse-1 pour l'approvisionnement en eau potable ;
- CONSIDERANT** que la première étape de la démarche de protection des captages prioritaires vis-à-vis des pollutions diffuses est la délimitation de son aire d'alimentation ;
- CONSIDERANT** que la délimitation de l'aire d'alimentation du captage Corbreuse 1 sera suivie par l'établissement concerté d'un plan d'actions volontaires, proportionné aux enjeux environnementaux ;
- CONSIDERANT** les échanges contradictoires menés avec le syndicat de l'eau et de l'assainissement du sud des Yvelines sur le projet du présent arrêté ;

SUR proposition des directeurs départementaux des territoires de l'Essonne et des Yvelines ;

ARRETENT

Article 1 - Aire d'alimentation

L'aire d'alimentation du captage Corbreuse-1 situé sur le territoire de la commune de CORBREUSE est délimitée conformément au périmètre figurant sur le document cartographique annexé au présent arrêté.

Le captage est composé d'un ouvrage situé sur le territoire de la commune de Corbreuse, caractérisé de la façon suivante :

Nature de l'ouvrage : **souterrain**

code BSS : **BSS000TWZA**

année de réalisation : **1972**

localisation du captage : **chemin des Ecrouelles à Corbreuse**

parcelle **0106** section **OS**

coordonnées Lambert 93 : X= **623 100** , Y= **6 822 118** , Z= **151 m NGF**

Commune alimentée : **Corbreuse**

La surface totale de l'aire d'alimentation est de **1 107** hectares environ répartis sur les territoires des communes de Corbreuse (91), Chatignonville (91), Allainville (78), Boinville-le-Gaillard (78) et Saint-Martin-de-Bréthencourt (78).

Maître d'ouvrage : **Syndicat de l'eau et de l'assainissement du sud des Yvelines**

Article 2 - Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au RAA, devant le tribunal administratif de Versailles sis 56, avenue de Saint-Cloud, 78 011 Versailles. Cette saisine peut être réalisée, dans les mêmes conditions de délai, de manière dématérialisée par l'application télé recours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet de l'Essonne, boulevard de France, 91 012 Evry-Courcouronnes cedex, de M. le préfet des Yvelines, 1 rue Jean Houdon, 78 010 Versailles cedex ou hiérarchique auprès de Mme la Ministre de la transition écologique, 92 055 La Défense cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au RAA. Ces recours, gracieux ou hiérarchique, interrompent le délai de deux mois du recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans un délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 3 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Essonne et des Yvelines.

Une copie du présent arrêté est transmise aux maires des communes concernées pour son affichage pendant une durée minimum d'un mois.

Une copie du présent arrêté est adressée pour information :

- à la directrice régionale et interdépartementale, de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,
- au directeur régional et interdépartemental, de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt d'Île-de-France ,
- aux délégués territoriaux des agences régionales de santé des Yvelines et de l'Essonne,
- au directeur territorial Seine francilienne de l'agence de l'eau Seine Normandie,
- au président de la chambre d'agriculture de région Île-de-France,
- à la présidente de la commission locale de l'eau du SAGE de la nappe de Beauce,
- au président de la commission locale de l'eau du SAGE Orge-Yvette,
- aux présidents des conseils départementaux de l'Essonne et des Yvelines.

Article 4 - Notification et exécution

Le présent arrêté est notifié au syndicat de l'eau et de l'assainissement du sud Yvelines.

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne et des Yvelines et les directeurs départementaux des territoires de l'Essonne et des Yvelines, le président du syndicat de l'eau et de l'assainissement du sud Yvelines et les maires des communes de Corbreuse (91), Chatignonville (91), Allainville (78), Boenville-le-Gaillard (78) et Saint-Martin-de-Bréthencourt (78) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Évry-Courcouronnes, le **24 JUIN 2022**

Le préfet de l'Essonne et par délégation,
Le secrétaire général


Benoît KAPLAN

Versailles, le **24 JUIN 2022**

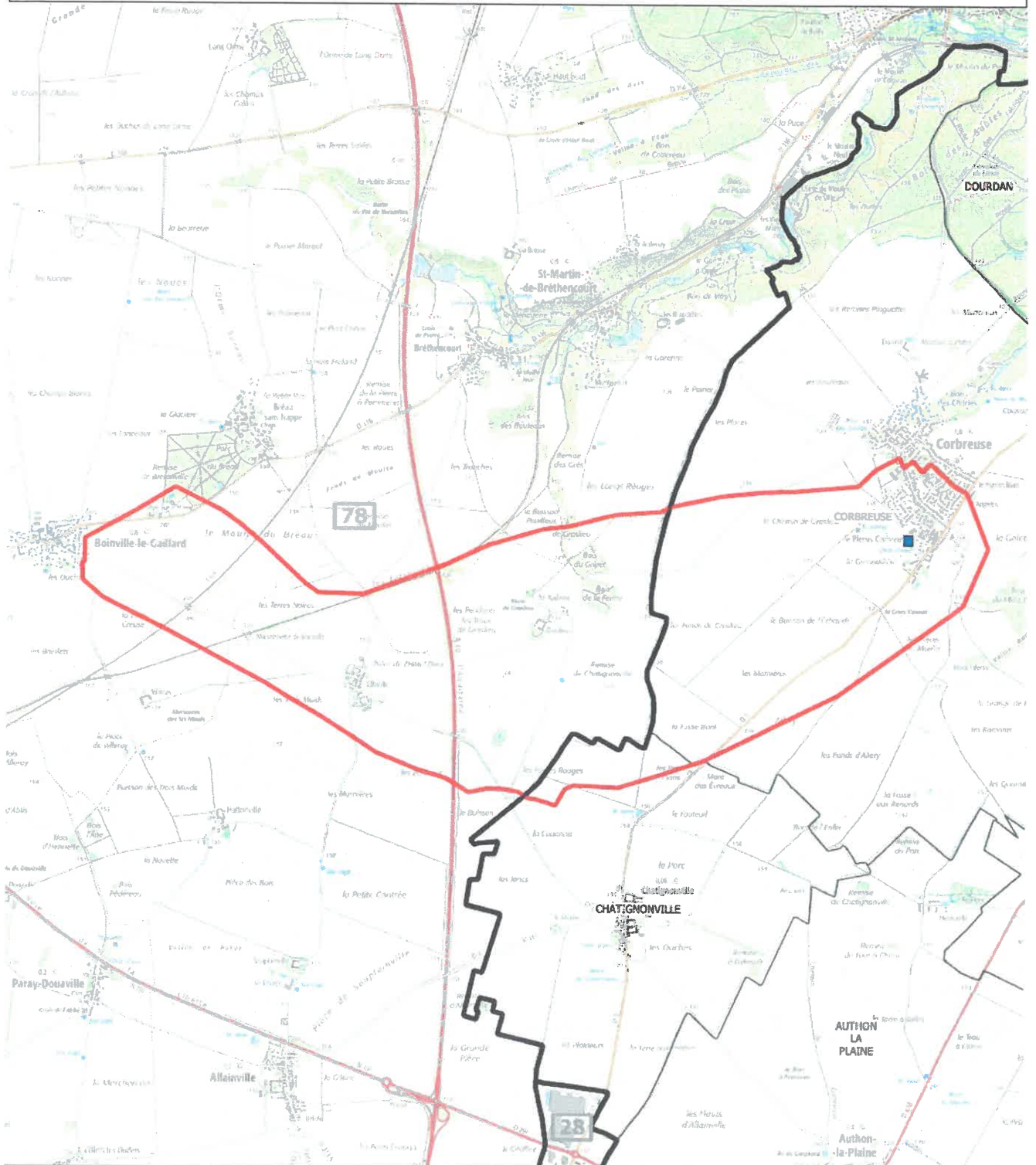
Le préfet des Yvelines et par délégation
Le secrétaire général


Etienne DESPLANQUES

ANNEXE







DÉLIMITATION DE L'AIRE D'ALIMENTATION DU CAPTAGE CORBREUSE-1 À CORBREUSE CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE R.114-3 DU CODE RURAL



Réalisé le 12/10/2021
Par : DDT91/STP/BCT/SIG
Source : © IGN BD CARTO / RPG2020
Classement : 08_Eau/AIRE_ALIMENTATION_
CAPTAGE_PRIORITAIRE
Tous droits de reproduction réservés



-  Limite départementale
-  Limite communale
-  AAC
-  Captage Corbreuse-1 (BSS00TWZA)

Arrêté inter-préfectoral n° 2022-DDT-SE-244 du 24 juin 2022

**portant délimitation de l'aire d'alimentation du captage d'eau potable de Milly-2
situé sur la commune de Milly-la-forêt**

**Le préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Le préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite directive cadre sur l'eau, notamment ses articles 6 et 7 ;
- VU** la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;
- VU** la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 27,
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.211-3, L.212-1, R.211-1, R.211-3 et suivants ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.114-1 à L.114-3 et R.114-1 à R.114-10 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-4, R.1321-1, R.1321-2, R.1321-6, R.1321-7 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Benoît KAPLAN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 14 mai 2019 portant nomination de Monsieur Cyrille LE VÉLY, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, préfet de l'Essonne (hors classe) ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié du ministère de la santé et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

- VU** l'instruction du gouvernement du 5 février 2020 relative à la protection des ressources en eau des captages prioritaires utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine;
- VU** l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant;
- VU** l'arrêté préfectoral n°78-3258 du 22 juin 1978 déclarant d'utilité publique les puits communaux de Milly-la-forêt pour l'alimentation en eau potable et instaurant les périmètres de protection immédiats, rapprochés et éloignés ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°84-4296 du 14 novembre 1984 portant délimitation des périmètres de protection et institution des servitudes sur les terrains compris dans les périmètres de protection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2008-DDAF-SE-1177 du 31 décembre 2008 ;
- VU** l'arrêté n° 21/BC/152 du 21 octobre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VÉLY, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et organisant sa suppléance ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-032 du 18 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Benoît KAPLAN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;
- VU** l'avis de la Chambre d'agriculture de région Île-de-France en date du 15 décembre 2021 ;
- VU** l'avis de la Commission locale de l'eau nappe de Beauce en date du 31 janvier 2022 ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Essonne en date du 13 janvier 2022 ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Seine-et-Marne en date du 20 janvier 2022 ;
- VU** les résultats de la consultation du public menée du 8 décembre 2021 au 7 janvier 2022 inclus, sur le site internet des services de l'État en Essonne et sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne, en application des dispositions du code de l'environnement relatives à la participation du public hors procédures particulières ;
- CONSIDERANT** que le captage Milly-2 situé sur la commune de Milly-la-forêt figure dans la liste des captages prioritaires menacés par les pollutions diffuses dans le SDAGE en vigueur ;
- CONSIDERANT** l'étude de l'aire d'alimentation du captage Milly 2 et de sa vulnérabilité réalisée par le bureau d'étude In Vivo pour la commune de Milly-la-Forêt ;
- CONSIDERANT** que la délimitation du bassin d'alimentation du captage Milly-2 a été validée par le comité de pilotage lors de la séance en date du 8 mars 2012 ;
- CONSIDERANT** l'importance particulière que représente le captage Milly-2 pour l'approvisionnement en eau potable ;
- CONSIDERANT** que la première étape de la démarche de protection d'un captage prioritaire vis-à-vis des pollutions diffuses est la délimitation de son aire d'alimentation ;
- CONSIDERANT** que la délimitation de l'aire d'alimentation du captage Milly-2 sera suivie par la mise en œuvre d'un plan d'actions volontaires, concerté et proportionné aux enjeux environnementaux ;
- CONSIDERANT** les échanges contradictoires menés avec la communauté de communes des deux vallées sur le projet du présent arrêté ;

SUR proposition des directeurs départementaux des territoires de l'Essonne et de Seine-et-Marne ;

ARRESENT

Article 1 - Aire d'alimentation

L'aire d'alimentation du captage Milly-2 situé sur le territoire de la commune de Milly-la-forêt est délimitée conformément au périmètre figurant sur le document cartographique annexé au présent arrêté.

Le captage est composé d'un ouvrage situé sur le territoire de la commune de Milly-la-Forêt, caractérisé de la façon suivante :

Nature de l'ouvrage : **souterrain**

code BSS : **BSS000WBYM**

année de réalisation : **1977**

localisation du captage : **Saint Pierre, route d'Etampes à Milly-la-Forêt,**

parcelle **0421** section **OP**

coordonnées Lambert 93 : **X=658 937 , Y= 6 811 082 , Z= 75 mNGF**

Commune alimentée : **Milly-la-Forêt**

La surface totale de l'aire d'alimentation est de **1 031** hectares environ répartis sur les territoires des communes de Milly-la-forêt (91), Oncy-sur-Ecole (91), Tousson (77) et Noisy-sur-Ecole (77).

Maître d'ouvrage : **Communauté de communes des deux vallées.**

Article 2 – Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au RAA, devant le tribunal administratif de Versailles sis 56, avenue de Saint-Cloud, 78 011 Versailles ou le tribunal administratif de Melun sis 43, rue du Général de Gaulle, case postale n° 8630, 77 008 Melun cedex. Cette saisine peut être réalisée, dans les mêmes conditions de délai, de manière dématérialisée par l'application télérécurse citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet de l'Essonne, boulevard de France, 91 012 Evry-Courcouronnes cedex, de M. le préfet de Seine-et-Marne, 12 rue des saints-Pères 77 000 Melun ou hiérarchique auprès de Mme la Ministre de la transition écologique, 92 055 La Défense cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au RAA. Ces recours, gracieux ou hiérarchique, interrompent le délai de deux mois du recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans un délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 3 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Essonne et de Seine-et-Marne.

Une copie du présent arrêté est transmise aux maires des communes concernées pour son affichage pendant une durée minimum d'un mois.

Une copie du présent arrêté est adressée pour information :

- à la directrice régionale et interdépartementale, de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,
- au directeur régional et interdépartemental, de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt d'Île-de-France,
- aux délégués territoriaux des agences régionales de santé de Seine-et-Marne et de l'Essonne,
- au directeur territorial Seine francilienne de l'agence de l'eau Seine Normandie,
- au président de la chambre d'agriculture de région Île-de-France,
- à la présidente de la commission locale de l'eau du SAGE de la nappe de Beauce,
- aux présidents des conseils départementaux de l'Essonne et de Seine et Marne,
- au distributeur de l'eau potable Véolia.

Article 4 – Notification et exécution :

Le présent arrêté est notifié à la communauté de communes des deux vallées.

Les secrétaires généraux des préfetures de l'Essonne et de Seine-et-Marne, les directeurs départementaux des territoires de l'Essonne et de Seine-et-Marne, le président de la communauté de communes des deux vallées et les maires des communes de Milly-la-forêt (91), Oncy-sur-Ecole (91), Tousson (77) et Noisy-sur-Ecole (77) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Évry-Courcouronnes, le 24 JUIN 2022

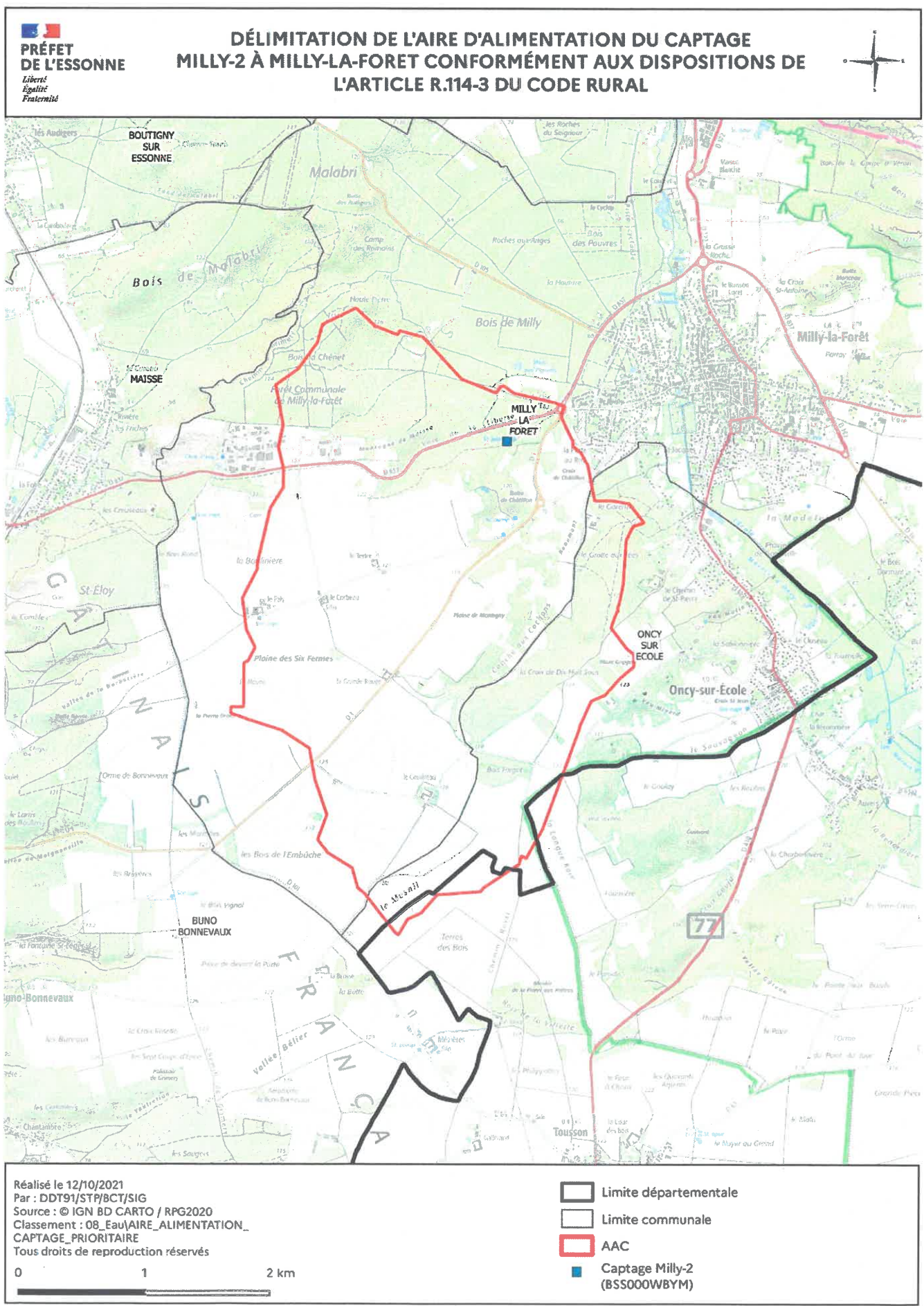
Le préfet de l'Essonne
pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,


Benoît KAPLAN

Le préfet de Seine-et-Marne
pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,


Cyrille LE VÉLY

ANNEXE



Arrêté inter-préfectoral n° 2022-DDT-SE-245 du 24 juin 2022

**portant délimitation de l'aire d'alimentation du captage d'eau potable de Puimère-Sémainville situé sur
la commune du Mérévillois**

**La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Le préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite directive cadre sur l'eau, notamment ses articles 6 et 7 ;
- VU** la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;
- VU** la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 27,
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.211-3, L.212-1, R.211-1, R.211-3 et suivants ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.114-1 à L.114-3 et R.114-1 à R.114-10 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-4, R.1321-1, R.1321-2, R.1321-6, R.1321-7 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de l'Essonne Monsieur Eric JALON (hors classe) ;
- VU** le décret du 8 janvier 2019 portant nomination M. Benoît KAPLAN secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;
- VU** le décret du 10 février 2021 nommant Madame Régine ENGSTRÖM préfète de la région Centre-Val-de-Loire, préfète du Loiret ;
- VU** le décret du 26 mars 2021 nommant M. Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié du ministère de la santé et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU** l'instruction du gouvernement du 5 février 2020 relative à la protection des ressources en eau des captages prioritaires utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine

- VU** l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant
- VU** l'arrêté préfectoral n°85-0149 du 18 janvier 1985 portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation par pompage d'eau souterraines. Délimitation des périmètres de protection et institution des servitudes sur les terrains compris dans les périmètres de protection. Maître d'ouvrage : Commune de MEREVILLE, Forage : n° du BRGM 292-8-15
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2008-DDAF-SE-1177 du 31 décembre 2008 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010-PREF-DCRI/573 du 14 décembre 2010 portant modification de l'arrêté n°850149 du 18 janvier 1985 portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation et de pompage d'eaux souterraines, en ce qui concerne la délimitation des périmètres de protection et institution des servitudes du forage F1 (BSS 02928X0015);
- VU** l'arrêté n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-032 du 18 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Benoît KAPLAN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;
- VU** l'avis de la Chambre d'agriculture de région Île-de-France en date du 15 décembre 2021 ;
- VU** l'avis de la Chambre d'agriculture du Loiret en date du 14 décembre 2021 ;
- VU** l'avis de la Commission locale de l'eau nappe de Beauce en date du 31 janvier 2022 ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Essonne en date du 13 janvier 2022 ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de du Loiret en date du 27 janvier 2022 ;
- VU** les résultats de la consultation du public menée du 8 décembre 2021 au 7 janvier 2022 inclus, sur le site internet des services de l'État en Essonne et sur le site internet des services de l'État dans le Loiret en application des dispositions du code de l'environnement relatives à la participation du public hors procédures particulières ;

CONSIDERANT que le captage de Puimère-Sémainville situé sur la commune du Mérévillois figure dans la liste des captages prioritaires menacés par les pollutions diffuses dans le SDAGE en vigueur ;

CONSIDERANT les études de l'aire d'alimentation du captage de Puimère-Sémainville et de sa vulnérabilité réalisées par le bureau d'étude ANTEA pour la communauté d'agglomération de l'Étamais Sud Essonne (CAESE) ;

CONSIDERANT le courrier en date du 25 mai 2021 de Monsieur le Président de la CAESE validant la délimitation de l'aire d'alimentation du captage de Puimère-Sémainville.

CONSIDERANT l'importance particulière que représente le captage de Puimère-Sémainville pour l'approvisionnement en eau potable ;

CONSIDERANT que la première étape de la démarche de protection d'un captage prioritaire vis-à-vis des pollutions diffuses est la délimitation de son aire d'alimentation ;

CONSIDERANT que la délimitation de l'aire d'alimentation du captage de Puimère-Sémainville sera suivie par l'établissement concerté d'un plan d'actions volontaires, proportionné aux enjeux environnementaux ;

CONSIDERANT les échanges contradictoires menés avec la communauté d'agglomération de l'Etampois Sud Essonne sur le projet du présent arrêté ;

SUR proposition des directeurs départementaux des territoires de l'Essonne et du Loiret ;

ARRÊTENT

Article 1 - Aire d'alimentation

L'aire d'alimentation du captage de Puimère-Sémainville situé sur la commune du Mérévillois est délimitée conformément au périmètre figurant sur le document cartographique annexé au présent arrêté.

Le captage de Puimère-Sémainville est composé d'un ouvrage situé sur le territoire de la commune du Mérévillois, caractérisé de la façon suivante :

Nature de l'ouvrage : **souterrain**

code BSS : **BSS000WBJM**

année de réalisation : **1976**

localisation du captage : Lieu-dit Semainville au Mérévillois

parcelle **108** section **XC02**

coordonnées Lambert 93 : X=**632 866** , Y= **6 801 115** , Z= **114 m NGF**

Commune alimentée : **Le Mérévillois**

La surface totale de l'aire d'alimentation est de **889** hectares environ répartis sur les territoires des communes du Mérévillois (91), Autruy-sur-Juine (45) et Pannecière (45).

Maître d'ouvrage : **Communauté d'agglomération de l'Etampois Sud Essonne.**

Article 2 - Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au RAA, devant le tribunal administratif de Versailles sis 56, avenue de Saint-Cloud, 78 011 Versailles ou le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45 057 Orléans cedex 1. Cette saisine peut être réalisée, dans les mêmes conditions de délai, de manière dématérialisée par l'application télérécurse citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet de l'Essonne, boulevard de France, 91 012 Evry-Courcouronnes cedex, de Madame la préfète du Loiret, 181 rue de Bourgogne, 45 042 Orléans cedex 1 ou hiérarchique auprès de Mme la Ministre de la transition écologique, 92 055 La Défense CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au RAA. Ces recours, gracieux ou hiérarchique, interrompent le délai de deux mois du recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans un délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 3 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Essonne et du Loiret.

Une copie du présent arrêté est transmise aux maires des communes concernées pour son affichage pendant une durée minimum d'un mois.

Une copie du présent arrêté est adressée pour information :

- à la directrice régionale et interdépartementale, de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val-de-Loire,
- au directeur régional et interdépartemental, de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt d'Île-de-France,
- au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Centre-Val-de-Loire,
- aux délégués territoriaux des agences régionales de santé de l'Essonne et du Loiret,
- au directeur territorial Seine francilienne de l'agence de l'eau Seine Normandie,
- au président de la chambre d'agriculture de région Île-de-France,
- au président de la chambre d'agriculture départementale du Loiret,
- à la présidente de la commission locale de l'eau du SAGE de la nappe de Beauce,
- aux présidents des conseils départementaux de l'Essonne et du Loiret,
- au distributeur de l'eau potable Véolia.

Article 4 - Notification et exécution :

Le présent arrêté est notifié à la communauté d'agglomération de l'Etampois Sud Essonne.

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne et du Loiret, les directeurs départementaux des territoires de l'Essonne et du Loiret, le président de la communauté d'agglomération de l'Etampois Sud Essonne et les maires des communes du Mérévillois (91), Autruy-sur-Juine (45) et Pannecière (45), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Évry-Courcouronnes, le **24 JUIN 2022**

Le préfet de l'Essonne et par délégation,
Le secrétaire général,

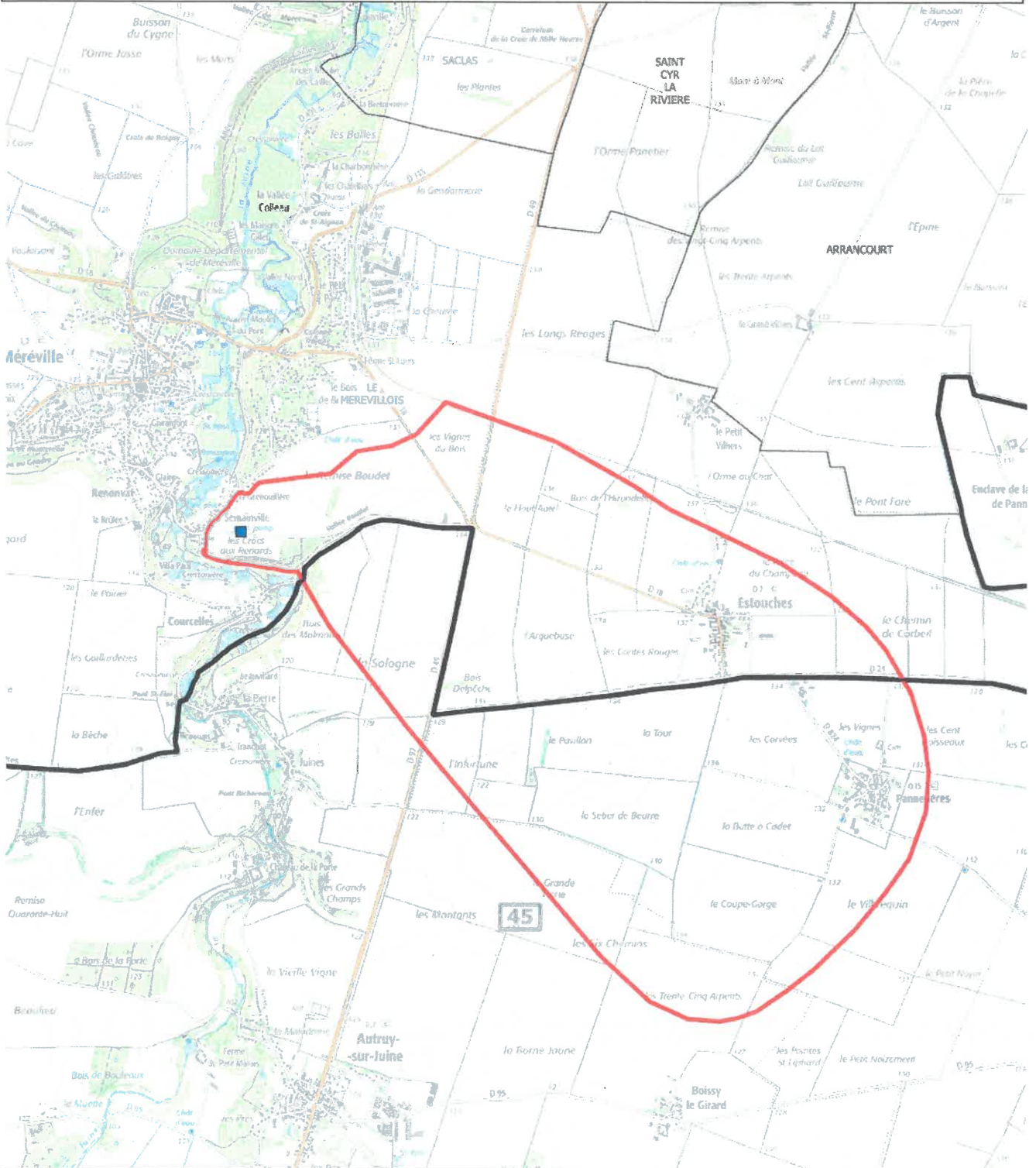

Benoît KAPLAN

La préfète du Loiret et par délégation,
Le secrétaire général,


Benoît LEMAIRE





ANNEXE

DÉLIMITATION DE L'AIRE D'ALIMENTATION DU CAPTAGE PUIMÈRE-SÉMAINVILLE AU MÉRÉVILLOIS CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE R.114-3 DU CODE RURAL



Réalisé le 12/10/2021
Par : DDT91/STP/BCT/SIG
Source : © IGN BD CARTO / RPG2020
Classement : 08_Eau/AIRE_ALIMENTATION_
CAPTAGE_PRIORITAIRE
Tous droits de reproduction réservés

0 1 2 km

-  Limite départementale
-  Limite communale
-  AAC
-  Captage Puièvre-Sémainville (BSS000WBJM)



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service Territoires et Prospective
Mission animation et cohésion des territoires**

**Arrêté préfectoral n° 2022-DDT-STP-251 du 29 juin 2022
approuvant le cahier des charges de cession à PROXIMA IMMOBILIER (MELCOMBE
PARTNERS)
d'un terrain sis ZAC de la Clé de Saint-Pierre à SAINT-PIERRE-DU-PERRAY**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'urbanisme, et notamment l'article L.311-6 ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2020-PREF-DCPPAT-BCA-164 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Philippe ROGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU le PLU de la commune de SAINT-PIERRE-DU-PERRAY approuvé par délibération du conseil municipal du 14 décembre 2006, et modifié dernièrement le 04 octobre 2017 ;

VU la demande de l'Établissement Public d'Aménagement de la Ville Nouvelle de Sénart (EPA Sénart) en date du 14 juin 2022 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article premier : Est approuvé le cahier des charges de la cession à intervenir entre l'EPA Sénart et PROXIMA IMMOBILIER (MELCOMBE PARTNERS) concernant le lot dit « A5-4 » constitué de la parcelle cadastrale ZC n° 378p d'une surface totale de 5 005 m², sis ZAC de la Clé de Saint-Pierre, pour la construction de bâtiments à usage de bureaux et locaux d'activités, d'une surface de plancher maximale de 2 700 m².

Article 2 : Conformément à l'article D.311-11-1 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de SAINT-PIERRE-DU-PERRAY.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental des territoires de l'Essonne et la directrice générale de l'établissement public d'aménagement de Sénart sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental
des territoires

Philippe ROGIER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service Territoires et Prospective
Mission animation et cohésion des territoires**

**Arrêté préfectoral n° 2022-DDT-STP-250 du 29 juin 2022
approuvant le cahier des charges de cession à SCI MATHILDE
d'un terrain sis ZAC de la Clé de Saint-Pierre à SAINT-PIERRE-DU-PERRAY**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'urbanisme, et notamment l'article L.311-6 ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2020-PREF-DCPPAT-BCA-164 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Philippe ROGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU le PLU de la commune de SAINT-PIERRE-DU-PERRAY approuvé par délibération du conseil municipal du 14 décembre 2006, et modifié dernièrement le 04 octobre 2017 ;

VU la demande de l'Établissement Public d'Aménagement de la Ville Nouvelle de Sénart (EPA Sénart) en date du 14 juin 2022 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article premier : Est approuvé le cahier des charges de la cession à intervenir entre l'EPA Sénart et SCI MATHILDE concernant le lot dit « A4-8 » constitué de la parcelle cadastrale ZC n° 378p d'une surface totale de 2 266 m², sis ZAC de la Clé de Saint-Pierre, pour la construction de bâtiments à usage d'atelier, stockage et bureaux, d'une surface de plancher maximale de 900 m².

Article 2 : Conformément à l'article D.311-11-1 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de SAINT-PIERRE-DU-PERRAY.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental des territoires de l'Essonne et la directrice générale de l'établissement public d'aménagement de Sénart sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental
des territoires
Pour le Préfet et par délégation,
Philippe ROGIER



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS**

SERVICE DU DROIT PENITENTIAIRE

Affaire suivie par L. Petit - UDP

Tel : 01.88.28.70.00

Arrêté portant délégation de signature

Stéphane SCOTTO, Directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris.

Vu le code pénitentiaire en son article R. 113-65 qui précise « *que pour l'exercice des compétences définies par le présent code, le directeur interrégional des services pénitentiaires peut déléguer sa signature à un ou plusieurs fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie A occupant un emploi au siège de la direction interrégionale* ».

Vu l'arrêté du garde des sceaux, Ministre de la justice du 19 Avril 2021 portant nomination de Monsieur Stéphane SCOTTO, en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris, à compter du 10 Mai 2021,

Décide :

Article 1: Qu'à compter de la publication du présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement, délégation permanente de signature est donnée à **Madame LIBAN Isabelle**, directrice des services pénitentiaires, adjointe au directeur interrégional, aux fins de :

- décider des mesures de prolongation d'isolement au-delà du 6^{ème} et du 9^{ème} mois, ou de main levée des mesures d'isolement (articles R. 213-24 et R. 213-27 du code pénitentiaire) ;
- soumettre un rapport motivé au ministre de la Justice dans le cadre des prolongations des mesures d'isolement au-delà d'un an et de deux ans (articles R. 213-25 et R. 213-27 du code pénitentiaire) ;
- répondre aux recours administratifs préalables obligatoires formulés par les personnes détenues en matière disciplinaire, par des décisions de réformation ou d'annulation (article R. 234-43 du code pénitentiaire) ;
- répondre aux recours gracieux et hiérarchiques formulés par les personnes détenues (article R.234-43 du code pénitentiaire) ;
- décider de restituer ou non tout ou partie de la part disponible du compte nominatif d'une personne détenue réincarcérée après évasion (article R. 113-65 alinéa 3) ;
- autoriser la sortie des écrits faits par une personne détenue en vue de leur publication ou de leur divulgation sous quelque forme que ce soit (art R.113-65 alinéa 9 et art R.381-1 du code pénitentiaire) ;
- autoriser une personne détenue à se faire soigner par le médecin de son choix (art R.113-65 alinéa 4 et art D322-1 du code pénitentiaire) ;
- autoriser une personne détenue à être hospitalisée dans un établissement de santé privé (art R.113-65 alinéa 10 du code pénitentiaire et art R. 6111-39 du code de la santé publique) ;
- autoriser l'hospitalisation d'une personne détenue dans un établissement de santé situé dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris (art R.113-65 alinéa 11 et art R. 322-5 du code pénitentiaire) ;

DISP

- autoriser une mère détenue avec son enfant de le garder auprès d'elle au-delà de l'âge de 18 mois (art R. 113-65 alinéa 6 et art D216-23 du code pénitentiaire);
- nommer les membres non fonctionnaires de la commission consultative émettant un avis sur les demandes des mères détenues aux fins de garder leur enfant au-delà de l'âge réglementaire (art R.113-65 alinéa 7 et art D. 216-24 du code pénitentiaire);
- valider les règlements intérieurs (article R. 112-23 du code pénitentiaire);
- autoriser la diffusion d'un audiovidéogramme réalisé dans le cadre des actions d'insertion et revêtant une dimension locale (art D381-2 du code pénitentiaire);
- autoriser, suspendre ou retirer l'agrément d'un mandataire (articles R. 313-6, R. 313-7, R. 313-8 du code pénitentiaire);
- de participer aux travaux du conseil d'évaluation (articles D.136-2 et D.136-6 du code pénitentiaire);
- de participer aux travaux de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté (article R. 544-1 du code pénitentiaire et R. 61-8 du CPP);
- délivrer des autorisations de communiquer avec des personnes détenues non nominativement désignées, et incarcérées dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris (art R. 113-65 alinéa 2 et art R. 341-10 du code pénitentiaire);
- autoriser la visite d'une personne étrangère au service lorsque la demande est relative à plusieurs établissements situés dans le ressort de la direction interrégionale de Paris (art D.222-2 du code pénitentiaire);
- délivrer une autorisation d'effectuer des photographies, des croquis, prises de vue ou enregistrements sonores se rapportant à la détention pour un ou plusieurs établissements pénitentiaires du ressort de la direction interrégionale de Paris (art R.113-65 alinéa 5 et art D222-2 du code pénitentiaire);
- décider d'affecter une personne détenue condamnée dans un établissement pénitentiaire de la direction interrégionale de Paris (art D. 211-11 et D. 211-19 du code pénitentiaire);
- ordonner le transfèrement d'une personne détenue condamnée dans un établissement pour peines de la direction interrégionale de Paris (art D. 211-24 et D. 211-31 du code pénitentiaire);
- décider du changement d'affectation d'une personne détenue condamnée incarcérée dans un établissement pour peines de la direction interrégionale de Paris et ordonner son transfèrement pour un autre établissement pour peines ou une maison d'arrêt du ressort (art D. 211-27 à D.211-29 et D. 211-31 du code pénitentiaire);
- ordonner tout transfèrement utile à l'intérieur de la direction interrégionale de Paris concernant les personnes détenues condamnées relevant de la compétence régionale (articles D. 211-27 et D. 211-31 du code pénitentiaire);
- décider et d'ordonner le transfèrement de toute personne détenue prévenue (après accord de l'autorité judiciaire compétente), au sein de la direction interrégionale de Paris (art R.342-1 du code pénitentiaire);
- agréer les membres du corps enseignant affectés selon les procédures en vigueur au ministère de l'Education Nationale (article D. 413-5 du code pénitentiaire);
- accepter le concours bénévole de visiteurs de prison ou d'associations dans les actions d'enseignement (art D. 413-5 du code pénitentiaire);
- contrôler la régularité de la procédure mise en œuvre par le donneur d'ordre pour le service général lorsque celui-ci envisage de procéder à une résiliation de dix contrats d'emploi pénitentiaire ou plus au cours d'une même période de trente jour, et en cas d'irrégularité, adresser au donneur d'ordre un avis précisant la nature des irrégularités constatées accompagnées de propositions et d'observations (article R.412-43 et R.412-45 du code pénitentiaire);
- répondre aux recours administratifs préalables obligatoires formulés par les personnes détenues (article R. 412-18 du code pénitentiaire);
- agréer, suspendre ou retirer l'agrément d'une association pour le compte de laquelle les personnes détenues peuvent être autorisées à travailler (art R. 113-65 alinéa 1 du code pénitentiaire);
- contrôler la régularité de la procédure mise en œuvre par le donneur d'ordre pour le service général lorsque celui-ci envisage de procéder à une résiliation de dix contrats d'emploi pénitentiaire ou plus au cours d'une même période de trente jour, et en cas d'irrégularité, adresser au donneur d'ordre un avis précisant la nature des irrégularités constatées accompagnées de propositions et d'observations (article R.412-43 et R.412-45 du code pénitentiaire);

DISP

- répondre aux recours administratifs préalables obligatoires formulés par les personnes détenues (article R. 412-18 du code pénitentiaire) ;
- agréer, suspendre ou retirer l'agrément d'une association pour le compte de laquelle les personnes détenues peuvent être autorisées à travailler (art R. 113-65 alinéa 1 du code pénitentiaire) ;
- habiliter, suspendre à titre conservatoire, suspendre temporairement, retirer définitivement l'habilitation des intervenants extérieurs assurant l'encadrement des personnes détenues au travail (art D412-7 du code pénitentiaire)
- habiliter ou retirer l'habilitation des praticiens hospitaliers exerçant à temps partiel dans les établissements pénitentiaires de la direction interrégionale de Paris (art D115-14 et D. 115-17 du code pénitentiaire) ;
- suspendre un contrat d'activité pénitentiaire en cas de baisse temporaire d'activité pour le service général (article R. 412-34 du code pénitentiaire) ;
- contrôler les décisions de classement au service général des personnes détenues, prévenues ou condamnées pour des affaires criminelles, et incarcérées en maison d'arrêt (note EMS n°110 du 2/7/2003 et note DR n°2037 du 16/3/2004) ;
- habiliter, suspendre à titre conservatoire, suspendre temporairement, retirer définitivement l'habilitation des intervenants extérieurs assurant l'encadrement des personnes détenues au travail (art D412-7 du code pénitentiaire) ;
- habiliter ou retirer l'habilitation des praticiens hospitaliers exerçant à temps partiel dans les établissements pénitentiaires de la direction interrégionale de Paris (art D115-14 et D. 115-17 du code pénitentiaire) ;
- suspendre à titre conservatoire, l'habilitation des praticiens hospitaliers exerçant à temps plein (article D. 115-17 du code pénitentiaire) ;
- signer les protocoles fixant les modalités d'intervention des établissements publics de santé mentionnés aux articles R.711-7 et R.711-9 du code de la santé publique (art D115-4 du code pénitentiaire) ;
- autoriser, suspendre temporairement ou retirer définitivement l'agrément d'un aumônier de prison (article R. 113-65 alinéa 8 et article D. 352-1 du code pénitentiaire) ;
- suspendre temporairement ou retirer définitivement l'agrément d'un bénévole d'aumônerie (article D. 352-3 du code pénitentiaire) ;
- désigner un ou plusieurs médecins pour remplir les missions de soins auprès des personnels, telles que définies par l'article D113-5 du CPP ;
- décider de l'intervention de l'ERIS dans le cadre d'une mission d'une durée inférieure ou égale à 3 jours (note EMS n°58 du 27/2/2003 relative à la constitution des ERIS) ;
- décider du placement provisoire des personnes détenues en unités pour détenus violents (article R.224-6 du code pénitentiaire) ;
- décider des mesures de placement, de prolongation ou de fin de placement des personnes détenues en unités pour détenus violents (articles R. 224-5 alinéa 5, article R. 224-7 et article R.224-10 alinéa 2 du CPP) ;
- décider du placement, du renouvellement ou de fin de placement des personnes détenues dans un quartier de prise en charge de la radicalisation (article R.224-1, article R.224-20 et article R. 224-23 du code pénitentiaire) ;

Article 2 : le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des préfectures du Val de Marne, du Val d'Oise, de Seine Saint Denis, de Paris, de Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne et des Hauts de Seine.

Fait à FRESNES, le **23 JUN 2022**

Stéphane SCOTTO, directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris




DISP

3, avenue de la Division Leclerc
B.P.103 – 94267 FRESNES Cedex
Téléphone : 01 88 28 70 00
Télécopie : 01 47 02 25 40



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Alimentation, de l'Agriculture
et de la Forêt**

**Direction du développement durable
et des collectivités locales**

**Arrêté n° 2022-018
relatif aux mesures de prévention contre les incendies
de forêts sur le massif de Sénart**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,

Chevalier de la légion d'honneur,

Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code forestier et notamment les articles L. 131-1, L. 131-6, L. 131-8, L. 163-4, R. 131-2 et R. 163-2 ;

VU le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Éric JALON, préfet de l'Essonne ;

VU la demande formulée par l'agence Île-de-France Est de l'Office national des forêts reçue en date du 30 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT les dangers que présentent les feux de forêts pour la sécurité des personnes, des biens et des peuplements forestiers ;

CONSIDÉRANT les dommages que ces feux de forêts peuvent causer au paysage, aux habitats et espèces de la faune sauvage ;

CONSIDÉRANT les différents départs de feux observés ces dernières années en période estivale ;

CONSIDÉRANT le risque de feux de forêts aggravé par la période de sécheresse actuelle ;

SUR proposition du directeur régional et interdépartemental de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

A l'intérieur des terrains boisés, plantations, reboisements et terrains non boisés situés dans le périmètre de la forêt de SENART (communes de BOUSSY-SAINT-ANTOINE, BRUNOY, DRAVEIL, EPINAY-SOUS-SENART, ETIOLLES, MONTGERON, QUINCY-SOUS-SENART, SOISY-SUR-SEINE, TIGERY, SAINT-GERMAIN-LES CORBEIL, YERRES et de VIGNEUX-SUR-SEINE) et à moins de 200 mètres de ceux-ci, hors agglomérations, il est interdit à toute personne :

- De fumer, de déposer ou jeter mégots et cendres sur les terrains mentionnés ci-dessus.
- D'allumer du feu, d'apporter tout objet pouvant être à l'origine d'un départ de feu et d'en faire usage sur les terrains inclus dans ce périmètre.

Ces interdictions s'appliquent dès la publication par voie d'affichage dans les communes concernées du présent arrêté jusqu'au 31 octobre 2022.

ARTICLE 2

Par dérogation à l'article 1^{er}, ces interdictions ne s'entendent pas pour :

- Les barbecues en terrains clos privés à proximité immédiate d'un point d'eau.
- L'utilisation de dispositif de type réchaud sur les zones de bivouacs autorisées.

L'utilisation de ces dispositifs doit se faire sous réserve de respecter les consignes évidentes de sécurité.

ARTICLE 3

L'interdiction de jeter ou déposer mégots et cendres et d'une manière générale tout objet susceptible de produire du feu s'applique également aux usagers des voies publiques traversant les terrains mentionnés à l'article 1^{er}.

ARTICLE 4

Au titre du code forestier, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe :

- Le fait de porter ou d'allumer du feu en contravention avec les dispositions de l'article L. 131-1 du code forestier.
- Le fait de contrevenir aux mesures édictées par les préfets en application des articles L. 131-6 à L. 131-8 et R. 131-2 du code forestier.

Au titre du code pénal, le fait de provoquer involontairement l'incendie des bois et forêts appartenant à autrui, par des feux allumés à moins de 200 mètres de ces terrains, par des feux allumés ou laissés sans précautions suffisantes, par des pièces d'artifice allumées ou tirées, ou par tout engin ou appareil générant des matières inflammables ou de fortes chaleurs, est sanctionné conformément aux dispositions des articles 322-5, 322-15, 322-17 et 322-18 du code pénal.

Ainsi, lorsqu'il s'agit de l'incendie de bois, forêts, landes, maquis, plantations ou reboisements d'autrui, les peines prévues sont de deux ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende. En cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 € d'amende.

Si cet incendie est intervenu dans des conditions de nature à exposer les personnes à un dommage corporel ou à créer un dommage irréversible à l'environnement, les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 € d'amende dans le cas prévu par le premier alinéa, et à cinq ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende dans le cas prévu par le deuxième alinéa.

Si l'incendie a provoqué pour autrui une incapacité totale de travail pendant au moins huit jours, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 € d'amende dans le cas prévu par le premier alinéa, et à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende dans le cas prévu par le deuxième alinéa.

S'il a provoqué la mort d'une ou plusieurs personnes, les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende dans le cas prévu par le premier alinéa, et à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 € d'amende dans le cas prévu par le deuxième alinéa.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Essonne, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, la chef de la brigade mobile d'intervention Île-de-France Est de l'Office français de la biodiversité, la directrice de l'Agence territoriale Île-de-France Est de l'Office national des forêts, les maires des communes de BOUSSY-SAINT-ANTOINE, BRUNOY, DRAVEIL, EPINAY-SOUS-SENART, ETIOLLES, MONTGERON, QUINCY-SOUS-SENART, SOISY-SUR-SEINE, TIGERY, SAINT-GERMAIN-LES CORBEIL, YERRES et de VIGNEUX-SUR-SEINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les communes par les soins des maires.

Evry, le **21 JUIN 2022**



Eric JALÓN



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Alimentation, de l'Agriculture
et de la Forêt**

**Direction du développement durable
et des collectivités locales**

**Arrêté n° 2022-017
relatif aux mesures de prévention contre les incendies
de forêts sur le massif forestier de l'Arc boisé du Val-de-Marne, forêt de LA
GRANGE, communes de Crosnes et de Yerres.**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code forestier et notamment les articles L. 131-1, L. 131-6, L. 131-8, L. 163-4, R. 131-2 et R. 163-2 ;

VU le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Éric JALON, préfet de l'Essonne ;

VU la demande formulée par l'agence Île-de-France Est de l'Office national des forêts reçue en date du 30 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT les dangers que présentent les feux de forêts pour la sécurité des personnes, des biens et des peuplements forestiers ;

CONSIDÉRANT les dommages que ces feux de forêts peuvent causer au paysage, aux habitats et espèces de la faune sauvage ;

CONSIDÉRANT les différents départs de feux observés ces dernières années en période estivale;

CONSIDÉRANT le risque de feux de forêts aggravé par la période de sécheresse actuelle ;

SUR proposition du directeur régional et interdépartemental de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

A l'intérieur des terrains boisés, plantations, reboisements et terrains non boisés situés dans le périmètre de la forêt de protection de l'Arc Boisé, forêt de LA GRANGE (communes de Crosnes et de Yerres) et à moins de 200 mètres de ceux-ci, hors agglomérations, il est interdit à toute personne :

- De fumer, de déposer ou jeter mégots et cendres sur les terrains mentionnés ci-dessus.
- D'allumer du feu, d'apporter tout objet pouvant être à l'origine d'un départ de feu et d'en faire usage sur les terrains inclus dans ce périmètre.

Ces interdictions s'appliquent dès la publication par voie d'affichage dans les communes concernées du présent arrêté jusqu'au 31 octobre 2022.

ARTICLE 2

Par dérogation à l'article 1^{er}, ces interdictions ne s'entendent pas pour :

- Les barbecues en terrains clos privés à proximité immédiate d'un point d'eau.
- L'utilisation de dispositif de type réchaud sur les zones de bivouacs autorisées.

L'utilisation de ces dispositifs doit se faire sous réserve de respecter les consignes évidentes de sécurité.

ARTICLE 3

L'interdiction de jeter ou déposer mégots et cendres et d'une manière générale tout objet susceptible de produire du feu s'applique également aux usagers des voies publiques traversant les terrains mentionnés à l'article 1^{er}.

ARTICLE 4

Au titre du code forestier, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe :

- Le fait de porter ou d'allumer du feu en contravention avec les dispositions de l'article L. 131-1 du code forestier.
- Le fait de contrevenir aux mesures édictées par les préfets en application des articles L. 131-6 à L. 131-8 et R. 131-2 du code forestier.

Au titre du code pénal, le fait de provoquer involontairement l'incendie des bois et forêts appartenant à autrui, par des feux allumés à moins de 200 mètres de ces terrains, par des feux allumés ou laissés sans précautions suffisantes, par des pièces d'artifice allumées ou tirées, ou par tout engin ou appareil générant des matières inflammables ou de fortes chaleurs, est sanctionné conformément aux dispositions des articles 322-5, 322-15, 322-17 et 322-18 du code pénal.

Ainsi, lorsqu'il s'agit de l'incendie de bois, forêts, landes, maquis, plantations ou reboisements d'autrui, les peines prévues sont de deux ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende. En cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 € d'amende.

Si cet incendie est intervenu dans des conditions de nature à exposer les personnes à un dommage corporel ou à créer un dommage irréversible à l'environnement, les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 € d'amende dans le cas prévu par le premier alinéa, et à cinq ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende dans le cas prévu par le deuxième alinéa.

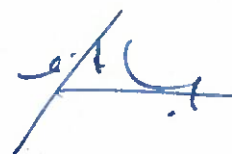
Si l'incendie a provoqué pour autrui une incapacité totale de travail pendant au moins huit jours, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 € d'amende dans le cas prévu par le premier alinéa, et à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende dans le cas prévu par le deuxième alinéa.

S'il a provoqué la mort d'une ou plusieurs personnes, les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende dans le cas prévu par le premier alinéa, et à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 € d'amende dans le cas prévu par le deuxième alinéa.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Essonne, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, la chef de la brigade mobile d'intervention Île-de-France Est de l'Office français de la biodiversité, la directrice de l'Agence territoriale Île-de-France Est de l'Office national des forêts, les maires des communes de CROSNES et de YERRES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les communes par les soins des maires.

Evry, le **21 JUIN 2022**



Eric JALON



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Alimentation, de l'Agriculture
et de la Forêt**

**Direction du développement durable
et des collectivités locales**

**Arrêté N° 2022-016
relatif aux mesures de prévention contre les incendies
de forêts sur le massif des Trois-Pignons**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,

Chevalier de la légion d'honneur,

Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code forestier et notamment les articles L. 131-1, L. 131-6, L. 131-8, L. 163-4, R. 131-2 et R. 163-2 ;

VU le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Éric JALON, préfet de l'Essonne ;

VU la demande formulée par l'agence Île-de-France Est de l'Office national des forêts reçue en date du 30 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT les dangers que présentent les feux de forêts pour la sécurité des personnes, des biens et des peuplements forestiers ;

CONSIDÉRANT les dommages que ces feux de forêts peuvent causer au paysage, aux habitats et espèces de la faune sauvage ;

CONSIDÉRANT les différents départs de feux observés ces dernières années en période estivale ;

CONSIDÉRANT le risque de feux de forêts aggravé par la période de sécheresse actuelle ;

SUR proposition du directeur régional et interdépartemental de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

A l'intérieur des terrains boisés, plantations, reboisements et terrains non boisés situés dans le périmètre de la forêt de protection des Trois-Pignons (communes de COURANCES et de MILLY-LA-FORÊT) et à moins de 200 mètres de ceux-ci, hors agglomérations, il est interdit à toute personne :

- De fumer, de déposer ou jeter mégots et cendres sur les terrains mentionnés ci-dessus.
- D'allumer du feu, d'apporter tout objet pouvant être à l'origine d'un départ de feu et d'en faire usage sur les terrains inclus dans ce périmètre.

Ces interdictions s'appliquent dès la publication par voie d'affichage dans les communes concernées du présent arrêté jusqu'au 31 octobre 2022.

ARTICLE 2

Par dérogation à l'article 1^{er}, ces interdictions ne s'entendent pas pour :

- Les barbecues en terrains clos privés à proximité immédiate d'un point d'eau.
- L'utilisation de dispositif de type réchaud sur les zones de bivouacs autorisées.

L'utilisation de ces dispositifs doit se faire sous réserve de respecter les consignes évidentes de sécurité.

ARTICLE 3

L'interdiction de jeter ou déposer mégots et cendres et d'une manière générale tout objet susceptible de produire du feu s'applique également aux usagers des voies publiques traversant les terrains mentionnés à l'article 1^{er}.

ARTICLE 4

Au titre du code forestier, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe :

- Le fait de porter ou d'allumer du feu en contravention avec les dispositions de l'article L. 131-1 du code forestier.
- Le fait de contrevenir aux mesures édictées par les préfets en application des articles L. 131-6 à L. 131-8 et R. 131-2 du code forestier.

Au titre du code pénal, le fait de provoquer involontairement l'incendie des bois et forêts appartenant à autrui, par des feux allumés à moins de 200 mètres de ces terrains, par des feux allumés ou laissés sans précautions suffisantes, par des pièces d'artifice allumées ou tirées, ou par tout engin ou appareil générant des matières inflammables ou de fortes chaleurs, est sanctionné conformément aux dispositions des articles 322-5, 322-15, 322-17 et 322-18 du code pénal.

Ainsi, lorsqu'il s'agit de l'incendie de bois, forêts, landes, maquis, plantations ou reboisements d'autrui, les peines prévues sont de deux ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende. En cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 € d'amende.

Si cet incendie est intervenu dans des conditions de nature à exposer les personnes à un dommage corporel ou à créer un dommage irréversible à l'environnement, les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 € d'amende dans le cas prévu par le premier alinéa, et à cinq ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende dans le cas prévu par le deuxième alinéa.

Si l'incendie a provoqué pour autrui une incapacité totale de travail pendant au moins huit jours, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 € d'amende dans le cas prévu par le premier alinéa, et à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende dans le cas prévu par le deuxième alinéa.

S'il a provoqué la mort d'une ou plusieurs personnes, les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende dans le cas prévu par le premier alinéa, et à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 € d'amende dans le cas prévu par le deuxième alinéa.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Essonne, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, la chef de la brigade mobile d'intervention Île-de-France Est de l'Office français de la biodiversité, la directrice de l'Agence territoriale Île-de-France Est de l'Office national des forêts, les maires des communes de COURANCES et de MILLY-LA-FORET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les communes par les soins des maires.

Evry, le **21 JUIN 2022**



Eric JALON

ARRÊTÉ n° 2022-020

**Portant autorisation de défrichement sur la commune d'Étampes
pour une clinique de soins de suite de 100 lits**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code forestier et notamment les articles L. 341-1 et suivants, et R. 341-1 et suivants, relatifs aux autorisations de défrichement, aux motifs de refus et aux compensations pouvant subordonner les dites autorisations ;

VU le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-DDAF-SEEF-512 du 2 juin 2003 fixant les seuils de surface boisée en dessous desquels un défrichement n'est pas soumis à autorisation ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2015 222-0010 du 10 août 2015 fixant les modalités de calcul des compensations liées aux autorisations de défrichement pour la région Île-de-France ;

VU la décision du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation en date du 8 octobre 2021 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2020 ;

VU la demande d'autorisation de défrichement de la SCI Repotel enregistrée complète le 29 avril 2022 pour 3 127 m² ;

VU la décision de la commune d'Étampes en date du 5 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT l'autorisation tacite du 11 mai 2020 pour un hôpital de jour de rééducation ;

CONSIDÉRANT le rôle économique, écologique et social de la zone à défricher ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Est autorisé, le défrichement, en vue d'une construction d'une clinique de soins de suites de 100 lits et son parking sur la parcelle ci-après listée :

Dpt	Commune	Code commune	Section	N° parcelle	Superficie totale de la parcelle (en ha)	Superficie défrichée (en ha)
91	Étampes	91223	BD	263	0,9048	0,3127
Total Surfaces (ha)					0,9048	0,3127

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L. 341-6 du Code forestier, toute autorisation de défrichement est subordonnée au respect de conditions (boisement/reboisement ou travaux d'amélioration sylvicoles) assorties d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5.

Au vu des rôles social, écologique et économique de la parcelle boisée qui fera l'objet du défrichement et conformément à l'arrêté inter-préfectoral n°2015 222-0010 du 10 août 2015 fixant les modalités de calcul des compensations liées aux autorisations de défrichement pour la région Île-de-France, le coefficient multiplicateur appliqué à ce projet est de 4 (cf annexe 1).

Les conditions assorties à ce défrichement sont les suivantes :

- Réalisation d'un reboisement d'une surface minimale de **1,3 ha**, ainsi calculée :

$$0,3127 \times 4 = 1,2508 \text{ ha arrondi à } 1,3 \text{ ha ;}$$

ou

- Réalisation de travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent à **15 000 €** calculés comme suit :

$$11\,460 \text{ €/ha} \times 1,3 \text{ ha} = 14\,898 \text{ € arrondi à } 15\,000 \text{ € ;}$$

Pour le département de l'Essonne, la valeur dominante de mise à disposition du foncier est de 6 960 €/ha et le coût moyen d'un boisement de 4 500 €/ha soit au total, 11 460 €/ha ;

ou

- La SCI REPOTEL peut se libérer de ces obligations en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB) une indemnité d'un montant équivalent aux travaux compensateurs d'amélioration sylvicole soit **15 000 €**.

Le panachage des trois conditions boisement/reboisement, travaux d'amélioration sylvicole ou versement au FSFB.

La transmission de l'acte d'engagement de début des travaux (boisement/reboisement ou travaux d'amélioration sylvicoles) ou le versement effectif de la compensation financière correspondante au FSFB doit être réalisé dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

Le bénéficiaire devra renseigner et signer le document de déclaration de son choix selon l'un des modèles joints en annexe 2.

Si aucune de ces formalités n'a été accomplie à compter d'un an après la date du présent arrêté, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si le bénéficiaire de la présente autorisation renonce au défrichement projeté.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice du respect de toutes les autres législations applicables et notamment : dérogation espèces protégées, loi sur l'eau.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Le pétitionnaire devra informer le service instructeur du début et de la fin des travaux de défrichement.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié par affichage quinze jours avant le début des travaux de défrichement sur les terrains concernés, par les soins du bénéficiaire et en mairie de la commune d'ÉTAMPES.

Cet affichage sera maintenu en mairie pendant deux mois et sur les terrains de manière visible de l'extérieur, pendant la durée de l'exécution du défrichement.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de l'Essonne dans les deux mois suivant sa publication.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de VERSAILLES dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le Directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs » de l'Essonne.

Fait à Évry-Courcouronnes, le **27 JUIN 2022**

Pour le Préfet
le Secrétaire Général

Benoît KAPLAN

Annexe 1

Détermination du coefficient multiplicateur

Pour déterminer le coefficient multiplicateur cité à l'article 2, le service instructeur s'est appuyé sur la méthodologie suivante en fonction du niveau d'enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher

ENJEU Note de 1 à 5	FAIBLE 1 ou 2	MOYEN 3	FORT 4 ou 5
ÉCONOMIQUE	Station forestière valeur d'avenir (qualité des bois) à potentiel faible OU Boisement de moins de 4 ha	Station forestière valeur d'avenir (qualité des bois) à potentiel moyen OU Boisement de plus de 4 ha	Station forestière valeur (qualité des bois) à fort potentiel OU Existence ou propriété soumise à un document de gestion durable
ÉCOLOGIQUE	Pas de protection réglementaire ou contractuelle et inventaires naturalistes reconnus (N2000, APB, réserve naturelle, ZNIEFF, SRCE...) ET Taux de boisement de la commune > 20 %	Pas de protection réglementaire ou contractuelle et inventaires naturalistes reconnus (N2000, APB, réserve naturelle, ZNIEFF, SRCE...) ET Taux de boisement de la commune < 20 %	Protection réglementaire ou contractuelle et inventaires naturalistes reconnus (N2000, APB, réserve naturelle, ZNIEFF, SRCE...) OU Taux de boisement de la commune < 20 %
SOCIAL	Fréquentation par le public nulle ET Taux de boisement de la commune > 20 %	Fréquentation par le public faible ET Taux de boisement de la commune < 20 %	Statut réglementaire à caractère paysager, d'accueil ou culturel OU Fréquentation par le public reconnue ET Taux de boisement de la commune < 20 %

Enjeux	Niveau et motifs	Note
ÉCONOMIQUE	FORT Station forestière riche et bien alimentée en eau du fait de sa situation en fond de vallée, potentiel productif fort.	4/5
ÉCOLOGIQUE	FORT Boisement ancien attesté par les photos aériennes, situation entre les deux corridors écologiques de la Chalouette et du Juineteau, faible taux de boisement de la commune <20 %	4/5
SOCIAL	FORT Fréquentation du public et rôle paysager fort liés à la proximité de l'hôpital et taux de boisement de la commune < 20 %	4/5
Coefficient retenu		4

Annexe 2

Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de boisement, reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement (article L. 341-9 du code forestier)

Acte d'engagement présenté par :

Nom, prénom

Adresse

Bénéficiaire de l'autorisation de défrichement en date du XX/XX/XX autorisant le défrichement de XXX ha de bois situés sur le territoire de la commune de XXX département de XX.

Je soussigné XXX m'engage à respecter les points ci-dessous :

Article 1^{er} : Objet de l'acte d'engagement

Dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation de défrichement susmentionnée, je m'engage à réaliser les travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicole précisés à l'article 2.

Article 2 : Les engagements

Le détail technique des travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicoles figure ci-dessous :

Travaux de boisement/reboisement :

Commune	N° parcelle	Surface	Essence(s)	Densité	Origine des plants

Calendrier de réalisation :

Travaux d'amélioration sylvicole :

Travaux sylvicoles	Commune	Surface	Parcelles	Date d'exécution

Calendrier de réalisation :

En cas de modification de quelque nature que ce soit de ce projet mentionné, je m'engage à en informer aussitôt la DRIA AF.

Par ailleurs, je m'engage à réaliser régulièrement, pendant une période de 15 ans, à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

- Mon acte d'engagement comporte un devis d'entreprise d'un montant de XX €
- Je m'engage à réaliser moi-même les travaux, estimés à XX €

Article 3 : Respect des obligations

Je m'engage à :

- conserver l'affectation boisée des terrains et à réaliser tous les travaux et entretiens indispensables à la réussite des travaux ;
- respecter les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants, de normes dimensionnelles et à produire les documents d'accompagnement des lots des plants dans la forme prévue par la réglementation en vigueur ;

Les travaux de boisement ou reboisement ou d'amélioration sylvicole seront conformes aux documents régionaux. (*Orientations Régionales Forestières, SRGS / SRA ; arrêté régional des Matériels Forestiers de Reproduction, à préciser par la DRIAAF*)

Le travail du sol, les densités et les modalités de plantation seront conformes aux recommandations du « *Guide technique Réussir la plantation forestière – Contrôle et réception des boisements* », édition septembre 2014.

Article 4 : Recommandations

Je veillerai à :

- prendre les mesures de protection nécessaires contre les dégâts de gibier ;
- la qualité des travaux lors de la plantation et privilégier la méthode par potets travaillés (à préciser par la DRIAAF).

Article 5 : Contrôle du respect des engagements

La DRIAAF vérifiera l'état des boisements sur la durée des engagements.

Les certificats de la provenance des plants seront exigés en cas de contrôle.

Article 6 : Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Versailles

Nom, prénom

Date

Signature

N O N

Acte d'engagement pour le versement au Fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'une indemnité équivalente aux travaux d'amélioration sylvicoles

Je soussigné(e), M. (Mme) XXX, choisis, en application des dispositions de l'article L. 341-6 du Code forestier, de m'acquitter, au titre du 1° de l'article susvisé, des obligations qui m'ont été notifiées dans l'accusé de réception du dossier complet daté du XX/XX/XX en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois la totalité de l'indemnité équivalente, soit : XXX € pour servir au financement des actions de ce fonds.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

Nom, prénom

Date

Signature



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des transports**

Direction des routes d'Île-de-France

Arrêté n°2022-14 portant inutilité, désaffectation, déclassement du domaine public de l'Etat et remise au service local du domaine de la parcelle cadastrée section AK n° 478 à Orsay (91), pour une superficie totale de 715 m².

LE PREFET DE L'ESSONNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2141-1 et 3211-1 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON en qualité de préfet de l'Essonne ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-082 du 7 juin 2022 du préfet de l'Essonne portant délégation de signature à Monsieur Hervé SCHMITT, chargé par intérim des fonctions de directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision n°DRIEAT-IDF-2022-0567 du 9 juin 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du préfet de l'Essonne ;

Considérant que la parcelle cadastrée section AK n° 478 à Orsay (91) n'est plus utile pour l'Etat et peut être cédée ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}: Est déclarée inutile et remise au service local du domaine la parcelle cadastrée section AK n° 478 à Orsay (91), d'une superficie totale de 715 m².

Article 2 : Est ainsi désaffectée et déclassée du domaine public de l'Etat la parcelle mentionnée à l'article 1^{er}.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à Créteil,

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France par intérim,

Pour le Directeur Régional et Interdépartemental adjoint, Directeur des Routes d'Île-de-France,

L'adjoint au directeur des routes d'Île-de-France, responsable du service de modernisation du réseau,

Emmanuel RIMOUX



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Service politiques et police de l'eau**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2022/DRIEAT/SPPE/040
PORTANT AUTORISATION DE CAPTURE ET DE TRANSPORT DE POISSONS A DES FINS
SCIENTIFIQUES SUR LA SEINE ET ANNEXE HYDRAULIQUE**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 432-10, L. 436-9, R. 432-5 à R. 432-11 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.226-1 à L.226-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article 413 du code rural ;

VU les arrêtés ministériels des 2 février 1989 et 17 mars 1993 relatifs à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 août 2014 fixant le règlement particulier de la police de la navigation de la Seine et ses affluents ;

VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-DDT-SE-12 du 24 janvier 2020 portant réglementation permanente de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-082 du 7 juin 2022 portant délégation de signature à Monsieur Hervé SCHMITT, chargé par intérim des fonctions de directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île de France;

VU la décision DRIEAT IdF n°2022-0567 du 9 juin 2022 portant subdélégation de signature à Madame Chloé CANUEL, cheffe de l'unité Marne Seine amont du service politiques et police de l'eau à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU la demande présentée le 28 avril 2022 par la société SCE située à Nantes (Loire Atlantique) ;

VU l'avis réputé favorable du président de la fédération de l'Essonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

VU l'avis favorable du président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de Seine et du Nord en date du 10 juin 2022 ;

VU l'avis favorable du chef de service départemental de l'office français de la biodiversité d'Essonne en date du 24 mai 2022 ;

VU l'avis favorable avec prescriptions du directeur territorial bassin de la Seine de l'établissement public Voies navigables de France en date du 10 juin 2022 ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des captures de poissons à des fins scientifiques dans le cadre des études de diagnostic des milieux aquatiques ;

SUR proposition du directeur régional et interdépartement de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France;

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La société SCE, désignée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation », représentée par son gérant, dont le siège est situé 4, rue Viviani– CS 26220 44262 NANTES cedex, est autorisée à capturer et transporter toute espèce de poissons et d'écrevisses à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-dessous.

Article 2 : Responsable de l'exécution matérielle des opérations

Les personnes nommées ci-dessous sont désignées en qualité de responsables des conditions d'exécution des opérations :

- M. Arnaud MOREIRA DA SILVA de la société SCE
- M. Julien TIOZZO de la société SCE
- M. Lucas BEDOSSA de la société SCE

L'identité des personnes présentes sur les chantiers de prélèvement sera communiquée lors de la déclaration préalable d'opération visée à l'article 7.

Article 3 : Objet de l'autorisation et lieux de capture

La présente autorisation est accordée au demandeur pour qu'il puisse réaliser la capture, l'identification, le dénombrement et le déplacement des individus des espèces piscicoles et astacicoles susceptibles d'être présentes dans la zone de prélèvement à des fins scientifiques dans le cadre des études de diagnostic des milieux aquatiques.

Le secteur de prélèvement est annexé à la demande présentée, il concerne la rive droite de la rivière Seine sur le linéaire compris dans le département de l'Essonne entre les points suivants :

Point	Situation	Coordonnées RGF93		Commune
		X	Y	
Limite amont	Château du Port Courcel	656 371	6 846 038	Vigneux-sur-Seine
Limite aval	Limite du département de l'Essonne	658 822	6 847 322	Vigneux-sur-Seine

Il comprend l'annexe hydraulique affluent de la Seine appelé « canal Pikety » jusqu'à l'aval de son franchissement sous la voie ferroviaire.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable du 4 juillet au 31 octobre 2022.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Pour réaliser les opérations de capture au titre de la présente autorisation le responsable ainsi que l'ensemble des personnes désignées à l'article 2 sont autorisées à utiliser le moyen de pêche suivants :

- le moyen de pêche des crustacés par la pose de nasses en PVC de dimension 610 x 150 x 230 mm et de maille 10 x 35 mm,
- le moyen de pêche électrique à l'aide d'un générateur 5 kVA HERON ou équivalent et d'un générateur portatif de type « EFKO FEG 3000 à 1500 » ou équivalent.

Les individus seront rabattus, puis attrapés à l'épuisette préalablement désinfectée.

Les prospections se feront depuis une embarcation motorisée.

Afin d'éviter la propagation d'agents pathogènes et contamination du milieu, le matériel utilisé est désinfecté (les épuisettes, anodes, bateau, bottes, cuissardes, waders, seaux, bassines, balances...). Cette désinfection devra se faire à chaque changement de site de capture.

Les opérateurs sont tenus de respecter les conditions fixées par les arrêtés ministériels sus-visés. Les procédés utilisant l'électricité devront se faire obligatoirement avec l'assistance de personnes qualifiées.

La méthode d'échantillonnage ponctuel d'abondance (EPA) selon les normes EN 14011, EN 14962 et XP T90-383 sera utilisée.

Avant le commencement de l'opération, le bénéficiaire s'assura au préalable de la température et des conditions hydrologiques du milieu aquatique. En cas de température trop élevée ou de conditions hydrologiques exceptionnelles (étiage ou crue), l'opération devra être reportée ou suspendue. Le bénéficiaire en avertira dans ce cas les personnes désignées à l'article 7 du présent arrêté.

Article 6 : Espèces capturées et destination

Les individus de toutes les espèces de poissons et d'écrevisses quels que soient leurs stades de développement sont susceptibles d'être capturés.

S'agissant de leur destination :

- les poissons mentionnés à l'article R.432-5 du code de l'environnement et l'arrêté ministérielle du 14 février 2018 devront être détruits sur place et non livrés vivants ;

- les poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques une fois identifiés et dénombrés seront remis à l'eau sur la zone de capture ;
- les poissons morts au cours de la pêche ou présentant un risque sanitaire de contamination seront remis au détenteur du droit de pêche pris en charge par le bénéficiaire et non laissés sur place.

Les spécimens devant être détruits seront euthanasiés conformément aux dispositions des articles L.226-1 à L.226-9 du code rural et de la pêche maritime.

Le bénéficiaire s'assurera, en cas de forte chaleur, du bien-être du poisson capturé (eaux fraîches et suffisamment oxygénées) avant sa remise à l'eau.

La quantité de poissons capturés et sa destination seront détaillées dans les différents comptes rendus de pêche prévus à l'article 8 du présent arrêté.

Comme indiqué à l'article L.432-10 du code de l'environnement, l'introduction d'espèces non listées dans l'arrêté en vigueur du ministre chargé de la pêche en eau douce est interdite. Ceci concerne notamment mais pas exclusivement le *Pseudorasbora parva*, l'écrevisse *Procambarus clarkii*, les écrevisses américaines (*Orconectes limosus* et *Pacifastacus leniusculus*) ainsi que leurs œufs. Seules les espèces autochtones peuvent être réintroduites (*Astacus astacus*, *Austropotamobius pallipes*, *Austropotamobius torrentium*, *Astacus leptodactylus*, ...).

Article 7 : Déclaration préalable

Deux (2) semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite ou un courrier électronique précisant le programme, les lieux, les dates et heures indicatives d'intervention pour chaque zone, les moyens de capture effectivement mis en œuvre et la destination des poissons et écrevisses capturés :

- à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France – Service politiques et police de l'eau (umsa.dile.sppe.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr);
- au service département de l'office français de la biodiversité de l'Essonne (sd91@ofb.gouv.fr) ;
- à la fédération de l'Essonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique (federation@peche91.com) ;
- à la direction territoriale bassin de la Seine de Voies Navigables de France - Unité territoriale d'itinéraire Seine-Amont (uti.seineamont@vnf.fr) ;
- à l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique " L'Entente des pêcheurs de Draveil-Vigneux " (appdraveil@live.fr) ;
- à l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la Seine et du Nord (aaipped.seine.nord@gmail.com) ;

Article 8 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai deux (2) mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu aux organismes visés à l'article 7 du présent arrêté et contenant les informations suivantes :

- **Description des conditions du milieu**
 - la mesure de la conductivité, température, conditions hydrologiques et turbidité ;
 - la localisation de la pêche et la localisation de la remise à l'eau ;
 - le type de faciès (courant, plat, profond, annexe : bras mort...);
 - la position (berge ou chenal).

- **Description de l'échantillonnage**
 - la date d'intervention ;
 - liste des opérateurs ;
 - le maillage du filet (si employé) ;
 - les longueurs prospectées ;
 - la largeur moyenne en eau ;
 - la profondeur moyenne ;
 - le protocole de pêche (nombre de points représentatifs et complémentaires et leurs caractéristiques) ;
 - la durée de pêche (en cas de pêche complète) ;
 - leur répartition régulière (cas d'une pêche partielle).
- **Résultat de la capture**
 - l'identification et le dénombrement des espèces de poisson capturé et leur destination ;
 - la composition des poissons capturés (abondance, taille et structure en âge) ;
 - le nombre d'individus morts au cours de l'opération ou d'individus présentant des pathologies contagieuses ;
 - une justification des raisons de la mortalité des individus.

Les incidents qui pourraient survenir à l'occasion de ces pêches devront être déclarés sans délai à l'autorité chargée de la police de la pêche.

Article 9 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 10 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire de l'autorisation n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui précèdent.

Article 11 : Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations nécessaires au titre d'autres réglementations, notamment en matière de navigation, d'occupation du domaine public fluvial et de protection des espèces protégées.

Il devra respecter le règlement général de police de la navigation intérieure ainsi que tous les règlements particuliers de police applicables au secteur concerné.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit obtenir l'accord de l'établissement public Voies navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial. Si les interventions nécessitent le passage de véhicules sur les servitudes de halage, une demande spécifique devra leur être adressée à l'autorité compétente. Les traversées du chenal de navigation par l'embarcation motorisée sont effectuées dans les endroits où la visibilité de l'embarcation par les navigants est assurée et en ligne droite. La navigation commerciale demeure prioritaire. Le navigant doit maintenir une veille radio VHF sur la canal 10.

Article 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Essonne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de l'écologie.

L'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois constitue un rejet tacite du recours.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet de recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux (2) mois auprès du tribunal administratif de Versailles – 56, avenue de Saint Cloud – 78011 VERSAILLES.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Article 14 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Une copie du présent arrêté sera transmise au maire de la commune de Vigneux-sur-Seine pour affichage durant toute la durée de validité de l'autorisation.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France par intérim et le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

En complément des dispositions de l'article 14 une copie sera adressée à :

- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Essonne,
- M. le directeur départemental des territoires de l'Essonne,
- M. le chef de l'unité territoriale d'itinéraire Seine Amont de Voies Navigables de France,
- M. le président de la fédération de l'Essonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- M. le président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de Seine et du Nord,
- Mme. la présidente de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique " L'Entente des pêcheurs de Draveil-Vigneux ",

Fait à Paris, le **24 JUIN 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur par intérim empêché,
La cheffe de l'unité Marne Seine amont
du service politiques et police de l'eau



Chloé CANUEL

ARRÊTÉ PREFECTORAL DRIEAT-IdF/DIRIF n° 2022 -024

Portant réglementation temporaire de la circulation
sur la bretelle de sortie N° 39a de la RN 104 dans le sens intérieur

Le Préfet de l'Essonne

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009, modifié par le décret n°20 16-762 du 8 juin 2016, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret n°2021-261 du 10 mars 2021 relatifs à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du Préfet de l'Essonne (Hors classe) Monsieur Eric JALON ;

Vu l'arrêté IDF-2022-06-07-00001 du 7 juin 2022 portant délégation de signature à M.Hervé SCHMITT, chargé par intérim des fonctions de directeur régional et interdépartemental de de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-082 du 7 juin 2022 portant délégation de signature à M.Hervé SCHMITT, chargé par intérim des fonctions de directeur régional

et interdépartemental de de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Île-de-France n°IDF-2021-03-29-00020 du 29 mars 2021 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEAT IdF n°2021-0005 du 1er avril 2021 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEAT-IdF n°2022-0558 du 10 juin 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note du 15 décembre 2021 de la Ministre de la transition écologique et solidaire en charge des Transports, fixant le calendrier des "Jours hors Chantier" de l'année 2022 et le mois de janvier 2023;

Vu l'avis du Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France du 13 juin 2022 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Essonne du 23 juin 2022 ;

Vu l'avis de la commune de Fleury Mérogis du 28 juin 2022 ;

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France du 29 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les modifications et l'entretien du balisage en place pour des travaux de relevé de terrain et topographiques sur la Bretelle de Sortie N° 39a de la RN 104 sens intérieur,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Pour des travaux de topographie de l'entreprise GEOFIT, la Bretelle de Sortie N° 39a de la RN 104 sens intérieur est interdite à la circulation en journée de 10H00 à 15H00, **du lundi 4 Juillet 2022 au vendredi 8 Juillet 2022 à raison de 5 journées**, sauf besoins des chantiers ou nécessités de service.

La mesure d'exploitation mise en œuvre comprend la fermeture de la Bretelle.

Dans ce cadre, la déviation mise en place pour la section est la suivante :

- Les usagers venant de la RN 104 intérieure et souhaitant emprunter la bretelle de Sortie N° 39a "Fleury-Mérogis" continuent leur route sur la RN 104 dans le sens

intérieur et prennent la Sortie n°39b "Le-Plessis-Paté ; ils reprennent la RN 104 extérieure à Bondoufle puis empruntent la sortie N° 39b vers Fleury-Mérogis.

ARTICLE 2

La Direction des routes Île-de-France (DRIEAT/DIRIF/AGER Sud/UER d'Orsay-Villabé/CEI de Villabé) assure la mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire pour les fermetures et les itinéraires de déviations temporaires tels que définis à l'article 1^{er}.

Le contrôle de ces dispositifs est assuré par la direction des routes Île-de-France (DRIEAT/DIRIF/AGER Sud/UER d'Orsay-Villabé/CEI de Villabé).

La signalisation est conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 5ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 3

Les infractions au présent arrêté et aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4

En dérogation à la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN), l'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers de réparation ou d'entretien courants ou non courants pourra être inférieur à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5

L'information concernant les dispositions du présent arrêté sera relayée par Sytadin et les Panneaux à Messages Variables sur le réseau de la DIRIF.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 7

Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Essonne,

Le directeur des routes Île-de-France,

Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie de l'Essonne,

Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne,

Une copie est adressée aux :

Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,

Président du Conseil Départemental de l'Essonne,

Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne,

Fait à Créteil, le 30 JUIN 2022

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation

Pour le Directeur régionale et
interdépartementale de l'environnement,
de l'aménagement et des transports Île-de-
France

Pour le Directeur des routes d'Île de France
Le Directeur adjoint territorial



Marc CROUZEL



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la réglementation
et de la sécurité routière**

Bureau de la Réglementation et de l'Identité
Section des Activités Réglementées et de l'Identité

ARRÊTÉ
n°2022-PREF-DRSR/BRI-1142 du 02 juin 2022
portant AGRÉMENT N° 2022-0117 délivré à la SAS TRIDOM
pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R 561-39 à R561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-220 du 6 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Pascale CUITOT, Directrice de la réglementation et de la sécurité routière ;

VU la demande d'agrément reçue le 24 mars 2022 et complétée le 3 juin 2022, présentée par Monsieur BOUBENNEC Valentin, Président de la SAS TRIDOM ;

Vu le dossier présenté à l'appui de cette demande ;

Considérant que le dossier présenté comporte les éléments prévus par l'article R.123-166-2 du code du commerce ;

Considérant que la SAS TRIDOM justifie que l'établissement situé 79 Route de Grigny - 91130 RIS-ORANGIS, satisfait aux conditions prévues aux 1^o et 2^o du II de l'article L.123-11-3 du code du commerce ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1 : La **SAS TRIDOM**, représentée par Monsieur BOUBENNEC Valentin, dont le siège social est situé 79 Route de Grigny - 91130 RIS-ORANGIS est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation.

Article 2 : La **SAS TRIDOM** est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour :
- l'établissement principal sis 79 Route de Grigny - 91130 RIS-ORANGIS.

Article 3 : Le domiciliataire détient, pour chaque personne domiciliée, un dossier contenant les pièces justificatives relatives, s'agissant des personnes physiques, à leur domicile personnel et à leurs coordonnées téléphoniques et, s'agissant des personnes morales, au domicile et aux coordonnées téléphoniques de leur représentant légal. Ce dossier contient également les justificatifs relatifs à chacun des lieux d'activité des entreprises domiciliées et au lieu de conservation des documents comptables lorsqu'ils ne sont pas conservés chez le domiciliataire.

Article 4 : Le domiciliataire informe le greffier du tribunal, à l'expiration du contrat ou en cas de résiliation anticipée de celui-ci, de la cessation de la domiciliation de l'entreprise dans ses locaux. Lorsque la personne domiciliée dans ses locaux n'a pas pris connaissance de son courrier depuis trois mois, il en informe également le greffier du tribunal de commerce ou la chambre des métiers et de l'artisanat.

Article 5 : Le domiciliataire fournit, chaque trimestre, au centre des impôts et aux organismes de recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale compétents une liste des personnes qui se sont domiciliées dans ses locaux au cours de cette période ou qui ont mis fin à leur domiciliation ainsi que chaque année, avant le 15 janvier, une liste des personnes domiciliées au 1er janvier.

Article 6 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans soit jusqu'au 02 juin 2028.

La demande de renouvellement devra être présentée deux mois avant son expiration.

Conformément à l'article R.123-66-3 du Code du commerce, le défaut de réponse de l'administration dans le délai de deux mois à toute demande d'agrément vaut décision implicite de rejet.

Article 7 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise

domiciliaire sont portés à la connaissance du Préfet de l'Essonne, dans les conditions prévues à l'article R123-66-4 du même code.

Article 8 : L'agrément peut être suspendu pour une durée de six mois au plus ou retiré par le Préfet, lorsque l'entreprise de domiciliation ne remplit plus les conditions prévues au II de l'article L123-11-3 du code de commerce ou n'a pas effectué la déclaration prévue à l'article R123-166-4 du même code.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au demandeur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Bureau de la Réglementation
et de l'Identité



Antoine GABORY



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la réglementation
et de la sécurité routière**

Bureau de la Réglementation et de l'Identité
Section des Activités Réglementées et de l'Identité

ARRÊTÉ
n°2022-PREF-DRSR/BRI-1144 du 02 juin 2022
portant AGRÉMENT N° 2022-0116 délivré à la SAS UNIES PARIS SACLAY
pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R 561-39 à R561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-220 du 6 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Pascale CUITOT, Directrice de la réglementation et de la sécurité routière ;

VU la demande d'agrément reçue le 23 mars 2022 et complétée le 05 avril 2022, présentée par Monsieur BEN HEDIA Belgacem, Président de la SAS UNIES PARIS SACLAY ;

Vu le dossier présenté à l'appui de cette demande ;

Considérant que le dossier présenté comporte les éléments prévus par l'article R.123-166-2 du code du commerce ;

Considérant que la SAS UNIES PARIS SACLAY justifie que l'établissement situé 12 Rue Jean Pacilly - 91120 PALAISEAU, satisfait aux conditions prévues aux 1^o et 2^o du II de l'article L.123-11-3 du code du commerce ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1 : La **SAS UNIES PARIS SACLAY**, représentée par Monsieur BEN HEDIA Belgacem, dont le siège social est situé 12 Rue Jean Pacilly - 91120 PALAISEAU est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation.

Article 2 : La **SAS UNIES PARIS SACLAY** est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour :
- l'établissement principal **THE ALCHEMY HUB** sis 12 Rue Jean Pacilly - 91120 PALAISEAU.

Article 3 : Le domiciliataire détient, pour chaque personne domiciliée, un dossier contenant les pièces justificatives relatives, s'agissant des personnes physiques, à leur domicile personnel et à leurs coordonnées téléphoniques et, s'agissant des personnes morales, au domicile et aux coordonnées téléphoniques de leur représentant légal. Ce dossier contient également les justificatifs relatifs à chacun des lieux d'activité des entreprises domiciliées et au lieu de conservation des documents comptables lorsqu'ils ne sont pas conservés chez le domiciliataire.

Article 4 : Le domiciliataire informe le greffier du tribunal, à l'expiration du contrat ou en cas de résiliation anticipée de celui-ci, de la cessation de la domiciliation de l'entreprise dans ses locaux. Lorsque la personne domiciliée dans ses locaux n'a pas pris connaissance de son courrier depuis trois mois, il en informe également le greffier du tribunal de commerce ou la chambre des métiers et de l'artisanat.

Article 5 : Le domiciliataire fournit, chaque trimestre, au centre des impôts et aux organismes de recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale compétents une liste des personnes qui se sont domiciliées dans ses locaux au cours de cette période ou qui ont mis fin à leur domiciliation ainsi que chaque année, avant le 15 janvier, une liste des personnes domiciliées au 1er janvier.

Article 6 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans soit jusqu'au 02 juin 2028.

La demande de renouvellement devra être présentée deux mois avant son expiration.

Conformément à l'article R.123-66-3 du Code du commerce, le défaut de réponse de l'administration dans le délai de deux mois à toute demande d'agrément vaut décision implicite de rejet.

Article 7 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du Préfet de l'Essonne, dans les conditions prévues à l'article R123-66-4 du même code.

Article 8 : L'agrément peut être suspendu pour une durée de six mois au plus ou retiré par le Préfet, lorsque l'entreprise de domiciliation ne remplit plus les conditions prévues au II de l'article L123-11-3 du code de commerce ou n'a pas effectué la déclaration prévue à l'article R123-166-4 du même code.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au demandeur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Bureau de la Réglementation
et de l'Identité



Antoine GABORY

Bureau de la Réglementation et de l'Identité
Section des Activités Réglementées et de l'Identité

ARRÊTÉ

**n° 2022-PREF-DRSR/BRI-1204 du 09 juin 2022
portant modification de l'arrêté n° 2021-PREF-DRSR/BRI-0761 du 13 septembre 2021
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire
de la SARL SERVICES FUNERAIRES ORGANISATION, enseigne MARBRERIE POMPES FUNEBRES
MARCEAU, sis 74 Rue du Repos à MONTGERON**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-23 et suivants et R2223-56 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-220 du 6 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Pascale CUITOT, Directrice de la réglementation et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-PREF-DRSR/BRI-0761 du 13 septembre 2021 portant habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande de modification d'habilitation funéraire formulée par Madame WATRELOS Rose-May, Gérante de la SARL SERVICES FUNERAIRES ORGANISATION, dont le siège social est sis 100 Avenue Saint-Laurent à Orsay (91400), pour l'établissement secondaire sis 74 Rue du Repos à Montgeron (91230), reçue le 18/05/2022, complétée le 07/06/2022 ;

VU le dossier annexé à cette demande ;

CONSIDERANT que l'opérateur funéraire demande à exercer la prestation de gestion et utilisation d'une chambre funéraire sise 74 Rue du Repos à Montgeron ;

CONSIDERANT que le dossier présenté comporte l'ensemble des éléments demandés et que l'opérateur funéraire remplit les conditions nécessaires prévues à l'article L2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2021-PREF-DRSR/BRI-0761 du 13 septembre 2021 portant habilitation dans le domaine funéraire est modifié comme suit :

« ARTICLE 1 :

L'établissement secondaire de la SARL SERVICES FUNERAIRES ORGANISATION, exploité sous l enseigne MARBRERIE POMPES FUNEBRES MARCEAU sis 74 Rue du Repos à MONTGERON (91230), représenté par Mme WATRELOS Rose-May, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Gestion et utilisation de la chambre funéraire sise 74 Rue du Repos à Montgeron. »

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Une copie de cet arrêté est adressée pour notification à l'entreprise requérante et pour information au Maire de Montgeron.

Pour le Préfet et par délégation,
le Chef du Bureau
de la Réglementation et de l'Identité


Antoine GABORY

ARRETÉ

**2022-PREF-DRSR-SESR n°021 du 22 juin 2022
portant suspension de l'agrément
du contrôleur technique de véhicules légers
M. AIT RAHO Abdellah**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la route, et notamment ses articles L323-1 et R.323-1 à R.323-26,
- VU** les articles L.121-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté du 18 juin 1991 modifié relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes et notamment ses articles 13 et 13-1 ;
- VU** la décision d'agrément de M. Abdellah AIT RAHO en qualité de contrôleur technique de véhicules légers notifié le 2 février 2016, sous le numéro d'agrément 091Z1227 ;
- VU** la décision de rattachement de M. Abdellah AIT RAHO en qualité de contrôleur technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes à compter du 2 février 2016 au centre ARA CONTROLE (agrément S091Z180) ;
- VU** le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France du 1er mars 2022, établi suite à la visite de surveillance du centre de contrôle technique centre ARA CONTROLE (agrément S091Z180), réalisée le 17 février 2022, établissant 5 constats de non-respect de l'arrêté ministériel du 18 juin 1991 modifié de la part de M. Abdellah AIT RAHO ayant entraîné l'engagement d'une procédure administrative de suspension de son agrément en tant que contrôleur ;
- VU** le courrier du 5 avril 2022 (envoyé simultanément au centre de contrôle de rattachement) par lequel le Préfet de l'Essonne informe M. Abdellah AIT RAHO, des faits reprochés et l'invite à produire ses observations écrites, et l'avise qu'une réunion contradictoire est programmée le 19 mai 2022 afin qu'il puisse produire ses observations orales ;
- VU** le courrier en réponse du 14 avril 2022 transmis par le centre de contrôle technique ARA CONTROLE à la préfecture de l'Essonne et à la DRIEAT;

VU le procès-verbal de la réunion contradictoire du 19 mai 2022 adressée aux parties présentes ;

CONSIDÉRANT que ces non-conformités sont sources de risques pour la sécurité routière.

CONSIDÉRANT, en conséquence, qu'il y a lieu de prononcer une suspension suite à ces agissements ;

ARRETE

ARTICLE 1er

L'agrément de M. Abdellah AIT RAHO n° 091Z1227 est suspendu pour une durée de 31 jours du 1er août 2022 au 31 août 2022 inclus.

ARTICLE 2


Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité ayant pris la décision (recours gracieux) ou devant le Ministre chargé des Transports - Arche de la Défense, Paroi Sud, 92055 Paris la Défense Cedex 04 (recours hiérarchique) dans le même délai de deux mois.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Pour le Préfet et par délégation,
le Chef du Service Education
et Sécurité Routières

Guillaume LABRIT



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la
réglementation et de la
sécurité routière**

ARRETÉ

**2022-PREF-DRSR-SESR n°022 du 22 juin 2022
portant suspension de l'agrément
du centre de contrôle technique de véhicules légers
ARA CONTROLE**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la route, et notamment ses articles L323-1 et R.323-1 à R.323-26,

VU les articles L.121-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 18 juin 1991 modifié relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes et notamment ses articles 13 et 13-1 ;

VU la décision d'agrément de ARA CONTROLE en qualité de centre de contrôle technique de véhicules légers notifié le 2 février 2016, sous le numéro d'agrément S091Z180 ;

VU le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France du 1er mars 2022, établi suite à la visite de surveillance du centre de contrôle technique centre ARA CONTROLE (agrément S091Z180), réalisée le 17 février 2022, établissant 3 constats de non-respect de l'arrêté ministériel du 18 juin 1991 modifié de la part de M. Abdellah AIT RAHO, en tant gérant de ARA CONTROLE, ayant entraîné l'engagement d'une procédure administrative de suspension de l'agrément de centre de contrôle technique;

VU le courrier du 5 avril 2022 (envoyé simultanément au contrôleur technique rattaché) par lequel le Préfet de l'Essonne informe le centre de contrôle technique ARA CONTROLE, des faits reprochés et l'invite à produire ses observations écrites, et l'avise qu'une réunion contradictoire est programmée le 19 mai 2022 afin qu'il puisse produire ses observations orales ;

VU le courrier en réponse du 14 avril 2022 transmis par le centre de contrôle technique ARA CONTROLE à la préfecture de l'Essonne et à la DRIEAT;

VU le procès-verbal de la réunion contradictoire du 19 mai 2022 adressée aux parties présentes ;

CONSIDÉRANT que ces non-conformités sont sources de risques pour la sécurité routière.

CONSIDÉRANT, en conséquence, qu'il y a lieu de prononcer une suspension suite à ces agissements ;

ARRETE

ARTICLE 1er

L'agrément du centre de contrôle technique ARA CONTROLE n° S091Z180 est suspendu pour une durée de 31 jours du 1er août 2022 au 31 août 2022 inclus.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité ayant pris la décision (recours gracieux) ou devant le Ministre chargé des Transports - Arche de la Défense, Paroi Sud, 92055 Paris la Défense Cedex 04 (recours hiérarchique) dans le même délai de deux mois.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Pour le Préfet et par délégation,
le Chef du Service Education
et Sécurité Routières



Guillaume LABRIT



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la réglementation
et de la sécurité routière**

Bureau de la Réglementation et de l'Identité
Section des Activités Réglementées et de l'Identité

ARRÊTÉ

**n° 2022-PREF-DRSR/BRI-1385 du 24 juin 2022
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire
de la SARL ESPACE FUNERAIRE DE L'ERMITAGE sis 26 Rue du Camp Romain à MILLY-LA-FORÊT**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-23 et suivants et R2223-56 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-220 du 9 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Pascale CUITOT, Directrice de la réglementation et de la sécurité routière ;

VU la demande d'habilitation funéraire formulée par Monsieur MARIN Arnaud, Gérant de la SARL ESPACE FUNERAIRE DE L'ERMITAGE, dont le siège social est sis 104 Boulevard de Fontainebleau à CORBEIL-ESSONNES (91000), pour l'établissement sis 26 Rue du Camp Romain à MILLY-LA-FORÊT (91490), reçue le 15 février 2022 et complétée le 24 juin 2022 ;

VU le dossier annexé à cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT/BUPPE-086 du 23 juin 2022 portant autorisation de création d'une chambre funéraire située sur le territoire de la commune de Milly-la-Forêt ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté comporte l'ensemble des éléments demandés et que l'opérateur funéraire remplit les conditions nécessaires prévues à l'article L2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'établissement secondaire de la SARL ESPACE FUNERAIRE DE L'ERMITAGE sis 26 Rue du Camp Romain à MILLY-LA-FORÊT (91490), représenté par M. MARIN Arnaud, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire ;
- Gestion et utilisation de la chambre funéraire sise 26 Rue du Camp Romain à MILLY-LA-FORÊT (91490).

ARTICLE 2 : L'établissement précité est également habilité pour exercer, en sous-traitance, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes, sous réserve de la validité de l'habilitation funéraire du sous-traitant :

- Soins de conservation.

ARTICLE 3 : Le numéro de l'habilitation est 22-91-0183.

ARTICLE 4 : La présente habilitation est valable cinq ans à compter du 24 juin 2022, soit jusqu'au 24 juin 2027.

ARTICLE 5 : Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

ARTICLE 6 : Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation ou/et toute demande de renouvellement devra être déclaré dans un délai de deux mois.

ARTICLE 7 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance ;
- non-respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Une copie de cet arrêté est adressée pour notification à l'entreprise requérante et pour information au Maire de MILLY-LA-FORÊT.

Pour le Préfet et par délégation,
le Chef du Bureau
de la Réglementation et de l'Identité

Antoine GABORY



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la réglementation
et de la sécurité routière**

Bureau de la Réglementation et de l'Identité
Section des Activités Réglementées et de l'Identité

ARRÊTÉ

**n° 2022-PREF-DRSR/BRI-1460 du 30 juin 2022
portant modification de l'arrêté n° 2022-PREF-DRSR/BRI-0888 du 05 mai 2022
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement
de la SAS POMPES FUNEBRES LAURENT & LOISEAU (enseigne PHILAE SERVICES FUNERAIRES)
sis 17 Grande Rue à EGLY**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-23 et suivants et R2223-56 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Éric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-241 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-PREF-DCPPAT-BCA-220 du 6 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Pascale CUITOT, Directrice de la réglementation et de la sécurité routière ;

VU la demande de modification d'habilitation funéraire formulée par Madame LOISEAU Julie, Présidente de la SAS POMPES FUNEBRES LAURENT & LOISEAU dont le siège social est sis 17 Grande Rue à EGLY (91520), pour l'établissement sis à la même adresse, reçue le 17 juin 2022 et complétée le 30 juin 2022 ;

VU le dossier annexé à cette demande ;

CONSIDÉRANT que l'opérateur funéraire demande à exercer la prestation de transport de corps avant et après mise en bière ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté comporte l'ensemble des éléments demandés et que l'opérateur funéraire remplit les conditions nécessaires prévues à l'article L2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1:

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DRSR/BRI-0888 du 05 mai 2022 portant habilitation dans le domaine funéraire est modifié comme suit :

« ARTICLE 1 :

L'établissement de la SAS POMPES FUNEBRES LAURENT & LOISEAU (enseigne PHILAE SERVICES FUNERAIRES) sis 17 Grande Rue à EGLY (91520), représenté par Mme LOISEAU Julie, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière au moyen du véhicule immatriculé GH-987-AW ;
- Organisation des obsèques ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire. »

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Une copie de cet arrêté est adressée pour notification à l'entreprise requérante et pour information au sous-préfet de Palaiseau et au Maire d'Egly.

Pour le Préfet, par délégué
Le chef de bureau
de la Réglementation et de l'Identité

Antoine GABORY



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la
Réglementation et de la
Sécurité Routière**

**ARRÊTÉ 2022-PREF-DRSR-SESR n° 023 du 27 juin 2022
portant classement des passages à niveau n°3, n°4 et n°5
de la ligne 684 000 d'Étampes à Beaune-la-Rolande**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code des transports ;

VU l'arrêté du 18 mars 1991 modifié relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°844298 du 14 novembre 1984 portant sur le classement et l'équipement de passages à niveau de la ligne d'Étampes à Bourges ;

VU la demande de reclassement des passages à niveau n°3, n°4 et n°5 de la ligne 684000 d'Étampes à Beaune-la-Rolande transmise par l'exploitant du Vélorail de la Juine, Société RAILVERT sas, au Préfet de l'Essonne par voie électronique le 5 avril 2022 accompagnée du dossier de classement et des fiches individuelles des passages à niveau ;

VU l'avis favorable du Service Technique des Remontées Mécaniques et des transports Guidés (STRMTG) en date du 11 avril 2022 ;

VU l'avis favorable du Maire de la commune d'Ormoy-la-Rivière en date du 08 juin 2022 ;

VU l'avis favorable du Maire de la commune de Saint-Cyr-la-Rivière en date du 23 juin 2022 ;

Sur proposition du Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les passages à niveau n°3, n°4 et n°5 de la ligne 684000 d'Étampes à Beaune-la-Rolande sont classés conformément aux indications portées sur les fiches individuelles ci-annexées.

ARTICLE 2

Le présent arrêté abrogera celui du 14 novembre 1984 en ce qui concerne les passages à niveau n°3, n°4 et n°5 et entrera en application à la mise en service des équipements portés sur les fiches individuelles ci-annexées.

ARTICLE 3

Les équipements des passages à niveau devront être conformes à ceux décrits dans les fiches individuelles susvisées ainsi qu'à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 4

La condition de visibilité définie au b) de l'annexe I de l'arrêté du 18 mars 1991 modifié relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau devra être maintenue aux PN n°3, n°4 et n°5.

ARTICLE 5

- Le Préfet de l'Essonne,
- Les Maires concernés,
- Le Directeur du Service Technique des Remontées Mécaniques et des transports Guidés,

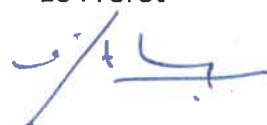
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Essonne dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Evry-Courcouronnes, le 27/06/2022

Le Préfet



Eric JALON

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE À NIVEAU N° 3

ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2022-PREF-DRSR-SESR n°023 du
27 juin 2022 portant classement des passages à niveau n°3, n°4 et n°5 de la
ligne 684 000 d'Étampes à Beaune-la-Rolande

Ligne de : Étampes

à : Beaune-la-Rolande

Département : Essonne

Commune : Ormoy-la-Rivière

Point kilométrique ferroviaire : 60+244

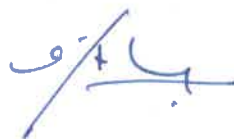
Désignation de la voie routière : Chemin des grandes neiges (ex-chemin rural n°10)

Catégorie du PN : 2

Dispositions particulières : Un signal de position à croix de Saint-André complété par un signal d'obligation d'arrêt Stop est installé à proximité immédiate de la traversée à niveau et de chaque côté de la voie ferrée.

A Évry-Courcouronnes, le 27/06/2022

Le préfet



Eric JALON

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE À NIVEAU N° 4

ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2022-PREF-DRSR-SESR
n°023 du 27 juin 2022 portant classement des passages à niveau n°3,
n°4 et n°5 de la ligne 684 000 d'Étampes à Beaune-la-Rolande

Ligne de : Étampes

à : Beaune-la-Rolande

Département : Essonne

Commune : Ormoy-la-Rivière

Point kilométrique ferroviaire : 60+598

Désignation de la voie routière : Chemin de la Malmaison

Catégorie du PN : 2

Dispositions particulières : Un signal de position à croix de Saint-André complété par un signal d'obligation d'arrêt Stop est installé à proximité immédiate de la traversée à niveau et de chaque côté de la voie ferrée.

A Évry-Courcouronnes, le 27/06/2022

Le préfet



Eric JALON

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE À NIVEAU N° 5

**ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2022-PREF-DRSR-SESR
n°023 du 27 juin 2022 portant classement des passages à niveau n°3,
n°4 et n°5 de la ligne 684 000 d'Étampes à Beaune-la-Rolande**

Ligne de : Étampes

à : Beaune-la-Rolande

Département : Essonne

Commune : Saint-Cyr-la-Rivière.

Point kilométrique ferroviaire : 63+457

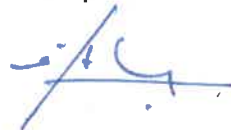
Désignation de la voie routière : chemin rural de la Thibauderie

Catégorie du PN : 2

Dispositions particulières : Un signal de position à croix de Saint-André complété par un signal d'obligation d'arrêt Stop est installé à proximité immédiate de la traversée à niveau et de chaque côté de la voie ferrée.

A Évry-Courcouronnes, le 27/06/2022

Le préfet



Eric JALON

